

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Mercredi 3 Février 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 477).
2. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 477).
3. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 478).
4. — Eloge funèbre de M. Auguste Cousin, sénateur de la Manche (p. 478).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

5. — Nationalisation. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 479).

Discussion générale: MM. Daniel Hoeffel, président de la commission spéciale; Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (extension du secteur public); Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale; Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale; Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission spéciale; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 495).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 495).
8. — Ordre du jour (p. 495).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 29 janvier 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre en date du 29 janvier 1982 m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 28 janvier 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination d'un secrétaire, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa troisième séance du 20 janvier 1982, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Louis Mermaz.

« Vice-présidents : MM. Martin Malvy, Philippe Séguin, Bernard Stasi, Guy Ducloux, Mme Marie Jacq, M. Pierre Guidoni.

« Questeurs : MM. Raoul Bayou, Christian Laurisergues, Roger Corréze.

« Secrétaires : MM. Henri Baudouin, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jacques Brunhes, Antoine Gissingier, Daniel Goulet, Georges Hage, Jean Laborde, Jacques Maheas, Henri Michel, Jean Proriol, Mme Renée Soum.

« Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« Signé : LOUIS MERMAZ. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

**ELOGE FUNEBRE DE M. AUGUSTE COUSIN,
SENATEUR DE LA MANCHE**

M. le président. Mes chers collègues, trois ans jour pour jour après le décès de notre regretté collègue Michel Yver, dont il était le suppléant et qu'il avait remplacé parmi nous, le 10 janvier 1982, s'est éteint à l'hôpital de Cherbourg, où il avait été transporté, notre collègue Auguste Cousin, sénateur de la Manche. (*M. le ministre délégué, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

C'est à Catteville, dans la presqu'île du Cotentin, que naquit notre collègue voilà 79 ans, le 3 novembre 1903. Devenu orphelin très jeune, ce sont ses grands-parents qui le recueillirent, qui veillèrent à son éducation et qui lui apportèrent tout ce qui lui était nécessaire pour commencer une longue vie de propriétaire récoltant.

En réalité, c'est à Saint-Sauveur-le-Vicomte, dans sa propriété de la Blauderie, que se déroula toute sa vie. C'est là, au bord de la rivière Douve, sur ce qui allait devenir les zones d'atterrissage de Sainte-Mère-Eglise des divisions aéroportées américaines venues conforter le débarquement d'Utah Beach, qu'il allait parcourir une vie sans histoire, s'inscrivant dans la longue tradition de la dignité paysanne de notre pays.

Mais Auguste Cousin était aussi un homme de dévouement et de courage, à l'intelligence vive et c'est tout naturellement au milieu des siens qu'il allait prendre toute sa part, et bien davantage, du fardeau quotidien de la communauté normande : homme de terrain, fidèle à sa cité, où il a toujours vécu, fidèle à sa terre qu'il a toujours travaillée, fidèle à ceux qui lui avaient confié le mandat de les représenter.

C'est en 1929, à vingt-six ans, qu'il entre au conseil municipal de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Il ne le quittera plus, devenant adjoint en 1940 et maire en 1947. C'est en 1958 que ses concitoyens lui confièrent la charge de conseiller général du canton du même nom, qu'il conservera jusqu'à sa mort.

Sensible aux difficultés des hommes et des femmes dont il se sentait responsable, il emploiera toutes les qualités de sa personnalité pour faire face à la tragédie de l'histoire, à l'évolution des hommes et de leurs besoins, mais également, vers la fin de sa vie, aux lancinantes frayeurs accumulées par l'inconnu de l'avenir.

C'est avec fermeté, avec un sens aigu du devoir et de sa foi patriotique, mais aussi avec calme, qu'il fit face aux troupes d'occupation et à leurs exigences qui s'aggravèrent au fil des années sombres. Il le fit sans forfanterie, avec mesure, mais avec l'efficacité que tous lui reconnurent en lui renouvelant leur confiance au lendemain de la Libération.

Serein devant l'occupant, il sera réaliste devant les difficultés de ses concitoyens sinistrés. Détruit à 75 p. 100, Saint-Sauveur-le-Vicomte allait traverser la dure période des villes ravagées.

Il fallait secourir ceux qui avaient tout perdu, trouver un abri pour ceux qui en étaient démunis, faire resurgir la vie des décombres et des deuils. Esprit inventif, son imagination sut dominer les réalités quotidiennes pour envisager la reconstruction, indissociable de l'amélioration de la vie du lendemain et de l'expansion pour l'avenir.

Ainsi, une nouvelle ville allait naître de ses mains : reconstruction des édifices publics — hôtel de ville, maison de retraite, station de haras — mais aussi remodelage de l'habitat vers le logement social. Il attire dans sa cité de petites industries et s'enorgueillit à juste titre de créer de nombreux emplois. A l'indispensable, Auguste Cousin allait ajouter ce qu'il considérait comme nécessaire. A l'instar des habitants de Varsovie, qui, au lendemain de la destruction de leur capitale, allaient reconstruire à l'identique la vieille ville historique, Auguste Cousin s'attaqua à la reconstruction et à l'extension du musée Barbey-d'Aureville, qu'il considérait comme l'âme de sa cité et comme la source d'une expansion touristique.

En 1956, il procède, en présence de l'académicien de Lacreteille, à l'inauguration de ce témoignage à ce grand écrivain du XIX^e siècle qui appartient au patrimoine national et que chacun s'accorde à considérer comme le « connétable des lettres ».

Mais Auguste Cousin est surtout un homme de la terre. Président de la commission de l'agriculture du conseil général, il s'emploie à développer l'élevage, s'attachant tout spécialement à la protection sanitaire du cheptel.

A quelques mois de sa disparition, il présente un rapport d'orientation agricole pour son département de la Manche qui constitue, en quelque sorte, son testament : il était devenu le conseiller écouté, l'ami attendu, le spécialiste capable d'expliquer simplement et modestement ce qu'il avait fait et ce qu'il considérait comme devant être entrepris pour le bien de tous.

Dès 1977, Auguste Cousin a été réceptif aux craintes que draine le commencement de réalisation des défis du futur. Il avait rejoint le camp des antinucléaires et il s'employa à la création d'une commission de surveillance du centre de La Hague ; il entreprit, avec d'autres élus, de suivre le tracé des couloirs de lignes dans le cadre de la construction de la centrale nucléaire de Flamanville. Il le fit avec détermination, mais avec un réalisme que chacun admirait chez cet homme du monde rural.

C'est sans doute toutes ces qualités qu'avait su discerner notre collègue Michel Yver en le prenant, dès 1974, comme son suppléant. A sa mort, il devint son successeur.

Tel fut notre collègue Auguste Cousin, un homme parmi les hommes, un homme pour qui les mots de devoir face aux réalités de la vie et de solidarité envers ceux qui l'entourent avaient conservé tout leur sens et toute leur force. Un homme qui avait le culte de cette amitié, dont Barbey d'Aureville, la gloire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, disait « qu'elle a les yeux fermés et qu'elle n'allume son flambeau qu'aux sources enfammées du cœur ».

C'est cet homme que nous n'avons guère connu au Palais du Luxembourg, mais que d'instinct nous avons apprécié comme l'un des nôtres, car il n'est pas un d'entre nous qui puisse rester indifférent à cette vie qui sut atteindre la grandeur et la noblesse dans sa simplicité.

Ajouterai-je que notre collègue avait été fait chevalier de la Légion d'honneur, commandeur du mérite agricole, chevalier des palmes académiques, et qu'il avait reçu la médaille d'or départementale et communale.

Je prie M. le président Jozeau-Marigné, qui nous représentait à ses obsèques avec de nombreux membres de son groupe, ainsi que tous ses collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants, de croire que la relation de la vie d'Auguste Cousin ne peut qu'être une leçon de civisme pour chacun d'entre nous et que nous partageons leur tristesse.

Je prie son épouse, sa nombreuse famille, ses amis de la cité aurevillyenne et tous ceux qui l'ont côtoyé et apprécié de croire que les sénateurs garderont présent le souvenir de cet homme qu'ils ont peu connu mais qui demeurera pour eux un exemple à conserver.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, au nom de M. le Premier ministre et du Gouvernement, à m'associer à l'hommage qui vient d'être rendu à Auguste Cousin.

Comme vous l'avez dit excellemment, monsieur le président, Auguste Cousin était un homme de terroir, un homme de cette France profonde que nous aimons tant et de cette belle région qu'est la Normandie.

Les évocations que vous avez faites de Barbey d'Aureville s'allient beaucoup plus qu'on ne pourrait le croire à cette destinée, car Barbey d'Aureville a été non seulement le grand écrivain que tout le monde connaît, mais également un homme passionnément attaché à cette terre.

J'adresse à Mme Cousin et à sa famille, ainsi qu'au Sénat, plus particulièrement au groupe des républicains et des indépendants et au président Jozeau-Marigné, les sincères condoléances du Gouvernement. En ces tristes circonstances, nous nous sentons tous réunis, quelles que soient nos options philosophiques, religieuses ou politiques.

Il est bon qu'en France il y ait eu et il y ait encore des hommes de devoir, des hommes attachés à leurs convictions, qui parcourent le *cursus honorum* classique, et qui sont le fondement de la démocratie.

Le Premier ministre et le Gouvernement sont très sensibles à l'évocation qui a été faite de la carrière de ce sénateur, homme de terrain et élu dans le plus beau sens du terme.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant suspendre la séance en signe de deuil.

Je vous rappelle qu'elle ne sera reprise qu'à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

NATIONALISATION

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de nationalisation, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence. [N° 198 et 203 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Daniel Hoeffel, président de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, afin de souligner le souci qu'a eu le Sénat de réaliser, à propos du second projet de loi de nationalisation qui nous est soumis aujourd'hui, un travail de qualité dans les meilleurs délais, je pense nécessaire, en ma qualité de président de votre commission spéciale, de rappeler les conditions dans lesquelles ce texte a été examiné.

Déposé, en effet, sur le bureau de l'Assemblée nationale le 20 janvier dernier, ce projet, élaboré — on le sait — par le Gouvernement à la suite de la récente décision du Conseil constitutionnel, a été examiné en séance plénière au Palais Bourbon les 26 et 28 janvier et transmis au Sénat le 29 janvier.

Constituée le jour même au Sénat, la commission spéciale a tenu deux réunions : la première, le 1^{er} février, pour procéder à une série d'auditions et la seconde, le 2 février, pour examiner les observations de ses trois rapporteurs et adopter ses conclusions.

Estimant inutile de revenir sur l'ensemble des dispositions déjà examinées à deux reprises lors de la discussion en première et deuxième lecture du premier projet de loi de nationalisation, elle a, en revanche, jugé indispensable d'entendre les personnes concernées par les articles modifiés pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel et qui portent sur les conditions d'indemnisation des actionnaires des entreprises cotées et non cotées en Bourse, l'aliénation des biens d'Etat ainsi que sur le devenir des banques coopératives et mutualistes.

Dans son souci de connaître le sentiment des personnes directement concernées, la commission spéciale a ainsi entendu successivement : M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du

Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public ; les trois présidents des banques coopératives et mutualistes ; le président de l'union pour la défense et le développement de l'actionnariat privé ; les représentants des actionnaires, autres que l'Etat, des banques nationales ; une délégation de l'office de coordination de la banque privée.

En outre, M. Etienne Dailly avait, pour sa part, et en notre nom, entendu plusieurs personnalités dont M. Tricot, président de la C.O.B. — la commission des opérations de Bourse — et M. Flornoy, syndic des agents de change.

Votre commission, qui n'aura ainsi consacré que cinq jours à l'examen de ce projet de loi, peut donc estimer qu'elle a fait le maximum pour permettre au Sénat de se prononcer en connaissance de cause, et dans les meilleurs délais, sur ce projet de loi et ses conséquences importantes pour l'économie et la vie de notre pays.

Ces observations d'ordre général étant faites, l'Alsacien que je suis n'a pas le droit de passer sous silence l'innovation de ce deuxième projet de loi qui consiste à étendre le champ des nationalisations à la banque fédérative du Crédit mutuel. En Alsace, région déjà frappée par le projet de nationalisation du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine et de la Société générale alsacienne de banque, le Crédit mutuel est plus qu'une banque. C'est une institution régionale, à présent centenaire. Elle constitue la synthèse de 1 100 caisses coopératives gérées par 11 000 coopérateurs bénévoles et qui irriguent tous nos villages et tous nos quartiers.

C'est parce que je suis profondément convaincu qu'une nationalisation du Crédit mutuel est ressentie par notre population comme étant contre nature que je souhaite que puissent nous être données toutes assurances quant au délai dans lequel sera déposé par M. le Premier ministre, et mis en discussion, un projet de loi d'organisation, toutes assurances aussi quant à l'articulation avec cette loi d'ici au 30 juin 1982. Ainsi devrait être préservé le caractère spécifique du Crédit mutuel ; ainsi serait respecté l'esprit des pionniers de cette structure, pour laquelle nous souhaitons le droit à la différence, conquis tout au long de notre histoire tourmentée. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Extension du secteur public). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je ne crois pas anticiper sur la poursuite des travaux parlementaires en considérant que, dans quelques semaines — je crois qu'il en est temps — le programme d'extension du secteur public proposé par le Gouvernement entrera dans les faits, après des mois de débats particulièrement approfondis, quelquefois tumultueux à l'Assemblée nationale, beaucoup plus sereins devant le Sénat.

Je prends acte des propos que vient de tenir le président de la commission spéciale, traduisant la volonté du Sénat de faire en sorte que ce débat ne se poursuive point au-delà du raisonnable. Il est clair, en effet, que, dans la situation actuelle, toute remise en cause de l'application de ce programme voulu par le Gouvernement — il sera appliqué ! — est largement préjudiciable à l'ensemble de notre économie.

La décision du Sénat me paraît donc extrêmement sage étant donné la situation économique dans laquelle nous nous trouvons et la bataille menée par le Gouvernement pour l'emploi.

Je me contenterai, pour l'instant, de présenter quelques remarques, me réservant de répondre plus en détail à la fin du débat.

D'abord, j'estime qu'il faut éviter de caricaturer les positions du Gouvernement. Il convient, compte tenu de l'extrême importance du problème, de faire preuve de sérénité et de ne pas déformer nos positions.

A qui fera-t-on croire, dans une économie où le secteur public est florissant, que le projet du Gouvernement s'apparente à je ne sais quel complot visant à faire basculer notre société vers une économie totalitaire ?

Bien loin d'être un complot, les nationalisations sont une stratégie et, comme toute stratégie, celle-ci doit se juger sur des résultats passés, présents et à venir, et non en vertu d'arrière-pensées qui nous sont prêtées de façon tellement outrancière.

Il est particulièrement sain — c'est cela qui importe — que le débat ait lieu sur la meilleure stratégie possible pour mobiliser notre économie dans la situation de crise profonde que nous connaissons, dominée par le problème de l'emploi dont on connaît les pesanteurs extrêmement graves sur le plan social.

Dans quelques semaines, la question essentielle sera, non plus de se demander s'il fallait réaliser cette extension du secteur public, mais bien de savoir comment faire de celui-ci la force de frappe industrielle dont notre économie a besoin pour son proche avenir.

Aujourd'hui que la représentation nationale va de nouveau se prononcer doivent être abandonnées les querelles de doctrine et les oppositions de principe. L'avenir de 800 000 travailleurs est en jeu.

De plus, voici maintenant que l'on prétend que l'extension du secteur public représenterait une charge exceptionnelle pour le budget de l'Etat et donc pour les contribuables. Les évaluations les plus extravagantes sont faites. De cette manière, on tente de retourner l'opinion traditionnellement attachée au secteur public.

En réalité, si l'on prend les sociétés cotées, les seules pour lesquelles un calcul précis puisse être fait à l'heure actuelle, la valeur d'indemnisation — c'est-à-dire la masse des obligations échangées contre les actions des sociétés nationalisées — représente 35 milliards de francs. Pour les sociétés non cotées, la valeur d'indemnisation est estimée entre 6 et 8 milliards de francs. L'ensemble tournera donc autour de 43 milliards de francs.

A l'évidence, ce chiffre est important.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission spéciale. Oui !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il est à la hauteur des ambitions du Gouvernement de faire de ce secteur public le levier essentiel pour le développement de notre économie.

Nous n'avons jamais nié l'importance de l'effort ainsi réalisé. Nous disons simplement que ce coût total signifie moins de 5 p. 100 du budget de l'Etat, celui-ci devant le rembourser sur quinze ans.

Nous sommes donc très éloignés, comme vous pouvez le constater, des chiffres mirobolants cités ici ou là.

J'ajoute que cette évaluation doit être diminuée compte tenu des interrelations financières existant entre les différentes sociétés. Nous ne nationalisons pas ce qui est déjà nationalisé et ces interrelations doivent diminuer le coût global d'environ 10 p. 100. Voilà la réalité.

C'est important. Nous ne nions pas l'effort ainsi consenti mais nous croyons qu'il est raisonnable de ne pas avoir, sur ce point, de positions outrancières et de ne pas avancer des chiffres qui n'ont aucun rapport avec cette réalité.

D'ailleurs, même si ces chiffres sont importants, cette dépense, comparée aux dépenses déjà réalisées par la puissance publique sans contrôle réel de leur utilisation, sans planification, sans projection d'objectifs à moyen terme, cette dépense, dis-je, apparaît comme tout à fait raisonnable.

Gardons en mémoire le chiffre des subventions accordées, par exemple, à la Compagnie générale d'électricité, qui correspond, pour la période allant de 1973 à 1978, à l'ensemble des bénéfices réalisés par cette société. Gardons également en mémoire le montant des subventions données à la sidérurgie en fonction d'une politique économique dont on a mesuré les conséquences. Actuellement, il peut être estimé approximativement à 40 milliards de francs pour les dix dernières années, soit le coût d'ensemble du programme de nationalisations.

Telles sont les deux remarques liminaires qu'il me semblait utile de faire avant le début de la discussion.

La décision du Conseil constitutionnel rend le débat sur la constitutionnalité d'ensemble de ce projet de loi dépassé.

Si l'on se souvient des longues heures de débat, des interventions sur le fond de M. le garde des sceaux, présent au banc des ministres, des échanges de propos avec le rapporteur, M. Dailly, de tout ce que l'on a pu nous reprocher concernant le principe d'égalité, la non-constitutionnalité de notre premier texte, les problèmes avec l'étranger — j'en oublie certainement — on peut considérer que la décision du Conseil constitutionnel est, sur ce point, parfaitement nette car elle reconnaît comme conforme à la Constitution notre projet dans sa démarche d'ensemble et ses modalités principales.

Cette situation éclaircit considérablement l'horizon et renforce, ce qui est important, notre position en prévision d'éventuels contentieux.

Le Gouvernement avait exprimé clairement son point de vue quant au fond et, sur ce point essentiel, la décision du Conseil constitutionnel lui en a donné acte.

Il n'appartient pas au Gouvernement de commenter les raisons qui ont amené le Conseil constitutionnel à annuler un certain nombre d'articles, notamment ceux qui portent sur l'indemnisation. La matière était, il faut le reconnaître, délicate puisque le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel ont pris, à ce sujet, des positions divergentes. Et cela a été au moins un des points difficiles pour la réflexion du Gouvernement.

Concernant la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement avait exprimé sa volonté de respecter la décision qui serait prise et d'en tenir compte pour modifier le projet de loi dans le sens indiqué.

Là aussi, cela prouve que bien des débats sont dépassés et que toutes les arrière-pensées prêtées au Gouvernement, démenties, mais en pure perte, n'avaient pas de sens puisque, le moment venu, le Gouvernement honore l'engagement formulé par le Président de la République et par le Premier ministre, ce dont nous ne tirons d'ailleurs aucune vanité car cette attitude était normale ; nous sommes un Etat de droit et nous respectons l'institution qu'est le Conseil constitutionnel.

Cette précision était utile et je me devais de la faire. Cela montre que, bien souvent, nos débats n'avaient pas de signification profonde.

Je m'attacherai donc, sans essayer d'analyser les raisons qui ont motivé la décision du Conseil constitutionnel, à présenter les modifications que le Gouvernement a apportées à son ancien projet de loi pour tenir compte de cette décision.

Dès lors que les formules que nous proposons pour le caractère préalable de l'indemnisation avaient été reconnues comme satisfaisantes, il ne restait plus qu'à rectifier les modalités jugées non satisfaisantes par le Conseil constitutionnel et susceptibles d'entraîner des distorsions entre les situations.

La décision du Conseil constitutionnel est extrêmement importante, elle considère qu'il était loisible de prendre comme pivot du système d'indemnisation la valeur du cours de Bourse en l'assortissant de correctifs nécessaires pour tenir compte des remarques du Conseil constitutionnel à propos du dividende et de l'actualisation monétaire.

C'est ainsi, afin de fixer une indemnisation plus avantageuse, que le Gouvernement a raccourci la période de référence et choisi, à l'intérieur de cette période, le meilleur mois afin d'éviter les distorsions entre les cas. De même, il a été tenu compte du taux d'inflation de 1981, évalué à 14 p. 100, afin d'actualiser la moyenne boursière et le dividende.

L'ensemble de ces solutions a le mérite de la simplicité et de la rigueur.

Je dois préciser que telle avait été la position soutenue par le Gouvernement avant avis du Conseil d'Etat.

Nous en sommes donc revenus à notre position initiale en tenant compte des remarques faites aussi bien sur les dividendes que sur l'actualisation de l'indemnisation.

Il s'agit d'une position très ferme et rigoureuse qui correspond à l'interprétation exacte de la décision du Conseil constitutionnel.

Votre rapporteur m'a demandé des précisions concernant la méthode d'ajustement des cours. Je puis préciser que cet ajustement s'effectue à partir des dernières opérations — en capital intervenues et connues au 31 décembre 1981.

Chacun des cours moyens mensuels utilisés pour déterminer la valeur d'échange est ajusté en fonction du nombre des actions existant au 31 décembre 1981.

Cette méthode tient donc compte de toutes les opérations qui ont affecté le capital de chaque société jusqu'au 31 décembre 1981. Cette précision était nécessaire.

Le Gouvernement a retenu une autre méthode pour les banques non cotées. Il lui est apparu, en effet, que la décision du Conseil constitutionnel, requérant en particulier que l'indemnisation des actionnaires devait être établie selon des modalités adaptées à chaque cas particulier, ne pouvait s'accommoder d'une méthode forfaitaire qui aurait consisté à appliquer à des résultats comptables un coefficient multiplicateur identique pour toutes les banques.

Il faut être conscient que, si le projet de loi ainsi modifié prévoit une commission d'évaluation — je rappelle que nombre de voix se sont élevées dans un passé récent pour qu'une telle procédure soit retenue pour l'ensemble des opérations d'évaluation — c'est afin que cette commission puisse apprécier, cas par cas, la valeur des actions de chaque société.

Cette responsabilité d'appréciation s'exerce dans les limites définies par le texte de loi.

La commission a pour mission d'établir une valeur des actions non cotées qui soit en harmonie avec la valeur qui aurait été reconnue à ces actions si elles avaient été inscrites à la cote officielle. Dans sa mission, la commission devra donc s'efforcer d'adopter la démarche qui aurait été suivie si ces actions avaient été introduites en bourse.

Elle devra tout d'abord déterminer l'actif net et le bénéfice net en retenant des définitions homogènes pour l'ensemble des banques cotées et non cotées.

Elle devra déterminer ensuite, à partir d'une analyse statistique, les rapports qui existent entre les actifs nets et bénéfices nets et la valeur des actions des sociétés cotées et en déduire la valeur de négociation des actions, après avoir vérifié que l'application de cette méthode ne crée pas, à l'intérieur du groupe des banques non cotées, des distorsions manifestes.

La commission devra enfin actualiser la valeur de négociation à la date de dépossession, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1982, en tenant compte des événements qui seront intervenus pendant les six premiers mois de l'année 1982.

Votre rapporteur m'a demandé pour quelle raison, contrairement au cas des banques cotées, il n'a pas été fixé un coefficient forfaitaire d'actualisation.

C'est pour une raison très simple, à savoir que, pendant ces six premiers mois de l'année 1982, des décisions ont pu être prises, tout particulièrement dans le domaine des dividendes 1981 ou acomptes sur dividendes 1982, qui modifient la situation de l'entreprise et de l'actionnaire et requièrent que l'actualisation soit traitée cas par cas.

Telle a été, d'une manière quelque peu abstraite et rigoureuse, la façon dont le Gouvernement a interprété au plus près la décision du Conseil constitutionnel afin d'adapter son système d'indemnisation.

Le Gouvernement distingue bien les deux cas : d'une part, celui où il y a possibilité d'agir immédiatement sur l'ensemble de la valeur boursière, d'autre part, le cas, qui est celui des banques non cotées, pour lequel il est nécessaire de passer par la médiation d'une commission, ce qui est le moyen le plus sûr de parvenir à une indemnisation juste, qui soit à la fois générale et particulière.

Tel est le premier point de la décision du Conseil constitutionnel : c'est, en fait, le plus fondamental puisqu'il rendait impossible la promulgation de la loi.

Le deuxième point de la décision du Conseil constitutionnel est la suppression des articles 4, 16 et 30.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer sur ce point devant le Parlement, particulièrement devant le Sénat. Le Gouvernement avait indiqué qu'il s'agissait pour lui d'articles de précaution permettant, le cas échéant, de faire face à des situations peu probables, mais qui pouvaient, éventuellement, se produire. Il s'agit là d'une matière juridique délicate. Nous savons très bien que, sur ce terrain, un vide juridique doit être comblé, et le Gouvernement s'y est engagé.

Devant la remise en cause des articles 4, 16 et 30, deux attitudes étaient possibles. L'une consistait à introduire une autorisation nécessaire par décret en Conseil d'Etat, ce qui instaurerait le contrôle souhaité par le Conseil constitutionnel. Telle était la position initiale du Gouvernement. Mais le législateur, qui, en matière de nationalisation, joue un rôle déterminant, a estimé qu'il était très difficile de traiter ce cas particulier dans une loi de nationalisation et qu'il était préférable de s'en rapporter à une loi d'ensemble qui traiterait du problème de la « respiration du secteur public ».

Le Gouvernement a estimé que, sur ce point, il était sage de suivre l'avis du législateur. C'est donc dans le cadre de cette loi d'ensemble qui est en préparation, et dont nous pensons qu'elle sera déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de la session de printemps, que doivent être traités les problèmes extrêmement difficiles à résoudre.

Le troisième problème soulevé par le Conseil constitutionnel concerne les trois banques dont le contrôle du capital est exercé par des mutuelles ou des coopératives.

A ce propos, je voudrais dire à M. Hoeffel que le Gouvernement a entendu sa question et qu'il est soucieux de trouver une réponse à une situation que nous regrettons.

Il est vrai que le Gouvernement avait exclu ces trois banques du champ des nationalisations. Or il s'agit de banques « normales », de banques inscrites, de sociétés anonymes ; elles

pouvaient donc être considérées comme devant entrer dans le nombre des banques qui devaient être nationalisées. Le Gouvernement n'avait pas soutenu cette position parce qu'il considérait que la maîtrise du capital de ces trois banques étant totalement assurée par des mutuelles ou des membres coopératifs il s'agissait d'éléments d'une économie sociale à laquelle le Gouvernement attache beaucoup d'importance. Nous avons donc, compte tenu de la nature du capital détenu, exclu ces trois banques du champ des nationalisations. Cette position n'a pas été approuvée par le Conseil constitutionnel.

Je signale d'ailleurs qu'il s'agit là d'un des points de la saisine déposée par le Sénat, et, en la matière, le Conseil constitutionnel a suivi le Sénat.

Situation absurde, situation que nous regrettons. Mais, eu égard à notre volonté de suivre le Conseil constitutionnel dans toutes ses positions — et nous n'avons pas d'autre choix — nous ne pouvions faire autrement que de nationaliser ces trois banques. Toutefois, nous avons introduit un article 50 bis qui prévoit que le Gouvernement déposera, avant la fin de la session ordinaire de printemps, une loi d'organisation afin de doter les établissements à statut mutualiste ou coopératif des instruments bancaires nécessaires à leur développement.

C'est là un engagement précis du Premier ministre, qui a précisé que serait sollicité l'avis des collectivités, des institutions et des personnalités concernées par ce problème. Nous attachons, je le répète — et le Premier ministre l'a dit à l'Assemblée nationale — énormément d'importance au développement de l'économie sociale. Le ministre du Plan évoquait ce problème voilà quelques jours. Nous doterons cette économie sociale des instruments bancaires nécessaires à son développement.

C'est là la réponse la plus claire, monsieur le président de la commission spéciale, à la question que vous avez posée à la tribune du Sénat.

Tels sont les trois points, mesdames, messieurs les sénateurs, sur lesquels portait la décision du Conseil constitutionnel qui nous a amenés à modifier notre loi.

Je voudrais, pour terminer, faire quelques remarques sur trois problèmes de fond. Je me réserve, bien entendu, de répondre, à la fin du débat, à l'ensemble des questions qui seront posées par les rapporteurs et par les différents intervenants.

Le problème essentiel — le seul qui doit véritablement nous préoccuper maintenant — est celui de l'application de cette loi de nationalisation et donc celui d'une politique industrielle qui va devoir se développer à partir de ce levier que constitue l'extension du secteur public.

Nous qui, en compagnie de bien d'autres ministres, parcourons la France toutes les semaines — hier, nous étions en Normandie — discutons sur le terrain avec les dirigeants des petites et moyennes entreprises — par exemple la S.M.N., à Caen — analysons les problèmes de la sidérurgie, nous savons bien qu'il s'agit là d'un enjeu capital. Le véritable débat est, maintenant, celui de l'avenir économique de notre pays ; c'est aussi — et nous l'aborderons probablement en cours de séance — celui de la démocratie économique, à savoir faire du salarié de l'entreprise un élément actif au niveau de la décision, au niveau de l'animation de l'entreprise, au niveau d'une dynamique qui doit maintenant être fondée non seulement sur l'entrepreneur et sur la puissance publique mais aussi sur le salarié considéré comme élément déterminant de la prise de décision et de l'évolution de son entreprise.

A l'évidence, il s'agit là d'un enjeu capital pour notre pays et pour notre société pour les dix prochaines années.

En conclusion, je dirai que je voudrais que nous évitions les faux débats. Nous n'avons jamais dit que la nationalisation était la réponse à l'ensemble des problèmes ; nous avons dit que l'extension du secteur public, la planification, le développement de la recherche étaient les éléments nécessaires à une réponse de notre pays à la crise que nous traversons. Il me revient en mémoire de nombreux débats que j'ai eus avec M. Fourcade. Nous n'avons jamais dit que, par la nationalisation, nous répondrions au problème de l'emploi. Nous n'avons jamais dit que la nationalisation constituait je ne sais quelle garantie de statut ; cela ne fait pas partie du projet de loi que nous déposons.

Et sachez que le Gouvernement ne se contente pas d'écrits ; il discute avec l'ensemble des organisations syndicales, qui sont, pour nous, parties prenantes dans cette politique ; il s'efforce de leur faire comprendre sa volonté.

Notre pays doit aujourd'hui relever un défi, auquel il peut répondre par la nationalisation, par le développement de la recherche, par la planification, par la décentralisation, par le développement de la démocratie économique. Tel est l'enjeu du débat que nous avons aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après la question préalable qui a été votée par le Sénat le 23 novembre et dont je rappelle qu'elle comportait des motivations sociales, économiques, financières, mais aussi juridiques et constitutionnelles, devant le refus du Gouvernement d'en tenir compte et soucieux de procéder à une dernière et solennelle mise en garde, le Sénat, le 16 décembre, a adopté, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la V^e République, par 184 voix contre 109, une motion d'irrecevabilité constitutionnelle tendant à faire reconnaître que plusieurs dispositions du projet méconnaissent la Constitution et en particulier l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme, déclaration qui fait partie du « bloc de constitutionnalité » depuis le 27 octobre 1946 de par l'adoption par le peuple de la Constitution de la IV^e République et qui a été reprise, complétée par le préambule de cette Constitution, dans le préambule de celle de la V^e République.

L'Assemblée nationale, invitée par le Gouvernement à statuer définitivement, a adopté le texte en dernière lecture, le 18 décembre 1981, aux environs de dix-huit heures. A vingt heures trente, 174 d'entre nous — et non pas le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le rappelle, car il n'y a pas place pour une saisine du Sénat, mais saisine de sénateurs à condition qu'ils soient plus de soixante...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est exact, je vous en donne acte, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je savais bien que nous serions d'accord sur ce point. C'est déjà très important. (*Rires.*)

Ainsi, dès le 18 décembre 1981, à vingt heures trente, 174 d'entre nous déposèrent un recours devant le Conseil constitutionnel, suivis dès le 19 décembre, aux environs de onze heures, par 123 députés.

Le 16 janvier 1981, celui-ci rendit sa décision, décision qui vous a empêché de promulguer la loi.

Et nous voici aujourd'hui le 3 février 1982 — par conséquent plus de quatre mois après le dépôt du projet de loi — de nouveau assemblés pour délibérer — et c'est d'ailleurs très agréable, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rencontrer une fois encore, car le débat avec vous, hommes de talent, est toujours plaisant — donc nous voici assemblés pour délibérer non pas de l'ancien projet, puisqu'il n'existe plus, ou mieux de l'ancienne loi puisqu'elle n'a pas été promulguée, mais d'un nouveau projet de loi, tout cela en dépit de ce que nous avons, ici même, entendu le vendredi 20 novembre 1981.

En effet, ce jour-là M. le garde des sceaux ne nous avait-il pas déclaré s'agissant de la constitutionnalité du projet : « Je vous ai à présent suffisamment dit pourquoi, en leur principe — nous reviendrons sur ce point tout à l'heure — et en leurs modalités, les nationalisations n'ont rien, à l'évidence, d'inconstitutionnel. »

Très sincèrement, on se demande avec effroi ce qui serait advenu dans le cas contraire. Il est vrai que vous pourriez répondre que si telle n'avait pas été votre pensée, vous n'auriez pas déposé ce texte-là.

Nous sommes ici en dépit également de ce que nous avons entendu le lundi suivant, le 23 novembre 1981 lorsque, en conclusion du débat, monsieur le secrétaire d'Etat, avec votre ardeur juvénile...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Oh ! juvénile...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ne me faites pas le reproche de vous trouver jeune et dynamique. Vous vous êtes écrié : « Le Gouvernement affirme très tranquillement et très sereinement, premièrement que le projet est constitutionnel — et M. le garde des sceaux nous en a fait la démonstration — deuxièmement que l'indemnisation est juste et préalable : le ministre de l'économie l'a, d'ailleurs, démontré. »

On peut, messieurs les ministres, interpréter comme on veut tout ce qui s'est passé, mais une chose est sûre, c'est qu'aujourd'hui, le 3 février 1982, à vingt-deux heures cinquante, nous sommes réunis pour discuter d'un nouveau projet de loi, après qu'on nous a affirmé que le premier projet était parfaitement constitutionnel à tous égards !

Nous sommes là en dépit, surtout, de tout ce que nous avons entendu déclarer ici et là, y compris par des parlementaires, et non des moindres — non sénateurs, il est vrai — et par certains ministres — c'est par charité que je ne rappellerai pas les propos inconvenants qu'ils ont tenus — en dépit, dis-je, de tout ce que nous avons entendu sur le caractère de la décision qui pourrait être rendue par le conseil constitutionnel, et cela aussi bien avant que pendant ses délibérations. Et en dépit — et je reconnais volontiers que, dès lors, aucun ministre ne s'est plus exprimé dans ce sens, seuls des parlementaires de haute volée ont continué à le faire — en dépit de tout ce que nous avons entendu sur la décision qui avait été rendue, son caractère politique et même partisan.

Alors, pour notre commission spéciale comme pour vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, selon les propos que vous avez tenus tout à l'heure et les déclarations que le Gouvernement a faites à cet égard depuis le 16 janvier dernier, il ne saurait être question de porter une quelconque appréciation sur le bien-fondé de la décision qui a été prise par le conseil constitutionnel.

Il a dit le droit conformément à la Constitution. Sa décision s'impose à tous — c'est l'article 62 de la Constitution qui le stipule — aux pouvoirs publics comme à toutes les autorités administratives et juridictionnelles

Il n'est donc pas question de mettre en cause l'autorité de la chose jugée, encore moins — et j'y insiste — la légitimité du conseil constitutionnel qui est au nombre des institutions de la République, telles qu'elles ont été approuvées par le peuple français, non pas à une majorité d'à peine 52 p. 100, mais de 79,25 p. 100 — ce qu'il ne faut jamais oublier — lors du referendum constitutionnel de 1958.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat — vos derniers propos me conduisent à vous le faire observer — nul ne peut accuser le Sénat d'avoir voté l'irrecevabilité constitutionnelle. C'était son droit. Mais nul ne peut non plus accuser les sénateurs — du moins 174 d'entre eux — d'avoir fait abusivement obstacle à l'entrée en vigueur du texte adopté par l'Assemblée nationale. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Je vous remercie d'abonder dans mon sens, monsieur le secrétaire d'Etat.

On ne peut donc accuser les 174 sénateurs auteurs du recours d'avoir cherché à retarder quoi que ce soit. Il est parfaitement conforme à l'esprit de nos institutions, depuis la réforme de la Constitution de 1974, que l'opposition, dès lors qu'elle réunit soixante députés ou soixante sénateurs, puisse saisir le Conseil constitutionnel. L'actuelle majorité ne s'en est d'ailleurs pas privée du temps qu'elle était l'opposition puisque les parlementaires socialistes en sept ans ont déféré trente-huit lois au Conseil constitutionnel. Quand nous avez-vous entendus nous en plaindre ?

Aussi suis-je chargé par la commission de vous dire — et je le fais avec toute la courtoisie dont je suis capable, mais avec toute la conviction qui m'anime — que si la loi de nationalisation n'a pas pu être promulguée aussi rapidement que vous le souhaitiez, messieurs les ministres, il ne faut vous en prendre qu'à vous-mêmes.

En effet, si le Conseil constitutionnel ne nous a pas suivis sur le plan du principe — j'y viendrai dans un instant — en revanche, il nous a donné raison sur le plan de l'indemnisation. Or elle concernait les trois titres de la loi, ce qui en empêchait la promulgation.

Nous vous avons pourtant bien avertis, bien prévenus mais vous n'avez rien voulu changer, vous vous êtes obstinés et M. le Premier ministre n'a pas hésité à déclarer que cette indemnisation était « financièrement équitable et juridiquement incontestable ». (*Sic.*)

Si vous aviez tenu un peu plus compte de nos avertissements à cet égard, il y a longtemps que la loi serait promulguée puisque sur les principes il s'est avéré que votre texte était conforme.

Cela dit, et comme vous l'avez vous-mêmes indiqué, le Conseil constitutionnel a clarifié la doctrine et la commission spéciale du Sénat ne saurait en aucun cas chercher à revenir sur ce qui a été définitivement tranché sous prétexte qu'il s'agit d'un nouveau projet.

Notre seule préoccupation est de nous intéresser aux articles qui ont été annulés par le Conseil constitutionnel, en totalité ou en partie, c'est-à-dire les articles 4, 16 et 30 concernant les aliénations des filiales à l'étranger, l'article 13-1, troisième alinéa, relatif à l'exclusion des non-nationalisations des banques dont la majorité du capital social appartient à des sociétés à caractère mutualiste ou coopératif et les articles 6, 18 et 32 relatifs aux indemnisations, devenus dans le nouveau projet de loi les articles 6, 18-1, 18-2 et 32. Pour les premiers, il nous faut savoir si, pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel, vous avez retenu les meilleures solutions. Quant aux quatre derniers, il s'agit de savoir s'ils sont bien conformes à la Constitution et s'ils tiennent bien compte de la décision du Conseil constitutionnel.

En effet, messieurs les ministres, à partir du moment où, sur le principe — et sous réserve d'une remarque que je vais faire — le Conseil constitutionnel vous a donné raison et du fait que vous disposez à l'Assemblée nationale d'une majorité solide, compacte et bien disciplinée...

M. René Regnault. Oh !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon propos ne présente aucun caractère irrévérencieux. Je le tenais dans les mêmes termes, de 1961 à 1972, alors que j'étais avec les vôtres, monsieur Regnault, dans l'opposition. Ne m'en veuillez donc pas, monsieur Regnault.

A partir du moment, disais-je, où la Constitution vous donne le droit — et nul ne le conteste, bien entendu — de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort, de « statuer définitivement », pour reprendre les termes de la Constitution, il est évident que ces nationalisations, finalement, se feront. Dès lors, notre commission spéciale estime qu'il est de l'intérêt du pays qu'elles se fassent le plus vite possible.

Si j'interviens ce soir un peu longuement à cette tribune au nom de la commission, c'est avec l'espoir de contribuer à faire en sorte qu'il en soit ainsi, nous voulons dire avec l'espoir que vous nous écouterez, mieux que vous nous entendrez, bref que vous modifieriez quelques points de votre projet de telle sorte que, si recours il doit y avoir — parce que nous ne sommes pas responsables, en tant que commission, de la décision à cet égard de soixante députés ou de soixante sénateurs — ce recours ne risque pas d'être considéré par le Conseil constitutionnel comme fondé et d'entraîner à nouveau l'impossibilité de promulguer la loi.

M. Pierre Garcia. Chantage !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà une expression que je juge offensante et que je n'accepte pas...

M. le président. Monsieur Gamboa, une interruption de cet ordre est inadmissible.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà, je le répète, notre seul souci. Nous voterons, le Sénat dans sa majorité votera contre ce projet de loi, mais nous voulons vous mettre en garde, vous inviter à modifier votre projet de loi de telle sorte qu'après que l'Assemblée nationale l'aura adopté, après deux refus du Sénat, la loi ne soit pas arrêtée devant le poste de garde du Conseil constitutionnel si ce dernier devait en être saisi.

Cela posé, vous vous êtes félicité, monsieur le secrétaire d'Etat, et pourquoi vous en être privé — lorsque l'on réussit on a bien après tout le droit d'en éprouver du plaisir même si d'autres faits devraient vous conduire à plus de modestie — vous vous êtes félicité d'avoir gagné sur le principe des nationalisations et c'est vrai ! Vous avez ajouté : « Le Conseil constitutionnel a approuvé notre démarche. » Non ! Il n'a pas fait obstacle à votre démarche ce qui est tout à fait différent. Si je me permets cette nuance, c'est parce que je vous invite à relire sa décision.

Le Conseil constitutionnel a, en l'absence d'erreurs manifestes, renoncé à récuser l'appréciation portée par le législateur sur la nécessité publique de nationalisation des cinq sociétés industrielles, des deux compagnies financières et des trente-six banques, mais il a en revanche tenu à ériger — et c'est très important pour nous, et il est très important de le souligner pour que cela figure au *Journal officiel* — il a donc en revanche tenu à ériger au rang de principe à valeur constitutionnelle la propriété privée.

Il a en effet bien confirmé que la propriété privée est un droit inviolable et sacré de l'homme. Il la met donc au même rang, en vertu de l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que la liberté, la sécurité et la résistance à l'oppression.

Il a même tenu à ériger — et cela personne ne le lui demandait, et c'est aussi pour cela que cela est très important — il a tenu, dis-je, à ériger au rang de principe à valeur constitutionnelle la liberté d'entreprendre. La liberté, qui aux termes de l'article IV de la Déclaration des droits de l'homme consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre.

Voilà des considérants, monsieur le secrétaire d'Etat, qui revêtent pour l'avenir une importance fondamentale puisqu'il est désormais clair que le législateur — je ne parle même pas des gouvernements — ne saurait, sans enfreindre la Constitution, prendre des mesures qui « restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions de l'article XVII de la Déclaration des droits de 1789 ». Ce passage de la décision du 16 janvier 1982 du Conseil constitutionnel est, de l'avis de la majorité de notre commission, tout à fait essentiel.

Abordons maintenant les trois points en litige.

Concernant les articles 4, 16 et 30 qui concernent l'aliénation totale ou partielle des filiales ou des succursales à l'étranger, que ce soit celles de sociétés industrielles, de banques ou de compagnies financières, vous vous souvenez que, dans le premier projet de loi, vous donniez, par ces articles, tout pouvoir à l'administrateur général intercalaire — celui qui devra diriger l'entreprise entre le moment où les pouvoirs de l'actuel conseil d'administration viendront à expiration, c'est-à-dire le jour de l'entrée en vigueur de la loi, et le moment où sera nommé le nouveau conseil d'administration — d'aliéner en totalité ou en partie les filiales ou les succursales à l'étranger, dès lors que, dans les pays considérés, la législation, ou même la pratique, le rendaient nécessaire.

Le Conseil constitutionnel a annulé ces articles. Pourquoi ? Pour deux raisons. Il a déclaré : « Voilà des gens qui, premièrement, vont agir « en dehors de tout contrôle », et deuxièmement, à qui l'on donne « des pouvoirs discrétionnaires d'appréciation et de décision et d'une telle étendue » qu'ils sont contraires à l'article 34 de la Constitution, lequel dispose que c'est la loi « qui fixe les règles concernant les nationalisations », bien sûr, mais aussi « les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». Donc, deux griefs : « en dehors de tout contrôle », d'abord, puis « des pouvoirs discrétionnaires d'une telle étendue », qu'il y a absence de règles au sens de l'article 34 de la Constitution.

Que proposiez-vous dans votre second projet de loi, je veux parler du texte du projet que vous avez déposé ? Vous avez tout simplement ajouté que ce serait le Gouvernement qui autoriserait les administrateurs généraux et les conseils d'administration à procéder aux dites aliénations. Cela n'est pas négligeable, certes, car vous répondiez ainsi au premier grief, celui de l'absence de contrôle, mais vous ne répondiez pas au grief portant sur les pouvoirs discrétionnaires et l'absence de règles. Je ne pense pas, en effet, que c'était formuler le moindre commencement de règle que d'ajouter qu'en dehors de la législation ou de la pratique dans le pays étranger considéré, le Gouvernement pourrait autoriser les administrateurs généraux ou le conseil à aliéner « si l'intérêt des sociétés » le rend nécessaire.

Aussi la commission spéciale de l'Assemblée nationale vous a-t-elle proposé la suppression de ces trois articles, considérant, dans sa sagesse, que le maintien de ces articles posait de sérieux problèmes constitutionnels. Vous l'avez suivie. Il n'y a donc plus d'articles 4, 16 et 30.

Il n'y a plus d'articles, il n'y a donc plus de problèmes constitutionnels. Il n'en reste pas moins que les problèmes d'aliénation éventuels demeurent. Alors est-ce bien là, la bonne solution ? Voilà la question.

Votre commission ne croit pas que cette solution soit la bonne et ce pour la raison suivante : dès que la loi va entrer en vigueur, il va aussitôt surgir un certain nombre de litiges concernant ces filiales à l'étranger. Je suis d'ailleurs convaincu que les délégués du Gouvernement chargés de prendre contact avec les groupes dès la fin du mois de juillet savent déjà parfaitement à propos de quelles filiales il y aura litiges et quels seront les contentieux qui peuvent en résulter. Comment les réglerez-vous ?

Car c'est très bien de nous dire : « Nous supprimons les articles 4, 16 et 30 puisqu'ils ne contiennent pas de règles concernant ces aliénations de filiales ou de succursales à l'étranger. C'est la loi que nous allons déposer lors de la prochaine session qui doit fixer les règles pour les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé en France. Il y aura alors, j'imagine, un titre spécial pour ces aliénations à l'étranger. Très bien !

Mais alors de deux choses l'une. Ou bien ces règles sont possibles à déterminer, alors pourquoi ne pas les faire figurer dans le présent projet de loi ? Ou bien elles ne sont pas possibles à déterminer — ce que je crains — et alors pourquoi maintenir cette fiction ? Pourquoi ne pas en convenir dès maintenant ? Et pourquoi ne pas nous annoncer : « Nous vous saisissons d'un projet de loi pour chaque aliénation, chaque fois que cela sera nécessaire. »

J'aimerais bien qu'avant la fin de ce débat vous ayez pu, vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ou vous, monsieur le garde des sceaux, nous éclairer à cet égard.

Je le souhaite d'autant plus que j'entends encore M. Delon me répondre ici même : « A cet égard, des règles très draconiennes ont été établies. Reconnaissons qu'elles n'ont pas tenu à l'expérience, car il est impensable que des entreprises comme la Régie Renault ou Elf-Aquitaine soient obligées, chaque fois qu'elles ont à acheter ou à céder un actif, de demander le vote d'une loi. Autrement dit, lorsqu'on élargit le secteur public dans une économie de marché, il faut admettre une gestion plus souple. Une conciliation doit être possible, grâce au contrôle *a posteriori* de la souveraineté nationale.

« Voilà pourquoi il faudra, me semble-t-il — M. Dailly pourra nous être très utile — concevoir un texte de loi-cadre qui permette de contrôler le secteur public tout en lui donnant la souplesse de fonctionnement nécessaire dans une économie mondialisée et sur un marché comportant des aléas.

« Le vote de cette loi est d'autant plus impératif que le secteur public a déjà été et va être encore élargi à des entreprises qui exercent leurs activités dans un domaine concurrentiel. Une réflexion est à mener sur ce point. »

C'était le 20 novembre 1981, nous sommes le 3 février 1982. Il est lamentable de constater que la réflexion n'a même pas été abordée.

Bien sûr une fois la loi de nationalisation votée, vous pourrez compter sur le concours du Sénat pour examiner toutes les lois d'aliénation avec pour seul souci l'intérêt français parce que c'est lui qui alors sera en cause et, qu'à partir du moment où une mesure a été adoptée par une majorité, il faut au moins faire en sorte, même si on ne l'approuve pas, qu'elle ne risque pas, par des contentieux inutiles et onéreux, de coûter cher au pays.

Mais quel retard ! Et j'ai encore dans l'oreille les propos que vous teniez, monsieur le garde des sceaux, ici même au cours du débat précédent : « Je n'imagine pas que des sociétés nationalisées reviendraient devant le Parlement pour demander l'autorisation de céder telle ou telle succursale étrangère. »

Aussi si l'on est capable de déterminer ces règles d'aliénation dès maintenant, pourquoi ne pas les inclure dans le présent projet de loi ? Si on ne voit pas comment on pourrait les définir, et je crois pour ma part qu'elles sont très difficiles à définir...

M. Jean Chérioux, rapporteur. Très difficiles, effectivement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... alors que l'on ne continue pas à nous dire que ce sera possible.

Et alors ou bien vous viendrez avec autant de projets de lois qu'il faudra pour autoriser la vente des filiales cas pas cas — car, soit dit en passant, je crois que les succursales, vous avez le droit de les vendre. (M. le ministre fait un signe d'approbation.) Je regrettais, d'ailleurs, que l'on ait inséré le terme « succursales » dans les articles 4, 16 et 30, et je ne saurais trop vous recommander de l'abandonner, ou bien — deuxième solution — les règles ne sont pas possibles à définir, ne le seront pas plus demain et, dans ce cas, puisque vous connaissez déjà ces filiales, ne les nationalisez pas !

Suggérez aux dirigeants de prendre dès maintenant des accords amiables sous la condition suspensive de la nationalisation de la société mère. De cette façon, au moins, dès le lendemain des dites nationalisations, au moment où vont surgir tous ces litiges vous serez armés. Réglez donc ce problème avant, croyez-moi ! Ce n'est pas en trainant dans des affaires de cette nature que vous parviendrez à un résultat. Que vous le vouliez ou non, la moindre loi ne pourra jamais venir en discussion devant le Parlement avant la session de printemps dont on sait déjà qu'elle sera très chargée. Vous risquez donc de faire durer, de perpétuer des contentieux dont tout le monde se passerait bien.

Voilà ce que je voulais vous dire sur la suppression des articles 4, 16 et 30, suppression qui, à mes yeux, ne représente pas forcément la meilleure solution. Nous vous invitons à y réfléchir d'ici que votre texte soit à nouveau à l'examen de l'Assemblée nationale.

Passons maintenant à l'article 13.

Dans cet article le Conseil constitutionnel a supprimé : « cette dérogation à la nationalisation qui permettait de ne pas nationaliser les banques dont la majorité du capital appartient, directement ou indirectement, à des sociétés à caractère mutualiste ou coopératif ».

Je tiens à m'expliquer très clairement sur ce point, car, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai senti dans vos propos — pourquoi ne pas le dire — une certaine malice. Vous avez, en effet, tenu à faire observer que le cas de ces banques dites mutualistes et coopératives figurait bien dans notre saisine. Ne croyez pas que nous l'ayons oublié. Je vais donc vous expliquer pourquoi il s'y trouvait visé, encore que je ne puisse imaginer que vous ne l'avez pas compris de longue date : c'est parce que l'inégalité devant la loi était flagrante tout au long de cet article 13 et qu'il n'y avait pas de raison non plus pour que ne soient pas nationalisées les banques dites étrangères, c'est-à-dire celles dont la majorité du capital appartient, directement ou indirectement, à des personnes physiques ne résidant pas en France — même si elles sont françaises — ou à des personnes morales dont le siège social est situé à l'étranger.

Nous pensions, le Conseil constitutionnel reconnaissant ces deux inégalités, que vous seriez dès lors amené, pour ne pas avoir d'ennuis avec l'étranger comme, bien entendu, avec les mutualistes et les coopérateurs, à remonter la barre du critère de un milliard de francs de dépôts. Et comme il se trouve que les dépôts de la Banque fédérative du crédit mutuel s'élevaient — à 50 millions près, car je n'ai pas sous les yeux les chiffres précis — à environ 2 900 millions de francs et que le montant des dépôts de celle des banques dites étrangères qui en avait le plus se situait à 3 milliards de francs — il s'agit d'ailleurs d'une banque qui porte un nom bien français : Neuflyze-Schumberger-Mallet — nous pensions que vous régleriez le problème de toutes ces banques en portant la barre juste au-dessus de ce dernier montant. Ainsi seules les banques qui se situaient au-dessus de ce nouveau critère auraient été nationalisées, M. Fourcade vous en reparlera dans un instant.

La décision du Conseil constitutionnel de faire une différence entre les banques dites étrangères et les mutualistes ou coopératives nous a surpris, comme vous, je le sais, et vous n'aviez plus de raison, je vous le concède, d'envisager de remonter la barre de 1 à 3 milliards. Cela dit, je ne crois pas que la solution que vous y apportez soit la bonne. Que faites-vous ? Vous décidez, tout d'abord, d'ajouter les trois banques dont la majorité du capital appartient à une société de caractère mutualiste et coopératif et dont les dépôts excèdent le milliard fatidique, à la liste des banques non cotées figurant à l'article 13, paragraphe II-b, donc de les nationaliser. Il s'agit de la Banque fédérative de crédit mutuel, de la Banque française de crédit coopératif et de la Banque centrale des coopératives et des mutuelles.

Puis, les ayant ainsi nationalisées, vous ajoutez un article 50 bis qui prévoit une loi d'orientation — vous nous avez d'ailleurs précisé que la transmission comportait une erreur et qu'il fallait lire « loi d'organisation » et depuis ce moment, je cherche en vain ce que peut bien signifier une « loi d'organisation », car si je peux comprendre ce qu'est une loi « qui organisera », une « loi d'organisation » représente un embranchement législatif inconnu jusqu'ici dans nos habitudes et dans la Constitution de la V^e République.

Quoi qu'il en soit, ne nous attachons pas à ce détail. L'article 5 bis dispose donc qu'une « loi d'orientation » selon la transmission, ou « d'organisation », selon vos vœux, précisera, « en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité ».

Je vous ai posé, en commission, plusieurs questions à ce sujet et celle-là, vous avez bien voulu y répondre — je parlerai en effet tout à l'heure du sort des autres questions que je vous ai aussi posées et auxquelles vous n'avez pas répondu — mais d'une manière qui ne nous a paru nullement satisfaisante. Je vous ai demandé : quand la loi sera-t-elle déposée ? Au début de la session, c'est-à-dire le 2 avril ? Ou à la fin, c'est-à-dire le 30 juin ? En effet, la nationalisation étant prévue pour le 1^{er} juillet 1982 pour les banques non cotées, si cette loi doit être déposée le jour du début de la session, soit le 2 avril, le Parlement aura quelque chance de la voter avant le 30 juin. En revanche, si elle est déposée le 30 juin au matin, le Parlement ne pourra pas la voter, quelque effort qu'il fasse avant la nationalisation des trois banques en cause.

Vous vous êtes refusé en commission à me dire autre chose que ceci : « la loi sera déposée au cours de la session de printemps ». C'est très exactement ce que vous venez de répéter à la tribune. Aussi, je n'ose pas vous poser la question une

troisième fois, puisque, de toute évidence, elle vous gêne. Il eût été pourtant bien agréable de savoir que cette loi sera bien déposée à une date telle qu'elle puisse être votée avant la fin de la session, c'est-à-dire — voyons les choses en face — dès le 2 avril et non la veille de la clôture de la session, ce qui rendrait son vote impossible. C'était ma première question.

Deuxième question : que faut-il entendre par « seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité » ? En effet, chacune des sociétés — le Crédit mutuel qui contrôle la Banque fédérative de crédit mutuel et les autres sociétés qui contrôlent la Banque française de crédit coopératif et la Banque centrale des coopératives et des mutuelles — veut absolument conserver « sa » banque et n'entend pas être noyée ou assujettie dans ou à des instruments bancaires qui ne lui soient pas propres. En d'autres termes, chacune veut conserver « sa » banque.

Si tel n'est pas le cas, vous aurez de sérieux ennuis avec ces sociétés mutualistes ou coopératives et vous en aurez aussi avec la majorité du Sénat. Seulement, si c'est le cas, il est bien à craindre, du moins je crains que vous ne risquiez les plus graves ennuis avec le Conseil constitutionnel. S'il y avait un recours, le Conseil pourrait bien en effet estimer... (M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.)

Je vois que vous dites non. Mais vous aviez dit aussi non pour l'indemnisation, etc. Alors, s'agissant du Conseil constitutionnel, agissons humblement. Je dis, moi : « je crains », c'est tout. Vous, vous dites : « il ne faut pas craindre ». Très bien ! Mais personne n'est sûr. La seule chose dont on soit sûr, c'est qu'il faudra s'incliner devant la décision. Alors supposez — et c'est là où je sens le piège — que l'article 50 bis nouveau soit annulé par le Conseil constitutionnel comme étant une manière de tourner sa décision. A ce moment-là, que restet-il ? Il reste que les trois banques auront été nationalisées à l'article 13, paragraphe II-b, et nationalisées définitivement. Puisque le Premier ministre a déclaré que cette nationalisation était absurde et, nous, nous le confirmons, c'est absurde, alors pourquoi prendre de telles dispositions.

En tout cas, voilà bien le risque que nous courons. Eh bien ! ce risque-là, nous ne voulons pas le courir et nous vous demandons d'agir en conséquence. C'est absurde ? Moi, je ne me suis pas dit : tant pis ! Nationalisons. Mais je me suis dit : il ne s'agit pas de faire quelque chose qui soit absurde si l'on peut faire autrement. Aussi ai-je pris la peine de lire, dans la décision du Conseil constitutionnel, les deux considérants qui concernent cette affaire.

Je lis : « Considérant au contraire que la dérogation portée au profit des banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif méconnaît le principe d'égalité ; qu'en effet, elle ne se justifie ni par des caractères spécifiques de leur statut ni par la nature de leur activité ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre ; » Ni... ni... ni... C'est alternatif, notons-le.

Après quoi, j'ai fait venir les représentants des banques et de leurs organismes mutualistes ou coopératifs propriétaires devant la commission, laquelle a bien voulu me suivre dans cette démarche. Nous leur avons demandé de nous apporter leurs statuts. Nous les avons examinés ces statuts.

Voulez-vous que je vous lise ceux de la Banque fédérative du crédit mutuel ? Article 2, dernier alinéa : « Dans cette aire géographique — c'est-à-dire l'Alsace, la Moselle, le Territoire de Belfort, le Doubs, la Haute-Saône, le Jura, etc. — la banque fait fonction de caisse interdépartementale de crédit mutuel au sens de l'ordonnance du 16 octobre 1958. » Or que dit cette ordonnance ? Elle dit que « les caisses du crédit mutuel sont considérées comme des banques à statut légal spécial pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1961 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ».

Ce qui veut dire, précisément, que la Banque fédérative du crédit mutuel a des statuts de caractère spécifique. Elle remplit donc une des conditions articulées par le Conseil. Or, il suffit qu'elle en remplisse une, puisque s'il y en a trois dans le considérant du Conseil constitutionnel, elles sont, je vous l'ai fait noter tout à l'heure, alternatives. Elle en remplit d'ailleurs une seconde puisqu'elle réalise 92 p. 100 de son activité avec les caisses de crédit mutuel. Par conséquent, elle, elle remplit aussi la seconde.

La Banque française du crédit coopératif a également des statuts spécifiques. C'est une union de coopératives. Par conséquent, elle n'est pas non plus concernée par la décision du Conseil constitutionnel. On me suit bien : puisque le Conseil constitu-

tionnel dit qu'il fallait les nationaliser parce que leurs statuts ne comportaient pas de caractères spécifiques et que leur activité n'était pas de nature particulière, dès lors que leurs statuts ont précisément un caractère spécifique et que leur activité a précisément une nature spéciale, il est bien évident qu'elles ne doivent pas l'être. C'est bien le cas de la Banque française de crédit coopératif d'autant qu'elle remplit, elle aussi, la seconde condition puisqu'elle a réalisé — on nous l'a dit en commission — 60 p. 100 de son activité avec ses coopératives et le solde dans le secteur associatif — je parle sous le contrôle de mes collègues de la commission — avec des associations à but non lucratif, telles que l'A.D.A.P.E.L., que nous connaissons bien, les instituts médico-pédagogiques, les maisons de retraite et autres.

Quant à la troisième, la Banque centrale des coopératives et des mutuelles qui appartient à la garantie des fonctionnaires, elle n'a malheureusement pas de statut spécifique, mais elle consacre 30 à 40 p. 100 de son activité aux secteurs mutualiste et coopératif et 50 à 60 p. 100 au secteur associatif.

Dans ces conditions, la recette n'est pas difficile : il suffit de rétablir à l'article 13, paragraphe I, dernier alinéa, le texte supprimé par le Conseil constitutionnel, à savoir : « Ne sont pas nationalisées les banques dont la majorité du capital social appartient, directement ou indirectement, à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif » et de la compléter ainsi : « Dès lors que leur statut présente des caractères spécifiques ou qu'elles exercent à titre principal une activité concernant les secteurs mutualiste, coopératif ou associatif. »

Deuxième partie de la modification : « En conséquence, supprimer les trois banques dont s'agit de la liste établie à l'article 13, paragraphe II, b. »

Cela peut se faire immédiatement, messieurs les ministres, et la commission spéciale m'a chargé de vous demander de procéder à cette modification de votre projet de telle sorte que nous soyons certains et immédiatement assurés que chacun de ces organismes conservera bien sa banque, et que nous ne risquerons pas, en cas de recours, de voir le Conseil constitutionnel — qui n'est pas tenu de ne s'intéresser qu'au seul objet des recours, puisque de jurisprudence constante, il s'intéressera à tout ce qu'il n'a pas déjà jugé —, de voir le conseil, dis-je, annuler cet article 50 bis.

Nous serions aussi assurés qu'*in fine* il y aura bien trois instruments bancaires distincts et non pas je ne sais quelle banque de l'économie sociale à laquelle tous seraient tenus de s'assujettir. C'est là, vous le savez, ce qu'ils redoutent le plus ; ils nous l'ont clairement expliqué également.

Je ne crois donc pas que sur ce point vous employez la bonne solution, mais je vous livre la recette pour en sortir. Vous prenez maintenant vos responsabilités. Si d'ici à son retour à l'Assemblée nationale le texte de votre projet n'est pas, par vous, modifié sur ce point, si, de ce fait, les banques dites coopératives ou mutualistes — appelons-les ainsi pour aller plus vite — sont nationalisées, on saura désormais et de la manière la plus claire à qui elles le doivent. Je ne veux pas croire que vous couriez ce risque et que vous restiez dans cette situation, puisque, comme l'a si bien dit M. le Premier ministre, ce serait une situation absurde.

J'en viens maintenant au troisième et dernier point de mon intervention qui concerne les indemnisations.

Je voudrais vous faire une observation, monsieur le secrétaire d'Etat.

Lundi dernier, vous êtes venu devant notre commission et, à cette occasion, je vous ai posé un certain nombre de questions. Vous m'avez dit : je vous répondrai en séance publique. Je vous ai répondu : non, car cela n'est pas convenable ; il faut que vous me donniez vos réponses avant que je ne soumette mon rapport à la commission. J'en ai besoin pour le rédiger et pour conclure.

Voyez-vous, M. le garde des sceaux, lui, m'a téléphoné à dix-huit heures cet après-midi pour me demander ce que j'avais l'intention de dire ce soir. Je lui ai communiqué tout ce qui l'intéressait. Je ne suis pas avocat et lui-même ne l'est plus (*sourires*), mais je trouve qu'il est plus convenable de se communiquer ses pièces. (*Nouveaux sourires.*)

M. René Regnault. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Donc en commission, je vous ai, M. le secrétaire d'Etat, demandé de bien vouloir me fixer sur un certain nombre de points concernant les indemnisations et, lorsque vous m'avez proposé de me répondre ce soir, je vous ai dit non, il me faut vos réponses pour rédiger mon rapport. C'était lundi à quinze heures.

Vous m'avez à nouveau répondu en séance publique. Alors, le président Hoeffel vous a fait observer que ce n'était pas acceptable. Vous avez alors accepté de nous les fournir le soir même puisque je devais rapporter mardi matin. Bien entendu, nous n'avons rien reçu, nous avons téléphoné partout pour vous rattraper le soir, mais vous étiez déjà parti pour rejoindre le Premier ministre dans sa campagne d'explications en Normandie, voyage instructif d'ailleurs ! (*Sourires.*)

Si le texte concernant les nationalisations est aussi bâclé — je vous expliquerai en quoi dans une seconde et ne prenez surtout pas mal cette terminologie (*Rires*) — disons hâtivement étudié, chaque semaine, vous êtes en « déplacement d'explications ». La semaine précédente, alors que c'était un comité interministériel qui devait le mettre au point le mardi à onze heures — comité qui a été retardé ; il n'a commencé à siéger qu'à midi dix — vous étiez parti depuis vendredi soir jusqu'à ce mardi matin pour une explication dans le Nord-Pas-de-Calais avec M. le Premier ministre. Ce n'est donc qu'à midi dix que le comité interministériel s'est réuni, ce n'est qu'un peu avant quinze heures que le Conseil d'Etat a été saisi avec prière de rendre sa réponse pour dix-sept heures trente. C'est rapide, vous ne trouvez pas ? Tout cela pour que le conseil des ministres puisse entériner le lendemain matin.

Etonnez-vous après de trouver les erreurs manifestes sur lesquelles je vais revenir tout à l'heure !

Donc, je déplore, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas cru devoir me répondre dès lundi soir comme promis. Il a fallu que tout à l'heure je prenne « à la volée » ce que vous avez déclaré à la tribune. Je vous soupçonne — pardonnez moi un peu de malice sur ce point — de l'avoir fait exprès. Ce qui n'est ni convenable ni courtois. (*Sourires.*)

Cela dit, je vais prendre néanmoins le problème comme j'avais reçu mission de le prendre. Vous souriez si gentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que je finis par ne pas me fâcher, alors que j'avais bien l'intention de le faire car vous le méritez.

Viennent donc maintenant les indemnisations. En dépit de tout ce que vous avez pu nous dire, le Conseil constitutionnel a annulé les articles 6, 18 et 32, empêchant du même coup la promulgation de la loi.

Dans sa décision et en préambule, il déclare — c'est très important — qu'il faut que l'indemnisation soit réglée « abstraction faite de l'influence que la perspective de la nationalisation a pu exercer sur la valeur des titres. »

Aujourd'hui, de quoi s'agit-il pour nous ? De vérifier si, l'indemnisation étant maintenant scindée entre les articles 6, 18-1 et 32 pour les sociétés cotées, qu'il s'agisse des sociétés industrielles, des banques ou des compagnies financières, et l'article 18-2 concernant les banques non cotées.

Les trois premiers articles 6, 18-1 et 32 sont justiciables des mêmes remarques, l'article 18-2, lui, est seul en son genre. Le problème est de savoir si tous ces articles sont bien conformes à la Constitution.

Pour les sociétés cotées, vous proposez la somme — majorée de 14 p. 100 d'actualisation pour tenir compte de l'inflation — du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou, à défaut du comptant, la plus élevée — donc la moyenne mensuelle la plus élevée — de chacun des six mois du 1^{er} octobre 1980 au 31 mars 1981.

Je voudrais vous lire la suite et vous demander de bien m'entendre parce que, tout à l'heure, vous avez donné des explications qui sont exactement contraires à ce qui est écrit dans votre projet.

La deuxième phrase de cet alinéa est la suivante : « Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital » de la banque considérée ou de la société considérée ou de la compagnie financière considérée — « ... au cours de cette période ». Pour moi, « cette période », jusqu'à plus ample informé, c'est la période d'octobre 1980 à mars 1981. Je ne vois pas ce que cela peut être d'autre.

Or, vous venez de m'expliquer qu'il serait tenu compte des augmentations de capital jusqu'au 31 décembre 1981. Si c'est vrai, une de mes remarques n'aura plus de raison d'être. Mais ce n'est pas écrit sous cette forme dans le projet de loi et, encore une fois si c'est vrai, il faut en modifier la rédaction en ce sens.

Je vais d'ailleurs si vous le voulez bien, continuer à raisonner sur le texte du projet tel que nous en avons été saisis, car quoique vous puissiez nous raconter c'est celui-là et pas un autre qui sera appliqué.

Il s'agit donc de la somme qui résulte du produit du nombre d'actions au 31 décembre 1981 par la meilleure moyenne mensuelle des cours du 1^{er} octobre 1981 au 31 mars 1981, augmentée de 14 p. 100 et du dividende de 1981, puisque vous avez tout de même fini par comprendre que vous ne pouviez tout de même pas en sevrer les actionnaires que vous n'expropriez qu'à partir de février 1982. Il faut reconnaître que votre obstination à cet égard était incompréhensible. Et comme on ne connaît pas encore le dividende de 1981, on ajoute la masse distribuée à titre de dividende en 1980 augmenté de 14 p. 100. Et c'est la somme de tout cela, — produit de la meilleure moyenne des cours octobre 1980 à mars 1981 par le nombre des actions au 31 décembre 1981 et masse distribuée comme dividende en 1980 —, qui, majorée de 14 p. 100 et divisée par le nombre d'actions existant le 31 décembre 1981, constitue la valeur d'échange de l'action.

Ce système est conforme à la Constitution. (*M. le ministre d'Etat fait un signe d'approbation.*) J'en suis, pour ma part, en tout cas, tout à fait convaincu et la commission spéciale partage mon avis sur ce point. En revanche, les modalités d'application de ce système, comportent trois anomalies. Il suffit de se reporter aux tableaux annexés à mon rapport écrit pour le constater.

La valeur d'échange de l'action Pechiney-Ugine-Kuhlman a peu augmenté par rapport à celle des autres sociétés cotées. Ah oui ! parce que j'oublie de vous dire qu'elles ont toutes sérieusement augmenté. Il n'y avait pas de spoliation, n'est-ce pas ? Bien entendu ! C'était une indemnisation qui était « financièrement équitable et juridiquement incontestable », nous avait déclaré le premier ministre. A part quoi les actionnaires de la Société marseillaise de crédit vont toucher 101 p. 100 de plus, à part quoi les actionnaires de la Compagnie générale d'électricité vont toucher 47 p. 100 de plus et ceux de Thomson 22 p. 100 de plus. A part quoi les actionnaires de la Compagnie financière de Paribas vont toucher 38 p. 100 et ceux de Suez 23 p. 100 de plus. A part quoi ceux du C. C. F. vont toucher 56 p. 100 de plus que ceux de la banque de Bretagne 29 p. 100 de plus, ceux du C. I. C. 23 p. 100, le Crédit industriel de l'Ouest 34 p. 100, etc., j'arrête là ma lecture. A part quoi il n'y avait, n'est-il pas vrai, aucune spoliation, bien entendu, et l'indemnisation était « financièrement équitable et juridiquement incontestable ». Je vous entends encore déclarer ici même, M. le secrétaire d'Etat : « Il n'y a pas de spoliation, monsieur Monory, il n'y a pas de spoliation, monsieur Bourguin ; il y a au contraire une indemnisation correcte, avantageuse même dans certains cas. » Je ne suis pas curieux mais j'aimerais vous voir m'indiquer lesquels, sauf — et il est bon que je les cite — Pechiney-Ugine-Kuhlmann et Rhône-Poulenc.

Pourquoi est-ce que je les cite ? Parce que la période de référence pour retenir le cours moyen mensuel le plus élevé — les six mois d'octobre à mars — constitue précisément la période pendant laquelle toute l'industrie chimique européenne a dû faire face au second choc pétrolier et que, si vous prenez les cours de tous les grands groupes chimiques, qu'ils soient allemands, néerlandais, italiens ou anglais, tous s'effondrent et ne remontent qu'à partir de mai sauf ceux de P. U. K. et de Rhône-Poulenc qui, eux, continuent à s'effondrer parce qu'alors se fait jour la perspective de nationalisation.

Si, par conséquent, vous maintenez cette période de référence, si vous dites « la meilleure moyenne mensuelle des cours pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars », vous aller léser gravement et sciemment les actionnaires de ces deux grands groupes.

Ceux de Rhône-Poulenc qui est entièrement chimique seront beaucoup plus lésés, vous en avez la démonstration dans mon rapport écrit. Ceux de Pechiney-Ugine-Kuhlmann qui est à moitié chimique le seront évidemment moins.

Au demeurant ce que nous vous demandons, c'est de vous conformer très exactement aux précautions que le Conseil constitutionnel a recommandé dans sa décision. Il précise qu'il faut « assortir la règle des aménagements propres à redresser les inégalités et les insuffisances substantielles ». Voilà me semble-t-il très exactement un cas, sinon le cas visé par le Conseil. D'autant que, soyons honnête, cela va toucher qui : Rhône-Poulenc qui passerait d'un cours de 101,69 p. 100 à celui de 132,36 ; P. U. K. qui passerait d'un cours de 100,99 au cours de 111,23 ; Paribas, mais n'en parlons pas, car le cours passerait de 257 à 259, c'est donc sans importance, enfin la Séquanaise de banques dont le cours passerait de 268 à 286.

C'est donc absolument flagrant pour Rhône-Poulenc et pour P. U. K. J'en ai vérifié les causes. Elles dépassent la France. Ce sont des causes générales qui touchent précisément à cette époque toute l'industrie chimique européenne et je ne peux

pas croire que vous n'en tiendrez pas compte. Cela vous coûtera un peu plus cher mais pour ces deux-là seulement car le reste est insignifiant. Et puis même si c'était beaucoup, après tout ce que vous devez c'est payer le juste prix.

Car l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme est maintenant confirmé, en dépit de tout ce que l'on a voulu nous démontrer, même à cette tribune : monsieur le garde des sceaux, je vous le rappelle avec courtoisie, mais rappelez-vous, les propos que nous avons dû échanger et n'en déplaise à M. Robert et à ses consultations, n'en déplaise à M. Luchaire et à ses consultations, ne vous en déplaise, messieurs de la majorité gouvernementale, l'article 17 est confirmé.

Or pour qu'il soit confirmé et que le considérant du Conseil constitutionnel soit respecté, il faut changer, élargir, la période de référence et, comme vous le voyez, cela ne mène pas bien loin.

J'ai dit que trois choses n'allaient pas : ce sont ensuite les augmentations de capital, parce que tant que le texte sera écrit comme il l'est et tant qu'il sera stipulé que les cours sont ajustés « pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital » de la société cotée considérée « au cours de cette période », donc d'octobre 1980 à mars 1981 et en dépit du fait que vous venez de nous dire que les augmentations de capital seraient prises en considération jusqu'au 31 décembre 1981, le texte demeure le texte. Et du fait du texte actuel du projet, le cas des augmentations de capital situées précisément entre le 31 mars et le 31 décembre constituent selon les cas une surindemnisation ou une sous-indemnisation. Car de deux choses l'une : ou bien elles ont été faites à titre gratuit et, dans ce cas, nos dispositions surindemnisent les actionnaires. Or vous n'avez pas le droit de gaspiller les deniers publics et dès lors que nous nous en apercevons, nous non plus.

Car supposez qu'entre le 31 mars et le 31 décembre une société — prenons la caricature — ait distribué une action gratuite pour une ancienne, vous réglerez aux actionnaires le double de ce que vous leur devez, le double de ce à quoi ils ont droit. Je vous invite à y réfléchir.

Eh oui ! il ne faut pas vous étonner, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez fait préparer ce projet de loi dans des conditions que je crois connaître et, quelle que soit la très grande qualité du haut fonctionnaire qui y a travaillé, on peut commettre des lacunes ou des oublis lorsque l'on ne dispose que d'une nuit pour faire un texte pareil et quand le Conseil d'Etat n'a que deux heures et demie pour l'apprécier. Voilà un point.

En revanche, si les augmentations de capital — et il y en a eu beaucoup — ont été effectuées soit en numéraires, soit par apport d'actifs, soit par obligations convertibles, — ce qui est fréquent —, pour trouver le dividende de 1981, vous allez diviser la masse du dividende de 1980 majorée de 14 p. 100 par le nombre d'actions qui existera au 31 décembre 1981, vous allez diviser la masse du dividende de 1980, donc d'exercice au cours duquel l'augmentation de capital n'était pas encore réalisée par un nombre d'actions majoré puisque c'est celui du 31 décembre 1981, donc après augmentation de capital ! Sans compter le fait que le numéraire qui a été apporté doit normalement avoir contribué à provoquer un dividende plus élevé. N'oublions pas que le taux de 14 p. 100 n'est qu'une actualisation et ne peut être réputé résoudre même partiellement ces problèmes d'augmentation de capital.

Il y a là une sous-indemnisation flagrante au titre du dividende 1981 en cas d'augmentation de capital en numéraire, par apport d'actif ou par obligations convertibles.

Vous prenez la masse des dividendes, avant augmentation de capital, vous l'actualisez pour tenir compte de l'inflation, mais vous divisez le tout par le nombre d'actions après l'augmentation de capital donc par un nombre d'actions plus important. Le système est mal vu. Il y a spoliation évidente et cela sur un point, le dividende qui a été clairement traité par le conseil. Je vous le dis, monsieur le secrétaire d'Etat, si cet article 18-1 n'est pas modifié sur ce point, si les choses ne se passent pas comme vous paraissez l'avoir dit ou si elles se passent comme cela est écrit dans votre projet, vous pouvez être sûr qu'en cas de recours les articles 18-2, 6 et 32 seront annulés, et une fois encore on ne pourra pas promulguer la loi.

Le devoir de la commission est d'appeler votre attention sur ce point. Vous devez absolument rectifier votre texte avant d'aller à l'Assemblée nationale. Sinon, il ne faudra pas venir dire que vous n'avez pas été précurseur.

J'en viens maintenant au dernier point sur l'indemnisation, celui qui concerne les banques non cotées, donc l'article 18-2.

D'abord une observation, monsieur Le Garrec, si vous le voulez bien. Cela m'a étonné, je dois le dire, que vous vous en remettiez pour l'évaluation des actions des banques non cotées à une commission d'évaluation qui, certes, est composée d'hommes éminents dont chacun connaît la compétence et à qui nous portons tous considération pour leur personne et déférence pour leur fonction : il s'agit du premier président de la Cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France, du président de la section des finances du Conseil d'Etat, du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation et d'un membre du conseil économique et social désigné par le président de cette assemblée.

Ah ! voilà une belle commission ! L'ennuyeux, c'est que s'agissant d'une commission administrative, toutes ses décisions en matière d'évaluation pourront être déferées à tout moment au Conseil d'Etat par n'importe quel actionnaire de n'importe quelle banque non cotées et je vois que je suis approuvé par mon éminent collègue M. Pillet qui est, en matière de droit public, un de mes maîtres !

Ce doit être pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat que, répondant à M. Bourguin ici le 23 novembre 1981, vous aviez dit : « Avant que de poursuivre sur d'autres aspects, je répondrai encore à M. Bourguin, qui m'a posé une question sur ce problème, que, contrairement à ce qu'il estime, le Gouvernement ne pouvait en aucun cas renvoyer l'évaluation à une commission d'indemnisation *ad hoc*. »

Vous avez — il faut bien le reconnaître — singulièrement évolué à cet égard, me semble-t-il ! Cela ne veut pas dire que dans la vie, il ne faut pas changer d'avis. Il est même souvent utile d'en changer, à condition d'en changer dans le bon sens, ce qui ne paraît pas être le cas, parce que le système que vous adoptez va engendrer une multitude de recours.

Mais j'en viens au deuxième alinéa de l'article 18-2. Il faut que je vous le lise, parce que vous me direz — encore que le président ne puisse pas donner la parole à tout le monde — vous me direz si vous, vous y comprenez quelque chose.

« Cette commission est chargée de fixer au 30 juin 1982... » — d'accord puisque, la nationalisation, c'est au 1^{er} juillet 1982 — « ... la valeur d'échange à cette date des actions de ces sociétés. A cet effet, elle détermine la valeur de négociation des actions de chaque société... » — Quand ? — « ... au 31 décembre 1981. »

Mais je croyais que le Conseil constitutionnel avait tenu à préciser qu'il fallait évaluer « abstraction faite de l'influence que la perspective de la nationalisation a pu exercer sur la valeur des titres » ! Et qu'il avait placé cette recommandation en exergue de sa décision pour qu'elle s'applique aux cotées comme aux non cotées !

Mais, l'actif net d'une banque, qu'on le veuille ou non, ce n'est donc pas, avant tout, son fonds de commerce ? Et ce fonds de commerce aura-t-il la même valeur le 31 décembre que le 31 mars si un grand nombre des comptes des clients a disparu ?

Je vous signale à ce sujet, monsieur Le Garrec, que vous n'avez pas répondu non plus à une question que je m'étais permis de vous poser en commission : il est singulier de savoir que toutes les banques étrangères qui étaient emprunteuses sur le marché monétaire jusqu'au 15 septembre sont toutes, depuis, prêteuses sur le même marché. Il faut donc bien que les fonds viennent de quelque part ! Ne s'agit-il pas de transferts de comptes des banques françaises nationalisables sur des banques étrangères qui ne le sont pas. Aussi vous avais-je demandé de bien vouloir obtenir de M. le gouverneur de la Banque de France communication des situations mensuelles, globales — pas d'indiscrétions — des banques « dites étrangères » de façon à contrôler ce qui nous a été affirmé de maints côtés à cet égard.

Et puis pourquoi la valeur de référence des cours pour les cotées est-elle limitée au 31 mars 1981 et pourquoi la valeur de négociation des actions des non cotées serait-elle fixée au-delà ?

Mais reprenons le texte de ce 18-2. On désigne une commission qui est « chargée de fixer, au 30 juin 1982, la valeur d'échange à cette date des actions de ces sociétés », mais, pour ce faire, on lui impose une règle — le mot « imposé » a été prononcé par M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale — « A cet effet elle détermine la valeur de négociation des actions de chaque société » non pas — on vient de le voir — au 31 mars, date limite des cours de référence pour les sociétés cotées, mais au 31 décembre 1981 « à partir de l'actif net et du bénéfice net ». Mais quel actif et quel bénéfice net ? Les comptables qui ont été écartés par le Conseil constitutionnel ou les consolidés comme il le préconise pour tenir compte des filiales. Et puis « à partir » ! Qu'est-ce que peut vouloir dire ce « à partir », vous avouerez que ce serait une règle trop vague pour

en être une. Donc « à partir de l'actif net et du bénéfice net et en tenant compte des rapports constatés entre, d'une part, la valeur boursière moyenne des actions » sur quelle période, personne ne le dit « et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques mentionnés à l'article n° 13 II a » donc des banques cotées. D'abord mêmes observations concernant l'actif net — comptable au consolidé — des banques cotées. Et puis s'agit-il d'actif net moyen, de bénéfice net moyen? Nul ne sait. Et moyen sur quelle période? On ne sait pas.

Et pourquoi ce pluriel au mot « rapports ». M. Tricot, président de la C. O. B. a compris qu'il y en avait deux : premièrement, un premier rapport entre la valeur boursière moyenne (?) des actions des banques cotées et l'actif net (consolidé ou non ?) et le bénéfice net (même question) des banques cotées. Mais s'il en est ainsi, quelle pondération respective leur donner ?

M. Flornay, syndic des agents, pense que c'est un seul rapport valeur boursière moyenne (?) divisé par le total actif net (mais lequel?) et bénéfice net (mais lequel?) moyens sans doute mais sur quelle période ?

Et puis pourquoi affecter les non cotées de ces ratios puisés chez les cotées et basés sur ces notions que l'on a abandonnées les concernant.

De plus en plus vague, de plus en plus étrange !

Mais poursuivons la lecture : « Cette valeur de négociation est actualisée pour tenir compte des événements qui l'auront affectée pendant les six premiers mois de l'année 1982. » Du dividende 1981, pas question ; du dividende du premier semestre 1982, pas davantage alors que le Conseil constitutionnel a été formel sur ce point. Pas question à moins que l'on ne prétende que la valeur de négociation au 31 décembre 1981 comprenait le dividende 81 attaché et que parmi « les événements d'actualisation au 30 juin 1982, il y ait le dernier dividende 82 ». Si c'est cela il eût mieux valu le dire, l'écrire car tout se passe comme si on ne tenait pas compte des dividendes.

Telles étaient mes questions à M. Le Garrec : j'aurais aimé obtenir des réponses. Le dividende : événement !

Vraiment c'est le plan artistique intégral ! Où sont les règles dans tout cela, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Ce 18-2, c'est d'abord une rédaction incompréhensible, totalement imprécise et, selon la manière dont on l'interprète — or il ne faut pas qu'on puisse interpréter un texte de cette nature —, elle est ou non totalement contraire à la Constitution, à la fois sur la période de référence, sur l'absence possible de dividende 1981, sur l'absence certaine du dividende du premier semestre 1982, sur le caractère trop vague des références « à partir » desquelles ou « en tenant compte desquelles » il faut évoluer.

Pour ma part, j'ai interrogé tous ceux que j'ai pu. Nous avons fait venir en séance de commission certaines personnes. Sur ce point, nous sommes — disons-le — tout à fait « à la nage ». J'ai fait état, dans mon rapport écrit, des rapports que j'ai cités entre l'actif net, le bénéfice net et la valeur boursière moyenne. Cela a conduit la commission spéciale du Sénat à conclure que c'est la commission spéciale de l'Assemblée nationale qui avait raison. Elle n'a pas voulu de votre texte et vous avez dû le lui imposer à coup de « 49-3 ». Ce qu'elle voulait la commission spéciale de l'Assemblée, c'était une règle claire et simple, à savoir que la valeur d'échange devait être le meilleur des bénéfices 1978, 1979 et 1980, affecté d'un coefficient de 1,43 si 1978, 1,30 si 1979 et 1,14 si 1980, plus le dividende 1981, réputé être celui de 1980, le dividende n'a rien à voir avec le bénéfice, majoré de 14 p. 100.

Cette formule avait en outre l'avantage de permettre la nationalisation de tout le monde en même temps, dès la promulgation de la loi.

Car, messieurs les ministres, voilà des banques qui savent qu'elles seront condamnées à mort le 1^{er} juillet. Nous avons fait venir les dirigeants. Ils nous ont dit : « La direction de nos établissements jusqu'au 1^{er} juillet sera impossible ; nous recevons tous les soirs cinq ou six cadres qui nous disent : « Je m'en vais parce que je trouve à me recaser dans telle ou telle banque étrangère qui embauche parce qu'elle pense que son courant d'affaires va augmenter » — il augmentera forcément puisque cette loi avantage les banques étrangères — « voilà vingt ans que je suis ici, je vous demande de me comprendre et de ne m'imposer aucun préavis, de me permettre de m'en aller avant que le commissaire du Gouvernement n'arrive car il pourrait alors m'empêcher de partir avant la fin de mon préavis ».

Le système de la commission spéciale de l'Assemblée nationale présente donc d'immenses avantages : la nationalisation immédiate, une règle d'indemnisation claire, très claire et parfaitement conforme à tous les considérants de la décision du Conseil constitutionnel. Je me félicite de ce que nos excellents collègues Charasse et Ciccolini, qui sont tous deux des juristes distingués, aient déposé un amendement qui aille exactement dans ce sens. Ils rejoignent les conclusions de la majorité de la commission spéciale que j'ai la charge de vous présenter.

Il n'y avait dans leur amendement — qu'ils me pardonnent — ainsi que dans celui de la commission spéciale de l'Assemblée nationale d'ailleurs, qu'une seule lacune : il ne tenait pas compte, eux aussi, des augmentations de capital. Mais, monsieur Ciccolini, j'ai fait figurer le sous-amendement à votre amendement dans le rapport écrit. Il vous sera donc extrêmement simple de compléter le vôtre, si vous le souhaitez, comme il sera extrêmement simple au Gouvernement de compléter le texte de la commission spéciale de l'Assemblée nationale et de s'en tenir à cela.

Si, sur ce point aussi, vous voulez bien nous suivre, alors le texte sera parfaitement constitutionnel et inattaquable en cas de recours.

J'en ai terminé. Pardonnez-moi d'avoir été long, mais c'est un peu de l'horlogerie ! De plus, cela m'évitera de reprendre la parole, du moins je l'espère — je pense en effet, messieurs les ministres, que d'ici là vous aurez tout mis en ordre selon mes suggestions — lors d'une nouvelle lecture.

Je me résume :

1° Le législateur doit définir dans les délais les plus brefs les règles relatives à l'aliénation des filiales ou des succursales à l'étranger, sauf à exclure du champ de ces nationalisations certaines filiales et certaines succursales dont il sait déjà qu'elles seront à l'origine d'inévitables contentieux.

2° La loi ne doit pas, et j'en ai indiqué le moyen juridique imparable, nationaliser les trois banques dites mutualistes ou coopératives.

3° Quant à l'indemnisation des actions cotées, il faut écrire autrement votre 18-1 si vous ne voulez ni surindemniser au titre du nominal en cas d'augmentation de capital gratuite, ni sous-indemniser au titre du dividende en cas d'augmentation de capital à titre onéreux.

4° Il faut modifier le 18-2, se rallier à la solution parfaitement correcte et constitutionnelle de la commission spéciale de l'Assemblée nationale. C'est à elle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le signale — je le signale en tout cas à mes collègues parce que vous, vous le savez, puisque cela résulte d'un amendement de M. Billardon, président de la commission spéciale, présenté par M. Goux, président de la commission des finances et rapporté favorablement par M. Charzat — c'est à cela, dis-je, qu'il faut que vous vous teniez.

Moyennant quoi, vous aurez fait un texte que la majorité du Sénat n'approuvera certes pas — mon éminent collègue, M. Fourcade, avec le talent qui est le sien et la compétence que nous lui reconnaissons, vous en donnera les raisons de principe — mais vous aurez fait un texte qui, s'il y a un recours, ne pourra en aucun cas être annulé par le Conseil constitutionnel, un texte dont vous serez certain qu'il pourra être promulgué de suite, donc sans nouvelle perte de temps, préjudiciable, celle-ci, je le reconnais volontiers, à l'intérêt du pays.

Par votre obstination — je vous le dis avec courtoisie en quittant cette tribune — vous nous avez fait arriver là où nous en sommes et nous avons perdu beaucoup de temps. Mais il fallait sans doute clarifier les questions de principe. Maintenant, vous seriez coupables de ne pas faire le nécessaire. Ce qu'il faut, c'est que la loi qui sortira des travaux du Parlement puisse être immédiatement promulguée et rendue exécutoire. Si vous en êtes comme nous convaincus, messieurs les ministres, faites ce qu'il faut pour qu'il puisse en être ainsi.

Je vous remercie, mes chers collègues. J'ai abusé de votre patience, j'en suis conscient, mais il fallait, pour la suite, pouvoir se reporter à ce qui a été dit et, à cet effet, qu'elles figurent au compte rendu sténographique de la présente séance. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si le texte qui vous est

présenté aujourd'hui comporte, comme vient de l'exposer avec son talent habituel notre distingué collègue Etienne Dailly, un certain nombre de dispositions nouvelles destinées à répondre aux observations formulées par le Conseil constitutionnel, force est de reconnaître qu'en revanche, dans son économie générale comme dans toutes ses autres dispositions, il n'a pas subi la moindre modification. C'est le cas, en particulier, sur le plan social.

Le Gouvernement — vous avez d'ailleurs expliqué pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat — n'a pas changé un iota à son projet initial, quel qu'ait pu être le bien-fondé des critiques, remarques et suggestions formulées par les députés de l'opposition et par les membres de la majorité sénatoriale.

Le Gouvernement a maintenu ses positions. Je ne vois pas ce qui pourrait conduire votre commission spéciale à changer la sienne.

Aussi pourrait-on s'étonner de voir revenir à cette tribune le rapporteur chargé de vous présenter les aspects sociaux de ce projet de loi de nationalisation.

Tout, en effet, n'a-t-il pas été dit et bien dit ? Cela est vrai, mais il est vrai aussi que la nationalisation de tout un vaste secteur de notre économie est un acte trop important, trop lourd de conséquences pour notre pays, pour que, au moment où le Parlement va se prononcer de façon définitive et sans doute irrémédiable, notre assemblée n'alerte pas une dernière fois de façon solennelle l'opinion publique sur la gravité de la décision et ses véritables implications.

De plus, un certain nombre d'éléments nouveaux sont apparus depuis la lecture du précédent projet de loi, éléments qui viennent encore renforcer, s'il en était besoin, la conviction de votre commission spéciale et doivent, de ce fait et à l'évidence, vous être rapportés.

M. le Premier ministre l'a rappelé lui-même voilà quelques jours devant l'Assemblée nationale. La nationalisation a — je le cite — « au-delà du souci économique, une dimension politique et éthique. L'usine a trop longtemps été » — je le cite toujours — « un lieu d'exploitation. Nous voulons, grâce au secteur public, introduire plus de démocratie et réaliser une importante avancée sociale ».

C'est bien, c'est même très séduisant, monsieur le secrétaire d'Etat. Qui pourrait d'ailleurs raisonnablement s'opposer par principe au progrès social ? A l'évidence, personne ! Mais de quelle sorte d'avancée sociale s'agit-il ? Pour se prononcer, faudrait-il encore en connaître les modalités.

Or ces modalités, vous le savez, mes chers collègues, ne nous sont pas révélées. Le Gouvernement ne nous les dévoilera que dans quelques semaines ou quelques mois, lorsqu'il nous présentera son projet de loi de démocratisation du secteur public.

Et c'est là le fond du débat, et c'est là que réside toute l'équivoque.

On nous dit, vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat : « Le Parlement doit accepter les nationalisations proposées, parce qu'elles ont été approuvées par les Français le 10 mai dernier. »

C'est vrai que les Français, ou plutôt la majorité des Français, 52 p. 100 d'entre eux, ont élu un Président de la République dont le programme comportait ces nationalisations.

C'est vrai aussi que, dans leur majorité, les Français ne paraissent pas en principe hostiles aux nationalisations.

Mais il est indiscutable qu'ils n'ont comme seule référence que celles qui furent pratiquées en 1936 et en 1945-1946.

Elles sont donc pour eux, par S.N.C.F. ou E.D.F. interposées, synonymes de sécurité de l'emploi, de garantie de carrière, d'avantages sociaux indiscutables d'autant plus aisément accordés que lesdites entreprises publiques exercent leur activité dans un cadre de monopole.

Elles sont aussi synonymes de participation aux organes de gestion, grâce à la représentation du personnel au sein des conseils d'administration, voire d'actionnariat par référence aux banques nationales ou à la régie Renault.

Mais est-ce bien là les nationalisations que vous nous proposez ?

A l'évidence, et je le dis non sans regret, il n'en est rien.

Vous avez refusé d'accorder aux personnels des entreprises qui vont être nationalisées un statut national, comme cela avait été fait en 1945 et 1946 pour les personnels de la Banque de France et d'Electricité et Gaz de France, et cela au nom du principe de l'autonomie de gestion. Nous y reviendrons d'ailleurs tout à l'heure.

Vous vous apprêtez, comme l'a excellemment dit mon ami Michel Noir, « à tirer un trait sur la participation des salariés au capital de l'entreprise », parce que vous refusez aux salariés le droit d'être propriétaires de leur entreprise et parce que vous ne pouvez accepter l'association du capital et du travail, symbole d'une collaboration de classe que vous récusez. Et, ce faisant, vous n'hésitez pas à spolier les travailleurs qui ont commis le péché mortel d'être devenus des actionnaires. Nous aurons également l'occasion de revenir sur ce point.

Vous organisez, certes, la représentation des travailleurs au sein des conseils d'administration des entreprises nationalisées. Vous y développerez demain, par priorité, les nouveaux droits des travailleurs définis par le rapport Auroux. Mais il s'agit en fait moins d'assurer une véritable représentation démocratique des personnels de ces entreprises que de mettre en place une véritable techno-structure politico-syndicale.

Aujourd'hui, vous faites désigner les représentants du personnel par les syndicats en place, si faible soit leur représentativité, comme c'est le cas dans les banques, et vous refusez une représentation spécifique au personnel d'encadrement. Demain, vous donnerez le pouvoir à certains syndicats privilégiés au détriment des autres, en décidant que tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise. Je ne fais que citer le rapport Auroux. Vous le ferez, en particulier, au détriment de la confédération générale des cadres, dont on comprend qu'elle ait vu dans ce texte une véritable déclaration de guerre.

N'y lit-on pas en effet que, dans les entreprises d'une certaine taille, les centrales syndicales ouvrières qui auront un élu dans le deuxième ou le troisième collège pourront désigner un délégué syndical appartenant au personnel d'encadrement en plus les délégués actuellement existants ?

Curieuse conception de la démocratie que celle qui tend à privilégier tel ou tel organisme représentatif dans une compétition électorale qui devrait être parfaitement libre et ouverte. Et pourtant, c'est bien en cela que résidera la démocratisation du secteur public qu'on nous proposera demain.

J'ai dit tout à l'heure que certains éléments nouveaux étaient survenus et venaient confirmer les craintes que nous avions exprimées et renforcer notre conviction s'il en était besoin.

Le premier de ces éléments, c'est la déclaration que vous avez faite, monsieur le secrétaire d'Etat, le 12 janvier dernier, en recevant une délégation de la C.F.T.C., déclaration que vous avez d'ailleurs confirmée le 26 janvier à l'Assemblée nationale et, tout à l'heure, à cette tribune.

La nationalisation ne comporte aucune garantie statutaire d'emploi pour les personnels des entreprises concernées. Et si vous le permettez, je vous citerai : « Nous avons toujours affirmé — disiez-vous — que la solution au problème de l'emploi n'était pas liée pour nous à un statut de l'entreprise ou à un statut des salariés, mais à la réussite économique des entreprises ».

Eh bien ! les choses sont claires : les entreprises nationalisées se comporteront comme les autres entreprises du secteur privé.

Voilà qui désillusionnera certains. Voilà qui vient confirmer les craintes exprimées par les représentants des personnels de ces entreprises lorsque notre commission les a entendus au moment de l'examen en première lecture de votre projet de loi. Je pense, en particulier, au personnel des banques menacé par le développement de la bureaucratie et de l'informatique auxquelles viendront s'ajouter les nécessaires restructurations consécutives à la nationalisation de tout ce secteur. Elles sont, d'ailleurs, prévues à l'article 26 de votre projet de loi.

Je pense aussi au personnel de ces filiales où — vous l'avez reconnu devant notre commission — on risque de trouver des situations particulièrement délicates.

Cette déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, n'apporte peut-être rien de neuf et qui n'ait déjà été dit, mais elle a au moins le mérite d'éclairer l'opinion publique qui, jusqu'à présent, était restée insensible à cet aspect du problème.

M. René Regnault. Et pour cause !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Deuxième élément nouveau : les considérants consacrés par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 16 janvier, au droit de propriété.

Rassurez-vous, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention, après les remarquables commentaires de M. Dailly, de refaire un exposé d'ensemble sur ce point.

Je voudrais seulement insister sur le fait qu'il s'agit d'une décision majeure. Non seulement elle a valeur de jurisprudence, mais, surtout, le Conseil y définit clairement les limites au-delà desquelles tout réforme de notre société ne peut être entreprise qu'après une révision préalable de notre Constitution.

Inutile de souligner l'importance d'une telle prise de position dans le débat qui nous préoccupe. Cela est net : le Conseil constitutionnel vient d'indiquer au législateur jusqu'où peut aller la démocratisation du secteur public, complément nécessaire de la nationalisation, aux yeux du Gouvernement.

Notons que, tout en réaffirmant « le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique », droit de propriété auquel il associe d'ailleurs la liberté d'entreprise, le Conseil constitutionnel précise les contours de ce principe en faisant référence non seulement à la Déclaration des droits de l'homme de 1789, mais aussi aux préambules des Constitutions de 1946 et 1958.

En outre, il insiste sur le rejet par les Français de la Déclaration des droits de l'homme incluse dans le projet de Constitution du 19 avril 1946 et, par conséquent, des novations que ce texte avait apportées, en particulier en matière de droits économiques et sociaux.

Il n'est pas dans mon propos de commenter longuement ces différents textes. Je noterai seulement que le préambule de la Constitution de 1946 stipule que « tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Il convient, je crois, de le souligner : cette détermination des conditions de travail doit s'effectuer collectivement et par l'intermédiaire des délégués des travailleurs.

C'est très différent, c'est même à l'opposé du droit d'expression directe des travailleurs que va, sans doute, comporter la démocratisation du secteur public, si l'on s'en réfère aux recommandations du rapport Auroux, droit qui conduira inexorablement — d'ailleurs, le rapport lui-même le reconnaît — à la remise en cause de l'autorité du chef d'entreprise et qui risque de réduire le rôle des institutions représentatives du personnel.

De même, dans le préambule de la Constitution de 1946, il est fait référence à la participation des travailleurs à la gestion des entreprises.

Il n'est absolument pas question d'autogestion. Comment pourrait-il, d'ailleurs, en être autrement puisque l'autogestion, c'est le transfert de l'autorité dans l'entreprise aux représentants du personnel ? Cela ne serait compatible ni avec le respect du droit de propriété ni avec la conservation de la liberté d'entreprendre.

Or, ne l'oublions pas, l'éventualité de l'adoption d'une formule autogestionnaire dans le cadre de la loi de démocratisation n'est pas à exclure, et ce quelles que soient vos déclarations apaisantes, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vous rappelle, en effet, que, au cours des auditions auxquelles notre commission a procédé lors de l'examen de votre premier projet de loi en première lecture, les représentants de certaines organisations syndicales particulièrement écoutées du Gouvernement ont exprimé très nettement leur souhait que la loi de démocratisation prévoie une augmentation de la représentation du personnel dans les conseils d'administration, représentation qu'ils espéraient même voir devenir majoritaire.

Cela constituerait, à l'évidence, un pas décisif dans la voie de l'autogestion.

M. René Regnault. Non !

M. Jean Chérioux, rapporteur. On voit donc tout l'intérêt pour le Gouvernement d'une étude attentive de la décision du Conseil constitutionnel avant la mise au point du texte définitif de la loi de démocratisation du secteur public.

Troisième et dernier élément nouveau : les conditions d'indemnisation offertes aux actionnaires des trois banques nationales.

Celles-ci sont encore plus désastreuses que celles qui étaient prévues par le texte précédent. Et pourtant, elles n'étaient pas spécialement généreuses, sauf — je le reconnais volontiers — dans le cas du Crédit lyonnais.

Cette fois-ci, les actionnaires des trois banques seraient soumis à un même régime défavorable, puisqu'ils se verraient offrir ce que l'on appelle une « valeur d'échange » très inférieure au prix d'acquisition de 1973 — je dis bien de 1973 — soit 340 francs contre 530 francs pour la B.N.P. ; 331 francs contre 480 francs pour la Société générale ; 342 francs contre 510 francs pour le Crédit lyonnais.

Retenir un tel mode d'évaluation, ce serait indiscutablement accepter de spolier délibérément les actionnaires de ces trois sociétés.

Or, je vous le rappelle, ceux-ci sont, pour la plupart, soit directement, soit indirectement à travers des fonds de placement, des membres du personnel de ces établissements.

Ce serait, à l'évidence, totalement inacceptable. Cela le serait d'autant plus que cette « renationalisation » ne se justifie absolument pas, car elle est totalement inutile ; elle ne vise d'ailleurs pas ces trois établissements eux-mêmes, qui sont restés dans le secteur public, puisque l'Etat continue de détenir la majeure partie de leur capital, mais seulement les titres détenus par des actionnaires privés.

Puisque le Gouvernement est décidé à faire cette opération, encore faudrait-il qu'elle se réalise dans des conditions équitables, ce qui n'est pas le cas.

En effet, la sous-évaluation des actions de ces trois établissements tient au fait que le mode de calcul retenu est celui de l'article 18-1 relatif aux sociétés cotées.

Certes, en droit strict, les actions des trois banques nationales sont cotées au marché officiel, mais, en fait, il s'agit d'une cotation parfaitement artificielle. Cela nous a été démontré au cours de l'audition des représentants des personnels actionnaires de ces trois banques.

Tout d'abord, seule une faible partie du capital de ces sociétés peut effectivement faire l'objet de transactions, puisque l'Etat en détient la quasi-totalité : 90,7 p. 100 du Crédit lyonnais ; 87,07 p. 100 de la Société générale ; 85,5 p. 100 de la B.N.P.

En outre, une partie des actions détenues par le personnel se trouve bloquée pendant cinq ans et ne peut faire l'objet de négociations.

Et puis, comment la Bourse pourrait-elle donner une évaluation correcte de ces titres alors que l'Etat s'est systématiquement refusé à distribuer aux actionnaires les dividendes qu'ils étaient en droit d'attendre parce qu'il ne voulait pas faire, sous forme d'augmentation de capital, l'effort suffisant pour augmenter les fonds propres de ces banques ?

A l'évidence, l'équité exigerait qu'une autre formule d'indemnisation soit retenue.

Soulignons que, d'après les calculs effectués par les trois banques, l'application de la formule d'indemnisation prévue à l'article 18-2 relatif aux sociétés non cotées donnerait des chiffres beaucoup plus satisfaisants, de l'ordre de 860 F pour la B.N.P., 843 F pour la Société générale et 1 027 F pour le Crédit lyonnais.

C'est peut-être là une solution envisageable. Ce qui est certain, en tout cas, c'est que, sur ce plan-là, une modification du texte s'imposerait.

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, ce serait de la part du Gouvernement un geste de stricte justice qui, de surcroît — je le rappelle — bénéficierait à des actionnaires qui, dans leur majorité, sont les salariés de ces trois banques.

Telles sont, mes chers collègues, les observations de votre commission spéciale sur l'aspect social de ce texte. A l'évidence — vous avez pu le constater — rien n'est venu dissiper ni même atténuer les inquiétudes qu'elle avait exprimées en première et deuxième lecture sur le précédent projet de loi.

Tout, au contraire, conduit à la renforcer dans son hostilité vis-à-vis de ce projet de nationalisation, ne serait-ce que vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, ou que la décision du Conseil constitutionnel proclamant l'intangibilité d'une société fondée sur le respect du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre. Sur le plan social, votre projet comporte trop d'inconnues ; trop de questions fondamentales restent sans réponse.

Quel sera le contenu de votre démocratisation du secteur public ? Nous le saurons sans doute dans quelques semaines ou dans quelques mois. Souhaitons seulement qu'à la suite de ces débats devant le Parlement, et plus particulièrement devant notre assemblée, vous renonciez à la tentation d'en faire un premier pas, et sans doute un pas décisif, vers une société socialiste.

Ce serait — nous l'avons vu — contraire aux principes généraux de notre droit public ; ce ne serait pas non plus conforme, quoi que vous en disiez, aux aspirations profondes des Français.

En attendant, pour nous, pour notre assemblée, il ne saurait être question d'avaliser pareil projet. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite, au nom de votre commission spéciale, à rejeter ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. René Regnault. C'est pourquoi vous refusez d'en discuter !

M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, après les excellents exposés de MM. Dailly et Chérioux, il me reste, à cette heure tardive, à rapporter l'avis de votre commission spéciale sur les aspects économiques et financiers du projet de loi de nationalisation.

Depuis le début de notre débat, il y a quelques mois, chacun sent bien que c'est finalement du point de vue économique et financier que nos concitoyens jugeront du succès ou de l'échec de l'extension du secteur public. C'est pourquoi, ayant déjà souligné à plusieurs reprises devant vous les risques que faisait courir à notre pays le projet du Gouvernement et expliqué par le menu, dans mes trois rapports écrits, que cette extension du secteur public comportait plus d'inconvénients que d'avantages, je vais me borner, monsieur le secrétaire d'Etat, à un bref rappel des principales critiques que l'on peut nourrir à l'encontre du texte, même corrigé, qui nous est soumis. J'essaierai, ensuite, d'aller un peu plus loin en soulignant l'étendue et la portée des trois erreurs commises par le Gouvernement pour le premier comme pour le second texte.

Cinq critiques essentielles, trois erreurs fondamentales : telle sera la trame de mon propos. J'espère, mes chers collègues, que vous pardonneriez le caractère quelque peu schématique de mes observations. Vous voudrez sans doute bien les excuser, compte tenu de l'heure, et vous reporter à mon rapport écrit pour de plus amples commentaires.

La première critique est la suivante : malgré l'exposé des motifs, malgré tout ce qui a été dit depuis quelques semaines, l'inspiration générale du texte n'est dictée par aucun souci cohérent de stratégie industrielle adaptée à la situation actuelle de l'économie internationale.

Au cours des derniers mois, j'ai tenté, comme d'autres, lors de l'examen du budget du ministère de l'Industrie, lors de l'examen du Plan intermédiaire, de saisir quelles étaient les intentions profondes du Gouvernement en matière industrielle.

Je sais bien qu'il existe une doctrine toute faite que, récemment encore, M. le Premier ministre a adoptée lors des débats à l'Assemblée nationale : je veux parler de la théorie des « filières ». Il s'agirait de reconquérir le marché intérieur en acquérant la maîtrise des processus de production, mais je doute que cette conception, trop générale pour être efficace, ait dépassé le stade de la réflexion, et sa valeur opérationnelle me semble extrêmement limitée.

Sans doute a-t-on défini des secteurs prioritaires, mais telle était bien, depuis longtemps déjà, la conception qui avait inspiré la réflexion des précédents gouvernements.

La définition, vous en conviendrez, mes chers collègues, n'est pas toujours parfaitement cohérente. On nous dit, dans ce texte, qu'il est essentiel pour la stratégie industrielle de notre pays de nationaliser la compagnie de Saint-Gobain qui, comme chacun le sait, est un producteur de verre. Or, voilà que nous apprenons par la presse que l'on a autorisé une autre compagnie française à céder l'ensemble de ses fabrications de verre à une entreprise américaine. Pourquoi ce qui est essentiel d'un côté ne l'est-il plus dès lors que l'on est dans une autre entreprise ? Est-ce la théorie de la filière, du créneau ou du secteur prioritaire, je ne sais, mais c'est une théorie qui ne résiste pas à l'examen.

En fait, faute de pouvoir disposer d'éléments d'information suffisants sur la panacée que vont être les futurs contrats de plan que les entreprises nationales seront amenées à conclure avec l'Etat, il est impossible de prévoir quelle sera l'évolution de notre industrie.

A cet égard, la nationalisation constitue une mesure insuffisante par rapport à la dimension de la crise. On ne surmonte pas des difficultés de prix de revient ou de développement international par la modification de formules juridiques, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. On ne parvient à améliorer la situation des entreprises que par un développement de la productivité, de la compétitivité et du dynamisme sur les marchés internationaux.

Par conséquent, prétendre, monsieur le secrétaire d'Etat, comme on peut le lire sur des affiches qui fleurissent sur les murs de ma commune — comme, sans doute, sur ceux de la vôtre — que la nationalisation répond à tous les problèmes, que la nationalisation c'est l'emploi, c'est, en quelque sorte — je pèse mes mots — abuser les Français.

J'ai noté dans mes précédents rapports — et personne n'en a soufflé mot — que les entreprises publiques du secteur concurrentiel avaient souvent été conduites, dans le passé, à supprimer des postes de travail ou à différer des recrutements.

J'ai cité l'exemple de la S.N.I.A.S. — Société nationale industrielle aérospatiale — où les effectifs ont diminué, entre 1976 et 1980, de 2 p. 100, celui de la régie Renault dont les effectifs ont diminué, pour la même période, de 4 p. 100, et l'exemple de la S. N. E. C. M. A. — Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation — dont les effectifs ont diminué, pour la même période, de 17,7 p. 100.

Par conséquent, comme vient fort justement de le dire M. le secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public, la protection statutaire des ouvriers et employés ne peut aboutir à un gel des effectifs.

Sur le plan de la stratégie industrielle comme sur celui de l'emploi, le texte qui nous est présenté n'apporte pas de solution.

En l'absence d'une politique industrielle nettement définie, le rôle des entreprises nationalisables n'est pas clairement précisé. Leur capacité à réduire les tensions sur le marché du travail et à accélérer, comme vous l'avez dit vous-même, la démocratisation dans l'entreprise, n'est pas prouvée.

Nous risquons d'assister progressivement à un effort des grandes entreprises pour concentrer leurs activités, ce qui conduira — je me dois de souligner les dangers que nous courons à cet égard — à menacer la réalité et l'indépendance des petites et moyennes unités de production.

Le chiffre d'affaires des entreprises sous-traitantes, si nombreuses dans nos régions, risque de subir une sévère diminution. Nous connaissons les tentations des grandes entreprises à attirer vers elles des marchés qui sont sous-traités dès que la conjoncture économique devient moins bonne. Nous savons qu'à l'heure actuelle certaines entreprises, les nationalisées comme les autres, suppriment, dès que le marché devient moins bon, un certain nombre de contrats de sous-traitance. Nous savons enfin que, sous prétexte de garantir l'emploi dans les grandes unités, c'est la réduction de l'emploi dans les entreprises sous-traitantes qui est la réalité du marché.

De plus, comment ne pas percevoir que cette concentration des pouvoirs va porter atteinte à la vitalité de nos régions ? Ce problème a déjà été évoqué lors du débat sur la décentralisation.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est-il pas un peu contradictoire d'expliquer aux Français qu'il faut aller dans le sens de la décentralisation pour les pouvoirs politiques et dans celui de la concentration pour l'activité industrielle et bancaire ?

Deuxième critique : la nationalisation de trente-six banques d'abord — trente-neuf maintenant — va réduire les initiatives locales, faire perdre les liens privilégiés qui existent dans nos régions entre les établissements bancaires enracinés dans leur territoire et les déposants, tout en n'apportant aucune possibilité supplémentaire de maîtriser la création monétaire, comme l'indiquait l'exposé des motifs du projet de loi tout à fait à tort.

Mes chers collègues, pour sortir des éléments purement verbaux, je rappellerai deux chiffres. Si l'on fait le total de l'ensemble des dépôts collectés en France par tous les réseaux possibles, depuis les caisses d'épargne jusqu'aux chèques postaux, depuis les banques nationales jusqu'aux banques privées, depuis les banques mutuelles ou agricoles jusqu'aux banques étrangères, et en supposant que ce total soit égal à 100, les trente-neuf banques, dont on nous propose la nationalisation pour maîtriser la création monétaire, représentaient, au 2 janvier dernier, 10,5 p. 100 de l'ensemble des dépôts.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit, dans votre exposé, que le Gouvernement, pour appliquer la décision du Conseil constitutionnel, avait étendu encore le domaine de la nationalisation au crédit mutuel, aux banques coopératives et à d'autres organismes de cette nature, et vous avez ajouté que c'était la seule solution. Non, il y en avait d'autres, notamment celle de modifier les critères de la nationalisation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais oui !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. A ce propos, je ferai état d'un deuxième chiffre très significatif. Dans ces 10,5 p. 100 des dépôts collectés par l'ensemble des réseaux de France, toutes les banques qui se situent au-dessous du critère de trois milliards de francs de dépôt et dans lesquelles sont incluses les trois banques citées précédemment, représentent moins de 2 p. 100.

Ainsi, la loi de nationalisation, au lieu de concerner 10,5 p. 100 des dépôts, n'aurait pu en toucher que 8,5 p. 100. On ne fera croire à personne qu'entre ces deux pourcentages, il y avait une impossibilité majeure. Cela me paraît réduire, monsieur le secrétaire d'Etat, quasiment à néant la portée de l'argument selon lequel il n'était pas possible de faire autrement.

Troisième critique — je vous rassure, je n'en formulerai que cinq —...

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Même six ou plus, si vous voulez !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. ... le projet de loi de nationalisation recèle des dangers majeurs, comme l'a dit excellemment M. Chérioux, dans le domaine de la politique sociale. Je compléterai ce qu'il a dit pour faire ressortir une très grande ambiguïté.

On nous dit qu'il faut nationaliser pour faire une avancée sociale, pour permettre aux travailleurs de se sentir mieux dans leur entreprise et pour faire progresser un certain nombre de mécanismes, non pas de participation car ce mot n'est plus à la mode, mais de collaboration améliorée dans l'activité économique.

Ce texte encourage, en effet, une expérimentation qui remet parfois en cause la gestion des entreprises.

Le nouveau secteur public qui représentera, contrairement à ce qui a été dit ici et là, à la télévision ou ailleurs, non pas un petit mais un important domaine de l'activité nationale, — 42 p. 100 du chiffre d'affaires de nos entreprises industrielles, 39 p. 100 du personnel, ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres de l'ensemble de l'industrie française — sera extrêmement puissant. L'avancée sociale se produira-t-elle au niveau de l'ensemble du secteur public, indépendamment des marchés et des problèmes spécifiques des entreprises, ou se fera-t-elle entreprise par entreprise, créant ainsi des inégalités nouvelles entre les différentes entreprises et entre le secteur public et le secteur privé ?

En outre, c'est un point fondamental sur lequel seule l'expérience permettra de porter un jugement, a-t-on l'intention d'opérer, comme il y a quelques années dans le secteur public français, pour la généralisation de la quatrième semaine de congés payés ? A-t-on l'intention, au contraire, de choisir, dans tel ou tel secteur, telle ou telle expérience nouvelle ? Personne n'est capable aujourd'hui de dire dans quel sens ce problème fondamental sur le plan de la compétitivité, de nos exportations et du marché international sera réglé.

J'en arrive à ma quatrième critique qui est l'une des plus importantes que l'on puisse faire à ce texte. Vous l'avez si bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a même renoncé à viser ce problème dans ce projet, c'est celui des positions françaises à l'étranger. Vos propositions détériorent gravement la position internationale de notre pays car la nationalisation à 100 p. 100 d'entreprises déjà très largement engagées sur un marché international ou de banques ayant conclu dans le monde entier des alliances privilégiées va se traduire par des ruptures, par des ventes, par des aliénations, par l'arrêt d'un certain nombre d'opérations, et il faudra des années pour reconstruire ce qui aura été démoli en quelques semaines.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. J'ai déjà dit qu'à terme l'application du projet entraînera la disparition de Paris comme place financière internationale. J'ai déjà dit aussi que ce projet rendra inélectable la perte de nombreux éléments de notre patrimoine : filiales, succursales, etc. J'ai déjà dit encore que les entreprises françaises seront obligées de renégocier leurs installations dans des Etats étrangers qui n'acceptent pas le changement de statut de l'actionnaire des participations — c'est le cas, monsieur le garde des sceaux, de la Thaïlande, de la Malaisie, de la Grèce, de l'Espagne, du Mexique — ce qui touche et les banques et les entreprises industrielles.

Certes, vous aviez prévu, dans la première version du texte, que les nouveaux administrateurs pourraient à leur guise aliéner partiellement ou totalement les participations de leur société. Le Conseil constitutionnel a cassé cette disposition.

Vous avez, dans votre deuxième projet, prévu qu'ils pourraient le faire, mais sous le contrôle du Gouvernement. Dans votre sagesse, vous avez retiré cette disposition.

Mais qu'en sera-t-il pour les actionnaires américains de la filiale de Pechiney, pour les actionnaires allemands de la filiale de Saint-Gobain, pour les actionnaires suisses des filiales de Paribas, pour les actionnaires espagnols des filiales de la Compagnie générale d'électricité ? Vous allez rendre de nouveau négociables certaines des participations et il faudra des années pour reconstruire l'édifice.

Je dirai un mot de notre réseau bancaire. Personne ne savait au Gouvernement que notre réseau bancaire était le deuxième au monde, avant les réseaux britannique, japonais et allemand.

A l'heure actuelle, les banques françaises sont présentes dans plus de mille villes de quatre-vingt-seize pays, situées dans le monde entier. Plus des neuf dixièmes des actifs bancaires à l'étranger sont sous le contrôle de huit groupes principaux dont les trois premiers sont Indosuez, Paribas et le Crédit commercial de France.

Il a fallu vingt ans pour créer ce réseau international, pour tisser des alliances, pour ouvrir des succursales, pour former du personnel. Tout cela est en train de se casser.

M. Dailly a expliqué — c'est un fait malheureusement exact — que toutes les banques étrangères opérant en France qui étaient débitrices sur le marché monétaire sont devenues, miraculeusement et grâce à vous, messieurs les ministres, créditrices, c'est-à-dire que les comptes affluent vers elles.

Si vous interrogez tout cadre opérant à l'étranger, il vous dira que les fonds partent et que les affaires ne se font plus. Vous en serez sans doute remerciés par nos principaux concurrents sur les marchés internationaux, mais il nous faudra des années pour rétablir la situation ; je ne dis pas pour dynamiser ou développer, je dis bien pour rétablir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cinquième et dernière critique : tous ces inconvénients seront payés, pourrait-on dire, au prix fort. Le projet de loi qui nous est proposé majeure d'environ 21 p. 100 le coût de l'indemnisation en capital des actionnaires. M. Dailly en a longuement parlé. Nous avons évoqué le chiffre de 43 milliards de francs. Je conviens, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut déduire de ce total les interrelations entre les entreprises et la charge en capital réel dont personne ne sait ce qu'elle sera, compte tenu des procès qui seront engagés pour les sociétés non cotées, puisque vous prévoyez vous-même l'intervention d'une commission, avec une possibilité de recours devant le Conseil d'Etat.

Admettons qu'il s'agisse de 35, 36 ou 37 milliards. Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est qu'une partie de la question et c'est tout à fait abusivement que l'on ramène le problème du coût des nationalisations à l'indemnisation. Il y a bien autre chose.

Personne n'a été en mesure de nous fournir des données sérieuses pour déterminer l'incidence exacte du tableau d'amortissement de la dette obligatoire de l'Etat, compte tenu de plusieurs hypothèses sur les taux d'intérêts. Or, sur quinze ans, avec les taux d'intérêts pratiqués sur le marché, le coût de ceux-ci sera supérieur au coût du capital : plus de 45 milliards de francs.

Par ailleurs, nous avons été conduits à travailler, au sein de notre commission, à partir de données qui ne sont pas empreintes de toute la rigueur souhaitable.

J'ai demandé à M. le ministre du budget quelles étaient ses évaluations pour 1983. Il m'a répondu qu'il n'avait pas fait d'études sur ce point. C'est consternant ! J'ai donc calculé moi-même, à partir des données dont je pouvais disposer, ce que sera la marche d'escalier en 1983. Celle-ci, compte tenu de l'indemnisation du capital et du début du paiement des intérêts, sera de l'ordre de 10 milliards de francs supplémentaires et ce sera ensuite le taux moyen.

Et puis, le problème n'est pas seulement celui de l'indemnisation. Entrent aussi dans le coût des nationalisations trois autres éléments importants que l'on ne doit pas oublier et qui constituent la charge essentielle.

Il s'agit, premièrement, du financement des futures augmentations de capital.

Lorsqu'on nationalise à 100 p. 100 une entreprise, il faut être capable de lui fournir les moyens de son développement. Nous savons que le Crédit commercial de France, la Compagnie générale d'électricité et d'autres sociétés étaient en train de procéder à des augmentations de capital : 600 millions de francs pour l'une, 450 millions pour l'autre, 700 millions pour une troisième.

Il est clair qu'il faudra bien que l'Etat, seul actionnaire, fasse l'avance de ces dotations en capital. Considérons, monsieur le secrétaire d'Etat, cinq sociétés industrielles ou bancaires parmi les plus dynamiques : en dix ans, leur capital a doublé et leurs actionnaires leur ont apporté plus de 5 milliards de francs d'augmentation de capital. C'est à ces ordres de grandeur qu'il faudra songer, demain, pour le financement du secteur nationalisé.

Et puis, à ce financement des augmentations de capital du secteur industriel, du secteur développé à l'étranger, il faudra ajouter le financement des compensations de charges imposées aux entreprises nationales par ces fameux contrats de plan dont on nous parle toujours mais dont on n'est pas capable de nous donner le contenu.

Supposez qu'on fasse, demain, avec les entreprises nationalisées ce que l'on a fait avec la S.N.C.F. — on indemnise la suppression de passages à niveau — ou avec Air France — on indemnise le coût d'exploitation de Concorde. Nous verrons alors apparaître un certain nombre de milliards dans les collectifs et dans les budgets des années suivantes pour financer ces compensations de charges.

Rappellerai-je que, pour 1982, le coût du service public s'élève à 43 milliards de francs. Il va falloir, dès le prochain collectif, prévoir certaines augmentations de capital et réévaluer les prévisions concernant l'indemnisation. Avant la fin de l'année, nous serons à 50 milliards de francs et à 60 milliards l'année prochaine compte tenu de l'ensemble des charges que je viens d'invoquer.

Permettez-moi de rappeler pour mémoire — c'est très important, comme en témoigne la comparaison des relations entre, par exemple, les banques nationales et les banques privées, entre la Régie Renault et le groupe Peugeot-Citroën-Talbot — la moins-value en matière d'impôts sur les sociétés, puisque l'objectif de la gestion des entreprises publiques n'est plus la création de bénéfices mais l'équilibre.

Alors, si vous ajoutez l'indemnisation en capital, le paiement des intérêts, le financement des augmentations de capital, le financement des charges de compensation et la moins-value de l'impôt sur les sociétés, vous arrivez à des charges formidables qui n'ont pas été évaluées, et nous, quand nous examinerons les budgets des années prochaines, nous aboutirons à des impossibilités. Je crains, monsieur le ministre, monsieur le garde des sceaux, que ces impossibilités ne se traduisent par des difficultés encore plus graves sur le plan de l'emploi et sur le plan de l'activité.

Alors, pourquoi tout cela ? Pourquoi ces inconvénients graves que — vous le reconnaîtrez avec nous — votre deuxième texte n'a qu'à peine modifiés ?

En fait, quand un problème se pose, vous l'évacuez.

Dans le premier texte, à l'article 33, se posait le problème de la vente au secteur privé des participations qui n'entraient pas, comme l'avait déclaré M. le Président de la République, dans le champ d'application des nationalisations. Le problème était difficile. On l'a évacué, on n'en parle plus : une loi ultérieure décidera.

Toujours dans le premier texte figuraient trois articles qui traitaient de la cession des participations à l'étranger. Problème difficile. On n'en parle plus ; on l'a évacué : une loi future décidera.

Tout cela va se traduire par une rigidité, une impossibilité de gestion des entreprises que vous allez nationaliser et, par conséquent, par un certain nombre de difficultés.

Dès lors, pourquoi tout cela ? A mon sens, le Gouvernement a commis trois erreurs, qui sont cumulatives, et c'est de leur cumul que naît la difficulté.

La première erreur, qui est ancienne — elle apparaît, si mes souvenirs sont exacts, dès les premières discussions pour l'élaboration du programme commun, dans les années 1971-1972 — consiste en une fausse analyse de la situation des entreprises françaises, et notamment de leur situation dans le monde.

Il est faux de penser que les entreprises, et notamment les grandes, qui, comme le disait tout à l'heure M. Dailly, sont des mécanismes d'horlogerie complexes, pourront supporter sans inconvénient, plusieurs années durant, une modification aussi radicale de leurs structures. Nous bouleversons notre appareil de production au moment précis où il conviendrait de mieux le « dynamiser » et de mieux le restructurer pour lui permettre

d'affronter la concurrence internationale. Nous négligeons l'importance des impératifs techniques et commerciaux pour sacrifier à une conception quelque peu périmée du rôle de l'Etat dans l'économie.

Si j'étais irrespectueux — mais je ne le suis pas — je montrerais la statue de Colbert qui est derrière moi et je dirais que l'on s'est beaucoup inspiré de Colbert et pas du tout des perspectives de l'an 2000. Je pense que, comme les Japonais, comme les Allemands, comme les Américains, comme les pays dynamiques qui, à l'heure actuelle, nous concurrencent dans le monde asiatique, nous ferions mieux de regarder devant nous plutôt que de prendre toujours comme références Colbert et les années 1945 et 1946.

La deuxième erreur — elle procède aussi du Programme commun, je vous l'accorde, mais quelques modifications ont été apportées — consiste à penser que, dans les conditions actuelles de l'économie mondiale, seule la nationalisation à 100 p. 100 donne à l'Etat la capacité de mettre en œuvre une stratégie de développement industriel, lui permet de lutter efficacement contre le chômage et le met en mesure de démocratiser la vie des entreprises.

Cette erreur est colossale, et, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le garde des sceaux, c'est cette erreur-là qui fait que le projet est si coûteux, ce n'est pas le Conseil constitutionnel, ni le Sénat, ni tel ou tel.

Vous avez commis l'erreur de penser que, pour organiser un développement industriel, seule comptait la nationalisation à 100 p. 100, et vous êtes allés tellement loin dans l'application de cette doctrine — vous avez poussé les choses jusqu'à l'absurde — que lorsque vous avez constaté que, par hasard, trois banques nationalisées depuis 1945 n'étaient pas entièrement dans les mains de l'Etat — B. N. P. : 77 p. 100 ; Société générale : 80 p. 100 — vous avez déclaré que ce n'était pas acceptable ; c'est pourquoi vous poussez la nationalisation jusqu'à 100 p. 100 et vous grevez le budget pour racheter à des salariés des actions qui leur avaient été remises. Mes chers collègues, cela coûte 650 millions de francs ! Avouez que c'est idiot. Etait-il nécessaire de dépenser 650 millions de francs, plus la charge des intérêts, pour nationaliser à 100 p. 100, afin que le tableau soit parfaitement carré, les trois banques nationales et les faire venir dans le giron du secteur public ? Vous avouerez que c'est pousser la logique jusqu'à l'absurde.

Dans ces conditions, ne vous étonnez pas que cela coûte très cher.

La troisième erreur a consisté à laisser croire pendant un certain nombre de semaines ou de mois à des gens compétents, sérieux et honnêtes qu'on pouvait repousser largement les limites du secteur public en France, qu'on pouvait augmenter de façon considérable l'emprise du secteur public et de l'Etat sur l'économie à un faible coût, comme si l'on ne savait pas que lorsqu'on construit une autoroute, qu'on réalise un ouvrage quelconque, qu'on exproprie, etc., sous le contrôle des tribunaux, cela coûte très cher. Nous connaissons tous, en tant qu'élus locaux, le coût des interventions publiques.

Là, on est parti de l'idée que les entreprises françaises étant dans un état catastrophique elles ne coûtaient rien et qu'il était possible d'étendre démesurément le secteur public — pour le secteur industriel, par exemple, de 22 p. 100 à 42 p. 100 du total du chiffre d'affaires — pour rien. Eh non ! cela coûte malheureusement très cher.

Comme l'on a cumulé cette erreur concernant le coût et cette opération de nationalisation à 100 p. 100, on arrive à une facture impressionnante et, partant, à la stérilisation d'un certain volume de ressources budgétaires. Car vous allez donner des obligations ; ces obligations vont être productives d'intérêts importants, ce qui fait que leurs détenteurs vont les garder. Vous allez ainsi stériliser de l'argent budgétaire, car le seul argent qui reviendra dans le circuit économique sera celui des obligations qui seront négociées, et vous allez faire tout ce qu'il faudra pour que le marché soit étroit et que la négociation porte sur très peu d'obligations.

Tout cela, c'est de l'argent stérilisé, alors qu'il faudrait, au contraire, accélérer l'effort de recherche scientifique, mettre de l'argent dans les créneaux d'avenir et essayer de développer l'ensemble de nos stratégies.

Messieurs les ministres, cinq critiques de fond donc, que je pourrais développer à l'envi ; mais les trois rapports qui se suivent, et qui présentent les faits de manière différente, de telle sorte que l'on peut les lire tous les trois sans se lasser, vous donneront les éléments voulus. Mais aussi trois erreurs qui sont cumulatives.

Cette extension du secteur public — et c'est le fond du problème, mes chers collègues — si elle n'avait été motivée que par des considérations d'ordre économique et social, aurait pu être beaucoup moins coûteuse et beaucoup moins traumatisante pour les entreprises.

Pourquoi est-elle coûteuse, pourquoi est-elle traumatisante ? Parce qu'on a voulu créer l'irréversible et casser un certain nombre de structures au mépris des problèmes de compétition internationale et, j'en ai peur, du niveau de vie de nos concitoyens. Il s'agit donc là d'un débat de fond qu'avec M. Le Garrec j'ai entamé depuis un certain nombre de mois et qui continuera.

Dans ce débat de fond, nous n'avons jamais pu arriver à mesurer les conséquences réelles de ce qui va se passer. Il était nécessaire, vous en conviendrez, mes chers collègues, que le Conseil constitutionnel statue en équité et dise le droit. En réalité, le problème est d'ordre politique, je dirai même qu'il est d'ordre culturel, tellement il est important et enraciné dans notre civilisation.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, qu'il n'a pas paru possible à la majorité de votre commission spéciale d'accepter les dispositions d'un texte qui comporte des conséquences aussi nocives pour l'économie tout entière et qu'elle m'a chargé de vous en proposer le rejet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit simplement pour moi, en cet instant, de faire le point au plan constitutionnel. Dans cette continuité de dialogue, M. Fourcade a fait écho à M. Le Garrec et, en ce qui me concerne, je réponds à M. Dailly.

M. Dailly devrait, comme moi, non pas être, comme il l'était il y a un instant, dans la tonalité triomphante, mais être à l'heure de l'humilité réfléchie. Je me suis permis, en effet, de pointer quelle était la conséquence, sur chacune de nos positions, de la décision du Conseil constitutionnel.

Vous avez, monsieur le sénateur, soutenu que vingt articles de ce texte étaient frappés d'inconstitutionnalité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'y en a que sept !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, six, plus un paragraphe, pour être très précis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Effectivement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Par conséquent, treize fois de suite, plus cinq paragraphes, vous vous êtes trompé. Je me suis trompé de mon côté, mais sur un moins grand nombre d'articles. Je monte à cette tribune reconnaissant mon erreur. Après tout, c'est le Conseil constitutionnel qui décide qui se trompe et qui a raison dans le domaine de la constitutionnalité, et j'essaie de tirer les enseignements de sa décision.

Le premier est le plus important pour tous : c'est l'acceptation de fait de la proposition fondamentale concernant les nationalisations elles-mêmes et leur principe. Ainsi qu'on l'a dit, il s'agit, d'une certaine manière, d'un tournant du droit ; je me permettrai d'y revenir.

Vous aviez soutenu, avec beaucoup de passion et beaucoup de talent, que c'était le principe même de la nationalisation sur lequel il fallait s'interroger. Certes, vous n'alliez pas aussi loin que M. Foyer, qui, lui, nous bloquait directement et, semble-t-il, pour toujours à 1789, au mieux à 1946, mais sans jamais prévoir l'évolution du temps.

Le Conseil constitutionnel a déclaré sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la constitutionnalité même des nationalisations : « Considérant que l'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci. » Après cela, il a ajouté les conditions qui ont été évoquées. Mais il faut en retenir, car cela est très important pour l'avenir, qu'il est en effet de la compétence du Parlement d'apprécier la nécessité des nationalisations, sous réserve bien entendu d'une erreur manifeste, c'est-à-dire, s'agissant du Parlement, d'une impossibilité, car on ne conçoit pas le Parlement tombant dans l'erreur manifeste quand il s'agit de l'utilité publique commandant les nationalisations.

Ce que le Conseil constitutionnel a consacré à cet instant, c'est en effet la maîtrise parlementaire sur le principe de nationalisation. Les réserves ou les limites que le Conseil

constitutionnel a posées sont les suivantes : « ... dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions précitées de la Déclaration de 1789 ; »

Ainsi le Conseil constitutionnel a très exactement voulu marquer par là que le Parlement pouvait nationaliser en appréciant, finalement souverainement, l'utilité publique et la nécessité publique de la nationalisation, à la condition de laisser subsister un secteur privé et une faculté d'entreprendre compatibles avec l'inspiration générale des lois fondamentales.

L'étendue des nationalisations demeure donc de la compétence souveraine du Parlement, sous la réserve que j'ai évoquée. C'est une décision que je considère, pour ma part, comme très importante.

Il me reste maintenant à en apprécier l'incidence sur le débat qui est le nôtre ce soir. La situation est d'une grande simplicité, ce qui me permettra d'aller très vite.

Trois articles ont disparu. Très bien ! A cet égard, vous nous avez invité, monsieur le sénateur Dailly, à remplacer ce qui avait disparu par ce qui vous paraissait meilleur. Nous verrons ! S'agissant de contrôle de la constitutionnalité, ce qui n'existe pas ne peut être taxé d'inconstitutionnalité. La question me semble donc tranchée.

Il nous reste, en conséquence, à examiner ce qui a été modifié.

Je parlerai, d'abord, des banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif. Nous ne voulons pas qu'elles soient nationalisées, avez-vous dit. Je dois dire que le Gouvernement ne le veut pas non plus ! Il semblerait que seul le Conseil constitutionnel ait voulu nationaliser ce que personne ne voulait voir nationalisé. Situation paradoxale, on l'avouera !

Alors, pour remédier à cette difficulté, monsieur le sénateur Dailly, vous nous avez proposé deux solutions. Je ne dissimule pas mon intérêt pour celles-ci. Elles peuvent, me semble-t-il, avoir un mérite juridique. Cependant je crains beaucoup qu'elles ne présentent des risques juridiques.

Par conséquent, selon ce que fera le Sénat, je serai amené à développer mes inquiétudes au regard de vos propositions. La question préalable est posée : j'espère que vous la rejeterez. A ce moment-là, je vous répondrai très précisément pourquoi je crains tant que vous ne vous trompiez et pourquoi, dans ces conditions, il me paraît difficile d'engager le Gouvernement vers les suggestions séduisantes que vous lui faites.

Mais, bien entendu, ce long exposé, d'ordre juridique, n'a sa place que dans la mesure où la discussion se poursuit, car il est parfaitement inutile de s'interroger très longuement sur des amendements qui, à l'évidence, si vous acceptez la question préalable n'auront pas lieu d'être discutés.

J'ajoute — et l'argument vaut pour les autres critiques concernant l'indemnisation — que, sur ce point, les suggestions que vous nous prodiguez, si intéressantes soient-elles — je vous le dis franchement — m'inquiètent. En effet, nous avons procédé, au préalable, à de nombreuses consultations. Je ne suis pas venu devant le Sénat — vous vous en souvenez — sans avoir rappelé les précautions juridiques prises par un Gouvernement extrêmement soucieux du respect du droit.

Nous avons consulté d'éminents juristes : les professeurs Robert et Luchaire. Personne ne saurait mettre en doute leur haute qualification. Cela dit, le droit, comme chacun sait, est l'art du contradictoire. Ce n'est qu'après l'affrontement dialectique que l'on sait qui a eu raison ou tort. En tout cas, nous avons pris soin de consulter au plus haut niveau les spécialistes du droit constitutionnel.

Ensuite, le Sénat s'en souvient, s'agissant de la définition de l'indemnité — c'était le cœur du problème — nous avons examiné diverses possibilités d'indemnisation qui nous paraissaient justes et équitables. Puis, une Assemblée, ô combien respectable, nous a proposé un autre mode plus onéreux et plus complexe. Nous avons repris dans notre texte, ligne à ligne, l'avis du Conseil d'Etat.

Ainsi, paradoxe souverain, surtout quand on le prend dans sa dimension spatiale, vérité d'un côté du Palais-Royal, erreur de l'autre côté, pour le même texte.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur Dailly, quelle que soit l'éminence des juristes consultés ou des juristes qui suggèrent, le Gouvernement est devenu prudent. La nuit porte conseil. Après le vote de la question préalable, selon le choix que le

Sénat aura fait, je prendrai ou non position au regard de vos amendements et je vous dirai ce que, considérant après considérant, le Gouvernement estime devoir retenir comme solution.

Le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat. Le Conseil constitutionnel lui a fait savoir qu'il s'était trompé. S'il suivait demain — ce qui provoquerait quelque surprise — l'avis de M. le sénateur Dailly et que le Conseil constitutionnel lui fasse savoir qu'il s'est trompé, dans quelle situation serions-nous, et quelles garanties nous offririez-vous ? Je n'insiste pas, car nous examinerons tout cela demain après le rejet, comme j'en suis convaincu, de la question préalable par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche. M. Dailly applaudit également.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henri Belcour, Michel Alloncle, Jean Amelin, Amédée Bouquerel, Raymond Brun, Pierre Carous, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, François Collet, Jacques Delong, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Marc Jacquet, Paul Kauss, Christian de La Malène, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Charles Pasqua, Jean Natali, Christian Poncelet, Henri Portier, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, Louis Souvet, René Tomasini, Jacques Valade et Edmond Valcin une proposition de loi tendant à la création d'une allocation minimum de soutien social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, M. Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à favoriser la conversion des baux à métayage en baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Chérioux, Etienne Dailly et Jean-Pierre Fourcade un rapport, fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi de nationalisation, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (urgence déclarée) [n° 198 (1981-1982)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 203 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 février 1982.

A dix heures quinze et à quinze heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi de nationalisation, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (urgence déclarée). [N°s 198 et 203 (1981-1982). — MM. Jean Chérioux, Etienne Dailly et Jean-Pierre Fourcade, rapporteurs de la commission spéciale.]

Aucune inscription de parole n'est plus recevable dans la discussion générale de ce projet de loi.

A dix-sept heures et le soir :

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. [N°s 204 et 205 (1981-1982). — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 12 janvier 1982 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi prévus au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le jeudi 4 février 1982, à zéro heure cinquante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 FEVRIER 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Contrats de vente obtenus par la France
en contrepartie d'achat de gaz à l'U.R.S.S.*

185. — 3 février 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le contrat d'achat de gaz signé avec l'U.R.S.S. le 27 janvier, aux termes duquel G.D.F. s'engage à acheter huit milliards de mètres cubes de gaz par an pendant vingt-cinq ans. G.D.F. s'étant refusé à donner toute indication concernant le prix auquel sera acheté ce gaz, les consommateurs, qui ont pourtant un droit légitime à l'information, en sont réduits aux hypothèses, la plus couramment avancée étant celle de 212 milliards de francs pour la durée du contrat (somme globale calculée en francs 1982 et au prix du gaz 1982). S'agissant d'une somme aussi considérable, les pratiques courantes du commerce international laissent espérer des contreparties industrielles tout aussi considérables. Or il apparaît que si la France a conclu le « marché du siècle » en matière d'approvisionnement énergétique, elle est très loin d'avoir obtenu les contreparties industrielles qu'elle était légitimement en droit d'attendre. En revanche, la R.F.A. reçoit la commande du gazoduc de très haute performance et long de plusieurs milliers de kilomètres, nécessaire à l'acheminement du gaz. Quant aux U.S.A. qui ne sont pas destinataires du gaz russe, ils vont vendre à l'U.R.S.S. vingt-deux stations de compression de très haute technologie, chacune d'entre elles représentant la livraison clé en main d'une véritable zone industrielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les contrats de vente ferme qu'a obtenus la France en contrepartie de l'achat de 212 milliards de francs de gaz naturel. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser les montants financiers auxquels sont évalués ces contrats de vente par la France.

Relations France-Chypre.

186. — 3 février 1982. — **M. Philippe Machefer** désire connaître de **M. le ministre des relations extérieures** quelles positions le Gouvernement français entend adopter afin de favoriser le développement des relations entre la France et la République de Chypre, d'aider à la recherche d'une solution aux problèmes posés par la division de cet Etat, et d'assurer l'indemnisation des Français de l'île, victimes des événements de 1974.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 FEVRIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Taxe d'apprentissage : collecte et distribution.

4218. — 3 février 1982. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit de modifier prochainement le régime de la collecte et de la distribution de la taxe d'apprentissage actuellement versée par les entreprises aux établissements de formation de leur choix. Il appelle particulièrement son attention sur les dangers de toute réforme relative aux modalités d'attribution de la taxe d'apprentissage qui pourrait remettre en cause l'existence et l'indépendance d'institutions ou d'établissements d'enseignement qui ont fait depuis longtemps la preuve de leur efficacité, et qui concourent à préserver pour les familles la possibilité de choix entre plusieurs systèmes d'enseignement et de formation, et pour la nation la liberté de l'enseignement.

Petites entreprises : régulation des délais de paiement.

4219. — 3 février 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière de nombreuses entreprises de taille moyenne ou modeste qui se voient souvent imposer des conditions de paiement à très court terme — trente jours à quarante-cinq jours — alors qu'elles-mêmes ne peuvent recouvrer de leurs clients le règlement de leurs créances dans des délais supérieurs (quatre-vingts-dix jours, voire cent vingt jours). Il lui fait remarquer que ces difficultés de trésorerie immédiate obligent ces mêmes entreprises à recourir à un financement extérieur très coûteux, alors qu'elles ne peuvent avoir recours aux emprunts nationaux. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire mettre à l'étude un train de mesures destiné à réguler les délais de paiement des transactions commerciales en fonction de la taille de l'entreprise, ce qui pourrait donner quelque consistance à la politique de relance adoptée par le Gouvernement.

Universités : sélection à l'entrée.

4220. — 3 février 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions du rapport sectoriel de la commission du bilan consacré à l'enseignement et au développement scientifique, établi sous la responsabilité de M. Laurent Schwartz. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne l'enseignement supérieur, le rapport met en avant la sélection pratiquée par les I. U. T. et les grandes écoles et reconnaît plus particulièrement pour l'avenir le mérite de la sélection à l'entrée des universités. Il lui demande s'il approuve les conclusions du rapport précité et s'il ne trouve pas qu'elles entrent en contradiction avec les récentes mesures prises par le Gouvernement destinées à assouplir les conditions d'accueil des étudiants étrangers en France.

Nemours : problèmes posés par le ramassage scolaire.

4221. — 3 février 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les familles du secteur de Nemours pour assurer le transport de leurs enfants à destination des établis-

sements techniques du secondaire de Champagne-sur-Seine. Il lui rappelle, en effet, que, si le ramassage scolaire à destination des établissements secondaires est subventionné pour les élèves externes par l'Etat et le département, il n'en est pas de même pour les élèves internes de ces mêmes établissements et que le syndicat intercommunal assurant le service de ramassage scolaire à destination de l'établissement secondaire précité ne disposant d'aucune ressource propre doit répercuter la totalité des dépenses engagées auprès des communes d'origine des élèves transportés et que le coût du transport par élève est finalement supporté par les familles de ces élèves. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour mettre fin à la disparité de situation qui frappe le ramassage des élèves internes et des élèves externes de Nemours, et si une aide financière peut être apportée, sous la forme d'une subvention, comme pour les circuits des transports scolaires journaliers.

U. R. S. S. : remboursement des dettes russes.

4222. — 3 février 1982. — Au moment où la France signe avec l'Union soviétique un contrat pour d'importantes fournitures de gaz naturel, **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il a saisi l'occasion de prévoir, en contre-partie, le remboursement de 20 milliards de francs-or de créances, recensées par décret du 10 septembre 1918, dues à 1 600 000 Français qui, de 1890 à 1918, ont permis l'équipement de la Russie, notamment en voies ferrées, ce qui mettrait enfin un terme à cinquante ans de démarches diplomatiques sans issue, alors que ce remboursement a été admis lors du traité de reconnaissance de l'Union soviétique en 1924.

Promotion de produits agro-alimentaires régionaux : développement.

4223. — 3 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la délibération de la chambre d'agriculture régionale d'Auvergne, en date du 7 décembre 1981, qui souhaite l'amélioration et le développement de la promotion des produits agro-alimentaires régionaux. Il lui rappelle que cette instance consulaire a formulé en plusieurs occasions des propositions dans ce sens, et lui demande quelle aide elle entend apporter à ces initiatives pour que la promotion de produits agro-alimentaires régionaux, notamment à l'exportation, puisse être prise en charge par des instances régionales dans le cadre de la décentralisation.

Ingénieurs des T. P. E. : maintien du statut.

4224. — 3 février 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle suite il compte donner au vœu exprimé par les membres du syndicat national des ingénieurs des T. P. E. qui confirment leur attachement au maintien du statut d'ingénieur d'Etat dans le cadre d'un statut unique de la fonction publique garantissant ainsi son indépendance par rapport au pouvoir politique et sa neutralité : le recrutement, la formation et une gestion nationales en sont les garanties principales. Dans ce contexte, les ingénieurs des T. P. E. assureraient leur rôle dans les nouvelles structures sans que celles-ci portent atteinte à l'efficacité des excellents outils que sont les services extérieurs qui ont fait la preuve de leur technicité et de leur efficacité.

Régionalisation : situation des services de l'équipement.

4225. — 3 février 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que de nombreux responsables syndicaux souhaitent que les services, dans leur organisation actuelle, conservent leur identité et leur cohérence, et que, par ailleurs, les

dispositions du projet de loi relatif à la décentralisation renforcent le service public. Il lui demande comment, dans le cadre de l'application de cette loi, sera garanti le maintien des services de l'équipement au service du public.

Utilisation des codes : bilan d'étude.

4226. — 3 février 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite que le Gouvernement envisage de réserver dans les meilleurs délais à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'institut français d'opinion publique et d'études de marché, ayant pour thème : « L'utilisation des codes est-elle gênante. » (Chap. 37-60. — Services d'études techniques et informatiques).

Formation des chercheurs : bilan d'étude.

4227. — 3 février 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le laboratoire central des industries électriques portant sur la formation complémentaire à accorder aux chercheurs (chap. 5600. — Etudes dans le domaine de la recherche scientifique et technique).

Récupération de la T. V. A. par les entreprises : suppression du décalage.

4228. — 3 février 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que par la mise en œuvre de la règle du décalage d'un mois pour la récupération de la T. V. A. sur les achats effectués par les entreprises, l'Etat bénéficie d'une avance de trésorerie estimée à environ 39 milliards de francs en 1980, alors que la recette moyenne mensuelle de la même année est voisine de 22 milliards. L'Etat pratique ainsi une ponction de près de deux mois d'avance sur la trésorerie des entreprises, au détriment de leurs capacités propres d'investissement et d'embauche. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au regard de la situation économique actuelle, de supprimer progressivement le décalage d'un mois pour la récupération de la T. V. A., sachant que cette modification n'entraînerait aucune perte de recette pour l'Etat, mais seulement un retard de perception. Une telle disposition ne manquerait pas en effet d'avoir des conséquences positives sur les investissements des entreprises françaises et elle devrait permettre à la fois une relance de l'activité économique et une diminution de l'aggravation du chômage.

Respect du principe laïque de neutralité de l'école.

4229. — 3 février 1982. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, les doléances dont il a été l'objet de la part de parents d'élèves à la suite des tentatives de l'association « Francs et franchises camarades » pour pénétrer le milieu scolaire. Cette association qui n'a jamais revendiqué la neutralité politique et dont les documents de présentation la situent bien dans la mouvance du parti communiste, a récemment obtenu la distribution directement par les instituteurs à leurs élèves, de tracts publicitaires concernant leurs publications. Par ailleurs, elle se propose pour des actions d'animation à l'école primaire se substituant occa-

sionnellement à l'étude. Sans mettre en cause la valeur technique et le dévouement des cadres de cette association, il s'inquiète de l'atteinte à la neutralité de l'école où se trouvent réunis des enfants appartenant à des familles de toutes conditions et ne partageant pas nécessairement les mêmes convictions idéologiques, politiques et religieuses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le principe laïque de neutralité de l'école publique soit respecté.

Indemnité de repos maternité des femmes exerçant une activité indépendante: application de la loi.

4230. — 3 février 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978, instituant l'indemnité spéciale de repos maternité pour les femmes exerçant personnellement une activité indépendante et cessant tout travail à l'occasion d'une maternité. Le financement de cette allocation, précise l'article 10 de la loi, sera assuré par un fonds spécial alimenté par un prélèvement sur le produit ou sur les fonds disponibles de la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. De nombreuses personnes ont sollicité le bénéfice de cette prestation qui, en l'absence de décrets d'application, ne peuvent être satisfaites. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des dispositions pour permettre l'application rapide de la loi.

Unités de raffinage: plan de fermeture.

4231. — 3 février 1982. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la capacité de raffinage de l'industrie française se situe actuellement entre 160 et 170 millions de tonnes de pétrole par an. Cependant, suite aux chocs pétroliers successifs infligés aux économies occidentales par l'O.P.E.P., la consommation est retombée, valeur aujourd'hui, en-dessous des 100 millions de tonnes-an. L'évolution de la consommation, d'ici à 1990, fait apparaître que la demande intérieure en produits pétroliers n'excédera finalement pas 70 à 75 millions de tonnes-an. Partant de ces éléments, le bulletin de l'industrie pétrolière a estimé que, d'ici à l'échéance ci-dessus, une bonne vingtaine de millions de tonnes de capacité de distillation resteraient en excédent. Cela m'amène à penser que ce seront les raffineries simples, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de conversion en cours de construction ou en projet, qui seront les plus menacées. Parmi celles-ci, cinq unités, à savoir: Valenciennes et Gargenville d'Elf Aquitaine; Dunkerque ou Vernon de B.P.; Hauconcourt de C.F.R./Esso/Elf; Herrlisheim (Bas-Rhin) de C.F.P.-C.F.R.-Elf-B.P. sont particulièrement visées. Il lui importerait de savoir quelles sont les solutions envisagées à court, à moyen et à long terme, pour absorber, au plan économique, d'une part, et au plan social, d'autre part, la fermeture éventuelle de ces unités de raffinage.

Bibliothèque nationale: dégradation du service.

4232. — 3 février 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les utilisateurs de la bibliothèque nationale. Outre l'augmentation excessive du prix de la carte d'entrée à la bibliothèque (seule bibliothèque nationale d'Europe dont l'entrée soit payante) qui est passé de 50 F en 1981 à 120 F en 1982, le service connaît une dégradation préoccupante. Ainsi la communication des manuscrits qui portait sur dix exemplaires par jour vient d'être limitée à cinq et trois le samedi et cette communication est interrompue entre 12 et 14 heures. Pour les imprimés, la bibliothèque nationale ne communique plus d'ouvrages le samedi, ce qui pénalise gravement nombre d'érudits travaillant en province et qui ne disposent que des fins de semaines pour faire des recherches à Paris. Les achats de livres

étrangers sont pratiquement nuls. En ce qui concerne les périodiques, beaucoup de titres étrangers ne sont plus disponibles, leurs abonnements ayant été supprimés au motif qu'ils ne sont plus assez consultés. Une telle évolution apparaît en contradiction avec la politique menée par le ministère de la culture qui prône un accès au livre égal pour tous. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit remédié à la situation désastreuse que connaît actuellement la bibliothèque nationale.

Assurance maladie des travailleurs indépendants: participation de l'Etat.

4233. — 3 février 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance maladie du régime de protection sociale des travailleurs indépendants, bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Cette prise en charge est basée sur la cotisation minimale établie conformément aux dispositions du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, alors que le coût des soins dispensés aux titulaires du fonds national de solidarité, qui en majeure partie sont des retraités ou des personnes ayant cessé leur activité pour raison de santé, est nécessairement plus élevé que la moyenne. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour que la participation de l'Etat soit basée non pas sur la cotisation minimale prise en compte par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, mais sur le montant moyen des prestations, par assuré, versées par le régime.

Accroissement des charges des entreprises.

4234. — 3 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il juge réellement compatibles les déclarations de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget indiquant que les entreprises en 1982 ne subiront aucune charge nouvelle et les décisions de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qui prévoit qu'à partir du 1^{er} octobre les employeurs de la région d'Ile-de-France auront à supporter les conséquences d'une prise en charge plus lourde du coût du transport de leurs salariés entre leur domicile et le lieu de travail.

Recours des communes devant le Conseil d'Etat: lourdeur de la dépense.

4235. — 3 février 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des communes qui sont condamnées par les tribunaux administratifs à verser une indemnité à un particulier requérant devant ces juridictions. Il lui fait observer que si la commune décide de se pourvoir en Conseil d'Etat, elle est obligée de faire appel à un avocat aux conseils, dont le coût est généralement élevé, et se situe parfois à un montant supérieur à celui de l'indemnité contestée. Or, il s'agit souvent d'affaires très simples, qui peuvent être facilement plaidées par écrit par le maire, qui reçoit d'ailleurs l'autorisation de son conseil municipal pour défendre sa commune. Aussi, il arrive que la commune préfère accepter une condamnation dont les fondements ne sont pas toujours évidents et qui pourrait être réformée, pour ne pas affronter une dépense très lourde au titre de la procédure. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de prévoir des dispositions permettant de dispenser les communes qui s'adressent au Conseil d'Etat, soit comme demandeur, soit comme défendeur, du recours obligatoire à un avocat aux conseils.

Aide sociale : demande de renseignements statistiques.

4236. — 3 février 1982. — **M. Michel Charasse** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour la plus récente année connue, et pour chaque département de métropole et d'outre-mer : 1° le nombre des bénéficiaires d'une des formes d'aide sociale, et sa ventilation entre les diverses formes d'aide sociale ; 2° le montant global des dépenses d'aide sociale et leur répartition entre les diverses formes d'aide sociale ; 3° le montant, pour chaque forme d'aide sociale, de la participation versée par l'Etat, de la participation versée par le département et de la participation versée par les communes, et le montant global qui en résulte pour l'Etat, le département et les communes ; 4° le montant, par habitant, des dépenses d'aide sociale globales, et le montant, toujours par habitant, des dépenses de chacune des formes d'aide sociale.

Détournement de la loi en faveur des handicapés : coût pour les collectivités locales.

4237. — 3 février 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'application et les conséquences de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 sur les handicapés. Il lui fait observer que lorsque les personnes âgées n'obtiennent pas l'ensemble des aides sociales qu'elles sollicitent, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, en raison notamment de barèmes trop stricts ou simplement parce que leurs enfants sont en état de leur venir en aide, il leur suffit de s'adresser à la Cotorep, et de se faire classer comme handicapés pour obtenir, aux frais de la collectivité, non seulement l'ensemble des aides prévues en faveur des handicapés, mais encore, dans certains cas, la prise en charge intégrale des frais d'adhésion à l'assurance volontaire. Une telle manière de faire, qui accroît d'une manière très importante les charges des collectivités locales, aboutit à créer des situations très choquantes, puisque des familles aisées se trouvent totalement dispensées de venir en aide à la personne âgée concernée. Ces situations démontrent le caractère arbitraire, automatique et totalement inadapté de la loi sur les handicapés, des procédures qu'elle institue et de la générosité qu'elle pratique à l'égard de certains, le plus souvent d'ailleurs au détriment de l'équité et, dans tous les cas, au détriment des finances des collectivités locales. Dans ces conditions, il lui demande quel est son sentiment sur ces pratiques et quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier.

Etat civil (cas particuliers des pupilles de l'Etat).

4238. — 3 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les pupilles de l'Etat qui sont amenés à produire des documents d'état civil y voient figurer la mention « né de père et mère inconnus ». On peut comprendre aisément les inconvénients d'ordre psychologique ressentis par les intéressés et leurs descendants puisque pendant deux ou trois générations, cette mention va se rencontrer dans les documents familiaux. Il souhaiterait savoir si la mention déplorée s'impose en vertu des règles du code civil et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de les adapter à la sensibilité que notre époque marque à l'égard de telles situations.

Syndicats à vocation multiple : conditions de fonctionnement.

4239. — 3 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certains aspects du fonctionnement interne des S.I.V.O.M. Les communes qui en sont membres élisent les repré-

sentants titulaires et les délégués suppléants dans les conditions et proportions fixées par les statuts. Il souhaiterait savoir si les dispositions en vigueur confèrent aux délégués suppléants participant à une décision en l'absence de délégués titulaires une voix délibérative, c'est-à-dire les mêmes prérogatives que ceux-ci.

Collectivités locales : notion de pression fiscale réelle.

4240. — 3 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les collectivités locales (départements et communes) sont actuellement amenées à traduire en un simple pourcentage, la progression globale du produit de la fiscalité ; c'est cette seule donnée qui est retenue par elle et ressentie par les contribuables locaux. Or, il existe une autre notion qui la corrige : celle de pression fiscale réelle qui tient compte de l'accroissement de la matière imposable indépendamment de la réévaluation de la valeur des bases. Il souhaiterait que lui soit rappelée cette notion de pression fiscale et précisée la meilleure formule pour l'appréhender dans le système actuel et depuis l'abandon de la valeur du centime.

Annuaire téléphonique : présentation des numéros d'urgence.

4241. — 3 février 1982. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la difficulté qu'éprouvent de nombreuses personnes à trouver rapidement dans les annuaires téléphoniques les numéros de certains services susceptibles d'être appelés d'urgence ou ayant des relations fréquentes avec le public tels que hôpitaux, cliniques, ambulances, centres anti-poison, E.D.F.-G.D.F., S.N.C.F. et mairies. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de placer les numéros dont il s'agit en tête des abonnés de chaque commune comme il en est actuellement des numéros des pompiers et des services de police ou de gendarmerie.

Commission centrale de réforme de la planification : composition.

4242. — 3 février 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, les raisons pour lesquelles, au sein de la commission centrale de réforme de la planification qu'il a installée le 7 janvier 1982, qui compte déjà sept députés, ne figure aucun sénateur. Il lui rappelle que lorsqu'il a présenté devant le Sénat son projet de loi portant approbation du plan intérimaire, il avait affirmé que le Parlement serait associé à l'ensemble de la procédure de planification. Il lui demande de lui indiquer s'il considère que la réforme de la planification ne justifie pas la présence de représentants de la Haute Assemblée, 2° chambre du Parlement, au sein de la commission chargée de ce travail.

Carte S.N.C.F. « familles nombreuses » : extension au réseau banlieue.

4243. — 3 février 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème du transport dans la banlieue parisienne pour les familles nombreuses. En effet, la carte de réduction S.N.C.F. pour les familles nombreuses exclut la possibilité de l'utiliser dans la banlieue parisienne. Compte tenu de la restriction que cela implique pour les familles nombreuses de la région parisienne, il lui demande s'il a l'intention de supprimer cette réserve à l'utilisation de la carte S.N.C.F. « familles nombreuses ».

Création d'un commissariat de police à Saint-Quentin-en-Yvelines.

4244. — 3 février 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème relatif à la création d'un commissariat de police dans le centre de Saint-Quentin-en-Yvelines. Dès juin 1971, l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines s'est préoccupé de l'organisation des services de sécurité sur la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. La programmation d'un hôtel de police dans le centre principal de Saint-Quentin-en-Yvelines avait été retenue lors d'une réunion tenue en préfecture des Yvelines sous la présidence de M. le sous-préfet chargé de mission. En août 1978, l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines a proposé de céder gratuitement un terrain à proximité de la gare S. N. C. F. pour la réalisation du commissariat de police, opération dont l'étude était programmée par l'administration centrale du ministère de l'intérieur dès 1978 (courrier du 2 août 1978). Ce terrain, d'une valeur de 650 000 francs, a fait l'objet d'une cession gratuite par l'établissement public d'aménagement à l'Etat (ministère de l'intérieur) en 1980. Les informations en sa possession en date du 9 juillet 1981 indiquaient que l'autorisation de programme de l'Etat serait donnée pour 1982 pour la réalisation de cette opération. Il semblerait qu'à ce jour la décision n'ait pas été prise et qu'aucun crédit d'étude ne soit attribué en 1982. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date de programmation retenue pour cette opérations qui, compte tenu de l'importance de la population et des activités industrielles et commerciales sur les communes de Montigny-le-Bretonneux, Guyancourt et Voisin-le-Bretonneux revêt un caractère d'extrême urgence.

Animateurs communaux : situation.

4245. — 3 février 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents communaux affectés aux fonctions d'animation. L'arrêté du 15 juillet 1981, reprenant une décision de l'ancien gouvernement, est, selon les dires mêmes du ministre de l'intérieur, « certainement incomplet » et donc « toujours soumis à une discussion pouvant l'amender ». Il lui demande s'il envisage la reprise des travaux de la commission paritaire au niveau national et le développement de consultations paritaires aux niveaux local et départemental, incluant la participation des syndicats à tous les niveaux.

Cité universitaire d'Antony : réfection des locaux.

4246. — 3 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dégradations cumulées de la cité universitaire d'Antony. Les bâtiments, datant de plus de quinze ans, nécessitent une remise en état d'autant plus importante que l'entretien du patrimoine a été insuffisamment pris en compte depuis leur construction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rénover l'habitat ; 2° pour introduire à Antony de nouvelles normes de personnel d'entretien basées, compte tenu de l'étendue des locaux, non plus sur le nombre de résidents, mais sur des normes de volumes ou de surfaces.

Cités universitaires : montant des loyers.

4247. — 3 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les augmentations successives des loyers de cités universitaires, notamment à Antony et dans les centres de la vallée de Chevreuse. Les étudiants admis

dans ces cités sont choisis sur critères sociaux et beaucoup d'entre eux ne peuvent continuer leurs études qu'avec le soutien des bourses. Le Gouvernement a pris depuis le 10 mai des mesures permettant l'amorce d'un rattrapage du retard cumulé du pouvoir d'achat de celles-ci. Aujourd'hui, les bourses les plus élevées se situent autour de 900 francs par mois sur douze mois. Mais l'augmentation des prix et le coût des études (notamment les inscriptions universitaires) pénalisent lourdement les étudiants dont les familles ne peuvent prendre en charge les études. La réduction importante du nombre d'étudiants de la première à la dernière année en est un témoignage qui constitue un gâchis des intelligences pour notre pays. Dans ce contexte, l'augmentation successive des chambres des cités universitaires passant de 320 francs en septembre à 360 francs en octobre et à 380 francs en novembre produit un profond mécontentement. Des actions pour refuser la nouvelle hausse de novembre ont trouvé un très large écho aussi bien à Antony que dans les résidences de la vallée de Chevreuse. En attendant le nécessaire réexamen du système d'aide direct et indirect aux étudiants, elle lui demande, dans un but d'apaisement, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à la nouvelle hausse décidée en novembre 1981 ainsi qu'aux menaces de recours à la caution solidaire.

Non-remplacement des maîtres dans le Val-d'Oise.

4248. — 3 février 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement dans le Val-d'Oise concernant le remplacement des maîtres en congé. La composition du corps enseignant dans ce département — moyenne d'âge très basse et forte féminité — a pour conséquence que là plus qu'ailleurs le chiffre de 5 p. 100 d'effectifs supplémentaires est de très loin insuffisant. De plus, c'est un département toujours en progression de population. Il est vraisemblable que, dès le mois de janvier 1982, soixante professeurs en congé de maternité ne pourront être remplacés et *a fortiori* les congés les plus courts. On peut craindre que les classes privées de maîtres n'atteignent le nombre de 200. Cette situation va à l'encontre de la volonté exprimée par le Gouvernement de construire une école de la réussite pour tous. Le S. N. I. P. E. G. C. (syndicat national des instituteurs-professeurs d'enseignement général et collège) et le S. N. I. D. E. N. (syndicat national des instituteurs et directeurs d'écoles normales) du Val-d'Oise font de sérieuses propositions pour permettre, à titre exceptionnel, le recrutement de cent postes supplémentaires dès janvier 1982 en prélevant par anticipation sur le budget 1982. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les propositions formulées par ces deux syndicats soient mises à l'étude et qu'une solution soit rapidement trouvée pour mettre fin à cette situation préoccupante.

Assurance construction : modalités d'application.

4249. — 3 février 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions contenues dans la réforme de l'assurance construction. Il rappelle que s'il est effectivement impératif de réduire notablement le nombre des sinistres dans la construction et leur importance, il est également vrai que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis 1978 par souscription d'une police annuelle. Il fait remarquer qu'en pratique il semble délicat, en particulier pour les petites entreprises artisanales qui réalisent fréquemment de nombreux petits chantiers, de souscrire une assurance nouvelle à l'occasion de chacun de ces chantiers. La mise en place d'un tel système est de nature à compliquer singulièrement et à alourdir sérieusement les obligations administratives auxquelles sont tenues les entreprises considérées. En outre, la réforme de l'assurance construction, telle qu'elle est

présentée, refuse à l'entreprise le libre choix de l'assureur. Eu égard à ces diverses remarques, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas préférable de redéfinir les modalités d'application de l'assurance construction de manière à ne pas imposer aux entreprises autant d'assurances que de chantiers ou bien alors d'établir des distinctions en fonction de l'importance respective des chantiers en introduisant des seuils en deçà desquels une assurance annuelle conserverait toute sa valeur et ses effets et au-delà desquels l'assurance construction unique par chantier s'imposerait.

Réforme des aides au logement : bilan.

4250. — 3 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de définir, conformément au Plan intérimaire, les modalités de la fusion progressive de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement dans le cadre d'une réforme des aides au logement, remettant en cause le système institué par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, remise en cause dont elle a bien voulu signaler, dans sa lettre du 18 janvier 1982 adressée au président du groupe de travail chargé de la définition de cette nouvelle aide unique, qu'elle posait « de délicats problèmes politiques et techniques ».

Handicapés : présence dans les réalisations télévisées.

4251. — 3 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui préciser la suite qui a été réservée à sa lettre du 7 décembre 1981, adressée à Monsieur le directeur de T. F. 1, afin de l'inciter à « un effort national et une prise de conscience de tous » à l'égard des handicapés. Dans sa lettre précitée, elle indiquait : « Je suggérerai donc que l'attention des producteurs soit attirée systématiquement sur l'intérêt qui s'attache à ce que figure dans leurs réalisations, à telle ou telle occasion et parmi leurs personnages, une personne présentant un handicap. Il faut s'habituer à voir la différence ; il faut penser à ne pas la faire disparaître ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel des résultats de son intervention directe auprès du directeur de T. F. 1, intervention qui a été également réalisée auprès des directeurs d'Antenne 2 et F. R. 3.

Hôpitaux privés à but non lucratif : internat.

4252. — 3 février 1982. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la santé** que les hôpitaux privés à but non lucratif participant au service public de Paris et de la région parisienne disposent traditionnellement d'un internat de qualité comparable à celui de l'assistance publique, ce qui leur permet d'assurer la formation d'un personnel médical de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, à l'occasion de la « réforme des études médicales » quel avenir sera réservé à cette filière de formation.

Aides accordées aux ressortissants polonais désireux de rester en France.

4253. — 3 février 1982. — **M. Jean Chérioux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'à la suite des événements survenus en Pologne et pour venir en aide aux ressortissants polonais momentanément désireux de différer leur retour dans leur pays, son ministère a donné des instructions écrites précises afin que ces « ressortissants soient assimilés à des réfugiés et qu'à ce titre ils puissent prétendre à l'ensemble de formes d'aide sociale

dans les mêmes conditions que les nationaux ». Il était en outre spécifié que les « dépenses correspondantes seraient prises en charge par l'Etat au titre des sans domicile de secours », quelle que soit la forme d'aide dispensée. Or, en ce qui concerne la ville de Paris, le directeur de la D. D. A. S. S. a fait connaître que seules les aides apportées au titre des aides sociales seraient prises en charge par l'Etat à l'exception des secours d'urgence relevant de l'aide sociale facultative et devant rester à la charge des communes. Cette interprétation paraît d'autant plus étonnante que les secours d'urgence représentent la forme essentielle de l'aide apportée. Il ne semble pourtant pas que le souci de l'Etat ait été dans cette affaire, de faire reposer la charge financière de ses engagements sur les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position exacte du Gouvernement sur cette question.

Mères de famille ayant élevé trois enfants : conditions d'admission à la retraite anticipée.

4254. — 3 février 1982. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions qui permettent à une mère de famille, ayant élevé trois enfants, de demander, s'ils sont vivants, le bénéfice d'une mise à la retraite anticipée. Or actuellement, une mère de famille qui a élevé ses trois enfants, dont un jusqu'à l'âge de seize ans, ne peut bénéficier de cet avantage si cet enfant décède, même accidentellement. Cette disposition constitue manifestement une injustice qui touche une mère déjà frappée par l'adversité. Il paraît donc souhaitable que des mesures soient prises pour qu'une mère de famille, ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, puisse bénéficier de la possibilité d'une admission en retraite anticipée, quel que soit le devenir de ses enfants, au même titre que les mères conservant leurs trois enfants. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les dispositions qu'elle envisage de prendre dans ce domaine.

Ecoles maternelles : financement des personnels spécialisés.

4255. — 3 février 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le projet de décentralisation tendant à définir un nouvel équilibre fondé sur un accroissement des libertés et des responsabilités des collectivités locales prendra en compte la nécessité de venir en aide aux communes pour le financement des personnels spécialisés des écoles maternelles. Peut-il l'informer des propositions qu'il ne manquera pas de mettre prochainement en œuvre dans ce domaine.

Syndicats intercommunaux de voirie : taux des prêts.

4256. — 3 février 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, étant précisé que les syndicats de voirie peuvent bénéficier auprès de la caisse des dépôts et consignations de prêts d'équipement par voie d'emprunts consentis pour quinze ans à des taux de 11,75 p. 100 alors que la moyenne générale est d'environ 17,05 p. 100, s'il ne lui paraît pas toutefois convenable d'améliorer cette situation. En effet, lesdits syndicats rencontrent de graves difficultés — tranche communale du F. S. I. R. insuffisante, majoration des produits pétroliers, augmentation des salaires — pour poursuivre l'exécution de leurs travaux. En sorte qu'une politique de prêt à 6 ou 8 p. 100 par exemple serait réaliste et permettrait ainsi aux syndicats intercommunaux de voirie de faire face à une situation qui ne cesse de se dégrader.

Etablissements scolaires : montant des crédits.

4257. — 3 février 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'ignore pas que le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, a attribué aux établissements scolaires du second cycle une dotation annuelle ayant pour but, d'une part, de couvrir les dépenses d'installations sportives, d'autre part, de transports scolaires. Il lui rappelle que les chefs d'établissements, faute d'une progression de ces crédits, ont dû opérer des choix entre ces charges. Or il apparaît que les sept milliards inscrits au budget de 1982 au titre des mesures nouvelles se révèlent insuffisants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable de dégager d'ores et déjà de nouveaux crédits pour satisfaire des besoins exprimés.

Accession à la propriété des cadres : bilan d'étude.

4258. — 3 février 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de faciliter l'accession à la propriété permettant de « ralentir cette noria excessive de notre encadrement » ainsi qu'il le précisait en réponse à son intervention (*Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 4 décembre 1981, page 3627).

Militaires : définition de la notion de résidence principale.

4259. — 3 février 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser si la réunion interministérielle relative à la définition de la notion de résidence principale, qu'il avait demandée, a effectivement eu lieu, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à son intervention au Sénat, séance du 4 décembre 1981 (*Journal officiel*, débats du Sénat, p. 3627).

Taxe sur les salaires des gens de maison : simplification de la perception.

4260. — 3 février 1982. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne compte pas prendre des mesures pratiques pour simplifier la perception de la toute nouvelle taxe sur les salaires des gens de maison. On ne saurait, en effet, confondre les dizaines de milliers de foyers concernés avec autant d'entreprises commerciales ou industrielles. Le système de versement mensuel, trimestriel ou annuel, selon l'importance des salaires versés, provoquerait un désordre d'adaptation et un tracasserie inutile pour les intéressés, franchement insupportable pour les personnes âgées, les uns et les autres étant de surcroît obligés de se procurer constamment auprès des services fiscaux de leur domicile la paperasserie nécessaire. Il ne doute pas qu'il sera sensible aux différents aspects de cette argumentation. Il lui demande donc si la meilleure solution ne serait pas que l'administration des finances trouve une formule d'accord avec celle de la sécurité sociale, pour que la perception de cette taxe sur les salaires des gens de maison ait lieu de manière uniforme, trimestriellement, par un simple document ajouté aux bordereaux de la sécurité sociale que reçoivent tous les trois mois les foyers intéressés.

Sociétés périphériques de radio et télévision : maintien du pluralisme d'expression.

4261. — 3 février 1982. — **M. Dominique Pado** rappelle à **M. le ministre de la culture** que devant la délégation parlementaire pour la radiodiffusion et télévision française, il a indiqué, selon le communiqué publié, que « la future loi sur l'audiovisuel doit

comporter l'appropriation commune des réseaux de communication », et il a, d'autre part, fait état de sa volonté, réitérée, d'imposer un véritable cahier des charges culturel aussi bien aux sociétés placées sous monopole qu'à celles dites « périphériques ». Il lui demande donc si cette future orientation de l'audiovisuel et cette exigence ne constitueraient pas une extension abusive du monopole et une nationalisation de fait des postes périphériques par obligation, incitation et contrôle d'Etat sur leurs programmes. Il voudrait également savoir si les idées et les intentions qu'il a formulées et visant donc R. T. L., Europe 1 ou Radió Monte-Carlo, lui semblent compatibles avec le maintien d'un pluralisme d'expression radiophonique jusqu'ici relativement préservé, d'une part, et, d'autre part, avec les divers statuts de ces sociétés, notamment avec celui d'entre elles comportant des imbrications internationales.

Ecoles de ski français : taxe professionnelle.

4262. — 3 février 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître quelle est la situation au regard de la taxe professionnelle des écoles de ski français fonctionnant dans les stations de sports d'hiver et des moniteurs qui s'y trouvent attachés.

Véhicules de service contre l'incendie : exonération de redevance.

4263. — 3 février 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les véhicules de service contre l'incendie doivent subir obligatoirement chaque année une visite technique de contrôle par le service des mines. Ces examens entraînent le versement d'une redevance par le service départemental contre l'incendie, alors que ceux effectués pour les véhicules de service de l'Etat, par exemple de la direction départementale de l'équipement, sont absolument gratuits. Il estime qu'il y a là une anomalie puisque les véhicules contre l'incendie sont affectés eux aussi à un service public et que le coût de la dépense représente une lourde charge pour les directions départementales de la sécurité civile et les services incendie. Il considère en conséquence qu'il serait normal de les dispenser du paiement de la redevance et lui demande s'il entend proposer une telle mesure.

Foyers de personnes âgées : exonération définitive de redevance de télévision.

4264. — 3 février 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les foyers de personnes âgées, ainsi que les clubs du troisième âge, doivent solliciter chaque année l'exonération du paiement de la redevance annuelle pour l'usage des postes de télévision. Cette formalité au demeurant inutile puisque satisfaction est donnée à leur requête, entraîne néanmoins l'échange de correspondances et complique la tâche des responsables de ces organismes. S'agissant en l'occurrence d'œuvres sociales au sens large du terme, il considère qu'il serait plus simple de les dispenser purement et simplement de cette redevance et lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas opportun de prendre à cet effet, d'une façon systématique, les mesures d'exonération qui s'imposent.

Maintien des écoles primaires rurales.

4265. — 3 février 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qui s'attache au maintien des écoles primaires rurales. Bien que le seuil de fermeture ait été ramené de seize à douze puis ensuite à neuf, cer-

taines classes, à faible effectif, pouvant bénéficier des services d'un car de ramassage scolaire sont toujours menacées. Or l'utilisation d'un car de ramassage, outre l'incidence financière qui en découle, est toujours une cause de souci pour les parents qui se résignent difficilement à envoyer leurs enfants dans une école distante de plusieurs kilomètres de leur domicile, même disposant d'une cantine. D'autre part, l'école est par excellence le moyen le plus sûr d'empêcher l'exode des populations rurales vers les villes, car elle constitue l'élément indispensable de survie des villages, notamment de ceux éloignés des villes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend proposer pour assurer le maintien définitif des écoles primaires rurales ne comportant qu'une classe unique.

S.N.C.F. : desserte de la commune de Lérerville (Meuse).

4266. — 3 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'émotion que provoque le projet de suppression prochaine de l'arrêt de Lérerville (55) des trains n^{os} 255 et 257. Une telle mesure prise sans contrepartie, et semble-t-il sans concertation avec les autorités locales, ne manque pas d'aggraver la desserte de ce secteur et d'avoir des retentissements de caractère économique et social. Il souhaiterait qu'une telle décision soit reconsidérée à la lumière des justes réactions qu'elle provoque.

Médecine du travail : mise à jour des vaccinations.

4267. — 3 février 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité qu'il y aurait à vérifier la régularité des rappels de vaccination du tétanos et de la poliomyélite, un grand relâchement s'étant établi dans ce domaine, notamment après la période de scolarité obligatoire. Il lui demande s'il serait possible que les médecins du travail, lors de la consultation annuelle obligatoire, vérifient, grâce à un carnet de vaccinations, si les rappels ont été faits dans les délais prescrits. D'autre part, quelles seraient les intentions du Gouvernement en la matière.

Protection de l'épargne populaire.

4268. — 3 février 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la promesse qui avait été faite par le Président de la République pendant sa campagne présidentielle, et qui se trouve inscrite à la page 215 du projet socialiste, selon laquelle « l'épargne populaire sera garantie contre l'inflation ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine, et s'il veut bien lui préciser sa définition de l'épargne populaire.

Rétablissement du Mérite social.

4269. — 3 février 1982. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la distinction du Mérite social. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 décembre 1963 portant création de l'Ordre national du Mérite avec maintien de l'ordre des Palmes académiques, du mérite maritime et du mérite agricole ainsi que de l'ordre des Arts et Lettres en raison du prestige particulier conféré à ces ordres par la qualité éminente des personnes nommées depuis leur création. Bien que la possibilité soit donnée de récompenser les mérites par l'Ordre national du Mérite, cette décoration élitiste, d'attribution limitée, ne recouvre pas à l'évidence la totalité du bénévolat social.

Les activités sociales bénévoles conservent toujours cependant leur fraternelle valeur symbolique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas bien fondé de rétablir le Mérite social ou une distinction de même caractère.

C.E.E. : protection de la production de Chasselas.

4270. — 3 février 1982. — **M. André Jouany** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** l'inquiétude de l'association interprofessionnelle de l'appellation Chasselas de Moissac quant aux conséquences de la modification de la réglementation du marché des fruits et légumes au niveau européen, tendant à remettre en cause le dispositif du calendrier d'importation en ce qui concerne plus particulièrement les fruits et légumes sensibles dont le raisin. La protection actuelle qui consiste en la détermination d'un prix de référence en-dessous duquel les importations sont soumises à une taxe compensatoire paraît insuffisante et ne donne pas entière satisfaction. Aussi, en complément de cette disposition, le calendrier d'importation est-il nécessaire. Les producteurs de Chasselas qui doivent déjà faire face aux importations de raisin italien à des prix nettement inférieurs à leurs coûts de production, ne pourraient pas supporter des entrées importantes de raisin espagnol pendant le plein de leur campagne qui se déroule durant les mois de septembre et octobre. Cela mettrait en péril leur production et par là même les exploitations qui en tirent le revenu principal. Exploitations d'ailleurs typiquement familiales qui n'ont pas d'issue de reconversion. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer la position du Gouvernement à ce sujet, c'est-à-dire le maintien du calendrier d'importation tant que le dispositif des prix de référence ne sera pas nettement amélioré donnant ainsi aux producteurs français une réelle protection.

Raffinerie de Hauconcourt : situation.

4271. — 3 février 1982. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de fermeture qui planeraient sur la raffinerie de Hauconcourt. Une telle mesure lui semblerait en effet d'autant plus inopportune que les circonstances climatiques actuelles font apparaître la nécessité d'une adaptation des normes de raffinage des produits pétroliers, et notamment du gas-oil, aux températures minimales susceptibles d'être atteintes dans les zones d'utilisation. Il lui demande, en conséquence, d'une part s'il peut lui donner l'assurance du maintien de la raffinerie de Hauconcourt et d'autre part s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire modifier les normes de raffinage des produits traités dans cette raffinerie et les autres raffineries de l'Est et du Nord-Est de manière à en rendre l'utilisation possible en toutes saisons dans les meilleures conditions.

Personnel des mines : calcul de la retraite.

4272. — 3 février 1982. — **M. Hubert Martin** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, contrairement à la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière, la caisse régionale interprofessionnelle de retraite pour le personnel des mines refuse de tenir compte pour la liquidation de sa pension de retraite des services militaires volontaires accomplis en Indochine de 1948 à 1952 par un de ses ressortissants qui travaillait déjà à la mine avant son engagement dans l'armée. Considérant d'autre part que les services accomplis en Algérie sont pris en considération, il lui demande si cette prise de position est fondée.

Rentes viagères : maintien du pouvoir d'achat.

4273. — 3 février 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la détérioration de la situation des rentiers viagers, conséquence de l'inflation. Ne conviendrait-il pas, du fait que c'est l'Etat qui a créé les caisses nationales de retraite pour la vieillesse et a, par la suite, décidé la dévolution de ses ressources et de ses charges à l'actuelle Caisse nationale de prévoyance, que des mesures soient prises pour que soit conservé le pouvoir d'achat des titulaires des rentes viagères et que ces rentes soient indexées sur le coût de la vie ainsi que l'avait suggéré la Cour des comptes.

Bourses nationales : relèvement du plafond.

4274. — 3 février 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème actuel des bourses nationales (enseignement secondaire et enseignement supérieur). Les plafonds de ressources au-dessus desquels une bourse peut être accordée devraient, semble-t-il, être notablement relevés. Un exemple peut montrer cette nécessité : une famille avec un enfant à charge dont les ressources en 1980 correspondent au S.M.I.C. ne peut prétendre à aucune bourse. Les ressources de cette famille, de l'ordre de 25 000 francs, se trouvent supérieures au plafond de $20\,405 \times 112,5$ p. 100, ce qui donne 22 955 francs. Il lui demande si, compte tenu de la hausse des prix et des difficultés actuelles de nombreuses familles, il ne convient pas de procéder à un relèvement du plafond des ressources supérieur à 12,5 p. 100, chiffre moyen annoncé par rapport au barème en vigueur pour l'année scolaire 1980-1981.

Retraite des aides familiales agricoles non salariées.

4275. — 3 février 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi du 4 juillet 1930 concernant la retraite des aides familiales agricoles non salariées. En vertu de cette loi, l'âge à partir duquel peuvent être prises en compte les périodes d'activité au titre d'aide familiale pour le calcul d'une retraite du régime agricole, est fixé à vingt et un ans, âge légal de la majorité à l'époque. Depuis 1975, la majorité légale est fixée à dix-huit ans. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre en compte, pour le calcul de ces retraites, l'âge légal de la majorité et quelle solution elle compte prendre pour régulariser la situation de ceux qui aujourd'hui peuvent prétendre à cette retraite.

Vente d'élixirs : contrôle.

4276. — 3 février 1982. — **M. Philippe Machefer** signale à **Mme le ministre de la consommation** la vente, dans le commerce, de certains « élixirs », onguents, etc., dont la composition chimique n'est pas donnée ou l'est d'une manière très vague et dont la consommation pourrait, en raison de l'apparence médico-pharmaceutique dont ils se couvrent, engendrer des risques graves. Il lui demande quelles contraintes ou règles sont imposées aux fabricants et si elles lui paraissent suffisantes au cas où elles existeraient.

Fonctionnement de la radio libre R. F. M.

4277. — 3 février 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fonctionnement de la radio libre R. F. M. dans la région de Vélizy (Yvelines). Cette station depuis novembre 1981 a cessé toute émission publicitaire en attendant les décisions de la commission d'habilitation des dérogations et attributions. Elle continue, néanmoins, à faire l'objet d'un brouillage. Il désire savoir quelle politique il entend suivre à l'égard de cette station.

Etablissement des fiches d'état civil.

4278. — 3 février 1982. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère restrictif de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée. Celle-ci dispose que la fiche d'état civil ne peut être établie que d'après le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ou encore la carte nationale d'identité. Or, dans la pratique, les administrés, et notamment les étrangers résidant en France, ne sont pas toujours en mesure de produire les pièces requises à l'appui de leur demande. Le requérant ne peut alors obtenir satisfaction sur le champ, alors que la fiche d'état civil est nécessaire dans de nombreuses démarches administratives. Il lui demande donc si les dispositions en la matière ne pourraient être assouplies pour permettre l'établissement de la fiche d'état civil à partir des documents légaux pouvant fournir les mêmes renseignements et avoir la même force probante que ceux actuellement exigés, tels que, par exemple, la carte de séjour, le permis de conduire, ou le passeport.

Tabac noir : publicité.

4279. — 3 février 1982. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter que l'adaptation à la réglementation communautaire du monopole de vente du tabac dont bénéficie la S.E.I.T.A. ne contribue à aggraver la situation des producteurs de tabac français. Il observe que la diminution de la consommation de tabac noir produit en France est directement liée à l'agressivité commerciale et à la rente de situation vis-à-vis de la promotion publicitaire dont jouissent les grandes sociétés internationales productrices de cigarettes blondes implantées dans la Communauté. L'aménagement du monopole risque dès lors de renforcer cette disparité vis-à-vis de la commercialisation du tabac en faveur des producteurs étrangers. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer dans quelle mesure il serait possible de modifier les dispositions de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 qui ont consolidé les surfaces publicitaires pour les différentes marques de cigarettes au détriment des tabacs noirs commercialisés par la S.E.I.T.A.

Collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge : sécurité.

4280. — 3 février 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes de sécurité qui se posent au collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge et plus particulièrement les risques encourus par les élèves. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais les travaux nécessaires seront effectués, et ceci en soulignant l'urgence de ces travaux. Dans le cas d'un délai d'un ou deux ans, il lui demande d'intervenir d'une manière énergique auprès des personnes responsables pour que ce délai soit réduit d'une manière très importante.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Droits de circulation sur les vins

1769. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes légittimes des viticulteurs du Languedoc-Roussillon suscitées par les augmentations successives des droits de circulation sur les vins. Fixés à 9 francs par hectolitre en 1968, lors de l'application de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, les droits de circulation ont été augmentés de 50 p. 100 en 1980 ce qui portait leur montant à 13,50 francs l'hectolitre. Au 1^{er} février 1981 ces mêmes droits ont subi une nouvelle augmentation de 50 p. 100 majorée d'une surtaxe exceptionnelle de 6,70 francs et sont ainsi passés à 27 francs par hectolitre, soit une augmentation de 200 p. 100 en un an. Il lui rappelle que la France, pays producteur de vin, est un de ceux qui taxent le plus largement ce produit, créant ainsi des conditions de concurrence difficiles pour les producteurs français (le taux de T. V. A. pratiqué en France est de 17,6 p. 100 et de 6 p. 100 seulement en Italie). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que les efforts de commercialisation des viticulteurs du Languedoc-Roussillon ne soient pas pénalisés par le montant excessif des droits de circulation sur les vins.

Réponse. — Le droit de circulation des vins a fortement augmenté en 1980 et 1981, mais comme le rappelle M. le sénateur Courteau, ce droit n'avait pas évolué depuis 1968 malgré la hausse croissante des prix durant cette période. Pour 1982, ce droit sera réduit de 18,5 p. 100 et ramené à 22 francs par hectolitre, ce qui représente

à peine 5 p. 100 du prix d'un litre de vin de consommation courante au stade du détail. La taxation du vin, T. V. A. comprise, est l'une des plus modérées de la Communauté, et la France s'efforce de parvenir à une harmonisation européenne impliquant une réduction des accises sur le vin et tout au moins une égalité de traitement entre la taxation du vin et celle de la bière dans les pays où cette boisson est favorisée par rapport au vin importé.

Dotations aux régions : équipements muraux.

1863. — 22 septembre 1981. — Ayant pris connaissance dans le *Journal officiel* (Sénat) du 16 septembre 1981 de la réponse de **Mme le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 5 du 12 juin 1981, **M. Charles-Edmond Lenglet** constate qu'il n'a pas été répondu à la demande qu'il avait présentée. Les crédits attribués à la région de Picardie lui sont bien connus. Il renouvelle donc sa demande afin de connaître, pour chacune des régions de programme, le montant des dotations qui leur ont été annoncées pour 1981 en ce qui concerne les crédits d'équipements ruraux de son ministère (aménagement fonciers, Safer, hydraulique, stockage et conditionnement, eau et assainissement, aménagements d'accueil, plans d'aménagement rural, électrification rurale, forêts, enseignement agricole) ainsi que les compléments attribués ou annoncés à certaines régions depuis le début de l'année 1981.

Réponse. — La régionalisation prévisionnelle du budget d'investissement des différents départements ministériels fait l'objet d'un document qui est remis chaque année aux parlementaires au moment de la discussion du projet de loi de finances. Ce document n'ayant pas été publié cette année, les deux tableaux joints indiquent, conformément à la demande de l'honorable parlementaire : la répartition par région des principaux crédits d'équipement du ministère de l'agriculture en 1981 (tableau I) ; la répartition des excédents de la caisse nationale de Crédit agricole — partie réservée aux investissements autres que la forêt — en 1981 (tableau II).

TABLEAU I

RÉGIONALISATION 1981
(En millions de francs.)

RÉGIONS	RUBRIQUES												Total.
	Ouvrages domaniaux 51-91.	S. A. F. E. R. 61-40 (art. 12).	Aménagements fonciers 61-40 (art. 20).	Bâtiments d'électricité 61-40 (art. 30).	Hydraulique 61-40 (art. 50).	Stockage 61-56 (art. 10).	Eau, assainissement 61-80 (art. 10) + 902.00.	Bâtiments d'habitations 61-80 (art. 21).	Déshabitations 61-80 (art. 22).	Accueil 61-80 (art. 30).	P. A. R. 61-80 (art. 80).	Electricité rurale 61-80 (art. 90).	
Alsace (*)	0,8	1,3	7,8	1	2,3	1	8,1	0,02	0,1	0,75	0,19	0,255	23,615
Aquitaine	»	8	19	5	28,5	15	29,8	0,48	1,5	1,7	0,5	6,313	115,793
Auvergne	»	3,5	27,1	18,6	3,2	1	15	1,8	2	1	0,3	2,914	76,414
Bourgogne	»	3,5	14,8	3,7	3,7	3	16	0,03	0,5	0,6	0,35	2,619	48,799
Bretagne	»	2,7	(1) 33,8	»	(2) 4,2	3,5	67	»	1	1	0,4	4,348	117,948
Centre	»	4,5	12,5	1,7	8	3	19	»	0,8	0,95	0,55	3,734	54,734
Champagne - Ardenne (*)	»	2	13,1	0,5	3,4	4	14,5	»	»	0,8	0,45	1,081	39,831
Corse	0,06	0,1	4	0,5	1,4	1,5	23,8	0,75	0,3	2	0,11	2,008	36,528
Franche-Comté	»	1,5	12,4	8,1	1,25	1	17,1	0,72	1	0,5	0,47	1,174	45,214
Ile-de-France	»	0,5	1,1	»	2	1	7,8	»	»	0,5	0,425	0,619	13,944
Languedoc - Roussillon	»	6,5	7,3	7,5	37,3	28,5	28,1	2,2	2	2,8	0,4	1,908	124,508
Limousin	»	3,45	14,9	10,2	2,1	1	20	1,0	1,7	1	0,26	1,601	57,211
Lorraine	»	1,3	10,1	0,7	3,8	3	9,9	»	0,4	0,8	0,36	0,92	31,28
Midi - Pyrénées	0,8	9	24,3	18,6	30,5	14,5	39,7	2,2	5	2	0,7	6,63	153,93
Nord - Pas-de-Calais	»	0,6	11,5	»	(3) 2,5	(4) 1	10,8	»	0,2	0,4	0,3	0,862	28,162
Basse-Normandie	»	2	16	»	2,6	1	20	»	0,1	0,9	0,3	3,445	46,345
Haute-Normandie	»	1,3	3	»	1,1	1	5,3	»	0,1	0,3	0,2	2,249	14,549
Pays de la Loire	»	4,5	26,5	»	6,5	2,5	56,2	»	1,5	1,5	0,48	4,37	104,05
Picardie (*)	»	0,68	5,66	»	2,3	2,75	4,86	»	»	0,7	0,25	1,486	18,686
Poitou - Charentes (*)	»	4,8	18,2	0,3	7,9	1,85	46	»	0,15	2	0,375	3,238	84,813
Provence - Alpes - Côte d'Azur	»	3,3	4	3,3	14	8,5	22,5	1,6	1,3	1,05	0,63	1,706	61,886
Rhône - Alpes	»	3,2	12,8	10,2	11,5	5,5	28,7	2,3	1,5	2,5	0,7	6,342	85,242
France métropolitaine	1,66	68,23	299,86	89,9	180,05	105,1	510,16	13,1	21,15	25,75	8,7	59,822	1 383,482
D. O. M. - T. O. M.	»	6,4	21,975	3,2	16,155	»	40,8	1,9	0,5	3	0,4	5,178	99,508

TABLEAU II
EXCÉDENTS DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

RÉGIONS	HYDRAULIQUE, travaux d'ouvrages domaniaux 51-91.	S. A. F. E. R. 61-40 (art. 12).	AMÉNAGEMENTS fonciers 61-40 (art. 20).	MODERNISATION des exploitations 61-40 (art. 30).	HYDRAULIQUE, catégorie I 61-40 (art. 40).	HYDRAULIQUE, catégorie II 61-40 (art. 50).	G. A. R. 61-84.
Alsace			4 000 000			1 200 000	
Aquitaine		1 600 000	3 500 000			10 000 000	5 000 000
Auvergne		200 000	5 850 000		1 500 000	750 000	
Bourgogne			4 500 000			1 500 000	
Bretagne			13 000 000			3 000 000	
Centre			5 500 000			4 000 000	
Champagne - Ardenne			5 500 000			2 000 000	
Corse			500 000			3 000 000	
France-Comté			3 500 000			1 000 000	
Ile-de-France			1 019 000			981 000	
Languedoc - Roussillon		1 900 000	1 000 000			7 000 000	15 000 000
Limousin		100 000	2 500 000			2 000 000	
Lorraine			5 000 000			1 500 000	
Midi-Pyrénées	5 000 000	1 500 000	3 000 000			17 000 000	15 000 000
Nord - Pas-de-Calais			5 000 000		1 437 500	1 562 500	
Basse-Normandie			4 500 000			1 000 000	
Haute-Normandie			1 150 000		300 000	550 000	
Pays de la Loire			8 600 000			3 000 000	
Picardie			3 000 000			1 500 000	
Poitou - Charentes		1 500 000	6 600 000			3 000 000	
Provence - Alpes - Côte d'Azur ...		200 000	600 000			12 000 000	14 000 000
Rhône - Alpes		500 000	4 600 000			9 400 000	
France métropolitaine.....	5 000 000	7 500 000	92 419 000		3 237 500	86 943 500	49 000 000
Martinique					2 000 000		
Réunion			900 000		1 100 000		
Guadeloupe							
Réanimation pastorale et agricole en forêt méditerranéenne.....			3 400 000	900 000		3 000 000 900 000	800 000
Totaux	5 000 000	7 500 000	96 719 000	900 000	6 337 500	90 843 500	49 800 000

Echanges de fruits et légumes avec l'Espagne : régulation.

2655. — 4 novembre 1981. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que soient établis des mécanismes de régulation des échanges des fruits et légumes entre la France et l'Espagne, condition essentielle avant la prochaine campagne.

Réponse. — Pour les produits couverts par une organisation commune de marché, comme les fruits et légumes, la régulation des échanges est assurée par le jeu des mécanismes établis par le règlement communautaire, c'est-à-dire le respect du prix de référence, et les calendriers d'importation pour les fruits et légumes bénéficiant du régime des produits sensibles. A ces mécanismes normaux peut s'ajouter en cas de crise l'application de la clause de sauvegarde. Pendant l'été 1981, le Gouvernement français a veillé à ce que ces dispositifs puissent remplir au mieux leur office, notamment en transmettant dans les meilleurs délais à la commission des communautés européennes les informations sur la tenue des marchés qui ont permis l'application rapide de taxes compensatoires. Dans le cadre de ses demandes sur la réforme des organisations de marché pour les produits méditerranéens, le Gouvernement français a particulièrement insisté sur le problème du respect de la préférence communautaire, notamment par une extension de la liste des produits dont les importations sont soumises à un prix de référence. Enfin, il faut noter que les organisations espa-

gnoles de producteurs, avec l'appui et sur les conseils de leur gouvernement, ont fait preuve au cours de l'année 1981 d'un comportement responsable en régulant leurs apports sur le marché français afin de maintenir l'équilibre de celui-ci dans les périodes difficiles.

Production de lavande : aide de l'Etat.

2656. — 4 novembre 1981. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'augmenter l'aide de l'Etat accordée pour la promotion et la recherche de débouchés pour la lavande et le lavandin, qui permettrait à cette production de se développer, dans la mesure où elle est concurrencée par la lavande d'origine bulgare.

Réponse. — Afin de permettre l'organisation du secteur de la lavande et du lavandin, ainsi que la recherche et la promotion de nouveaux débouchés, un crédit de 3 millions de francs avait été ouvert début 1981 en faveur du comité économique. Pour l'année 1982, afin d'amplifier cette action, il a été décidé, lors de la conférence annuelle, l'ouverture d'un nouveau crédit de 6 millions de francs en faveur des plantes à parfum. Ce crédit est destiné à renforcer l'organisation économique et l'organisation des marchés, dans un premier temps, en liaison avec le comité économique lavande-lavandin, puis, dès sa création, grâce à l'intervention de l'office des plantes à parfum aromatiques et médicinales.

Finistère : analyse des plans de développement.

2662. — 4 novembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la Société d'économie mixte d'étude du Nord-Finistère de Morlaix portant analyse des plans de développement dans le Finistère (chap. 51-12, art. 40).

Réponse. — La Société d'économie mixte du Nord-Finistère de Morlaix a présenté un projet d'études sur l'analyse des plans de développement dans le Finistère en 1979. Ce projet, qui se proposait de mesurer l'impact des plans de développement sur le terrain, a été retenu pour un financement du ministère de l'agriculture et réalisé au cours de l'année 1979. Ses résultats ont été utilisés par les services compétents pour approfondir divers aspects de la mise en œuvre des aides accordées par les pouvoirs publics dans ce domaine, et envisager les améliorations à apporter à la procédure en vigueur jusqu'alors.

Exploitations agricoles : développement de mesures comptables.

2692. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour développer dans les exploitations agricoles les moyens de mesures comptables. En effet, l'élargissement des moyens de formation à la comptabilité que ceci implique appelle à la fois intégration dans les programmes de développement et démultiplication des moyens et techniques.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'auteur de la question qu'il existe depuis plusieurs années une aide à la tenue de comptabilité de gestion, ouverte à tous les agriculteurs qui remplissent certaines conditions réglementaires. De plus, les jeunes agriculteurs qui sollicitent les aides à l'installation, ainsi que les exploitants titulaires d'un plan de développement doivent suivre, lorsqu'ils ne disposent pas d'une capacité professionnelle suffisante, un stage dit « de 200 heures » dont le programme est composé pour la moitié d'une initiation économique orientée vers la gestion de l'exploitation. En dépit de leur efficacité, ces mesures se sont avérées insuffisantes et de nombreux agriculteurs sont réticents à tenir une comptabilité complète car, outre que le coût en serait trop élevé par rapport à la taille de leur exploitation, ils ne pourraient en exploiter profitablement les résultats par manque de formation adéquate. Aussi a-t-il été décidé, lors de la conférence annuelle agricole du 8 décembre 1981, d'affecter des moyens financiers importants à la mise en place de stages de formation à la gestion économique et comptable de l'exploitation, ainsi qu'à la création d'une aide à la gestion des exploitations.

Agriculteurs : amélioration des prestations sociales.

2713. — 5 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer les prestations servies aux agriculteurs en prévoyant, notamment, l'extension de l'assurance invalidité aux femmes d'agriculteurs et en accélérant le processus d'amélioration des retraites proportionnelles.

Réponse. — Les conjoints d'exploitants bénéficient de l'ensemble des prestations du régime de l'assurance maladie des exploitants, exception faite de la pension d'invalidité, car ils ne sont pas considérés comme actifs comme ayants droit, ce qui explique qu'ils soient exonérés de toute cotisation. Cette situation est due essentiellement aux difficultés rencontrées pour apprécier objectivement la participation du conjoint aux travaux de l'exploitation. L'extension du droit à pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants pose un important problème de financement, car il serait nécessaire que les intéressés acceptent de verser une cotisation spécifique pour couvrir la dépense supplémentaire qui en résulterait. En outre, la reconnaissance de ce nouveau droit aux conjoints, en augmentant de 700 000 environ le nombre des actifs agricoles cotisants, réduirait le bénéfice de la compensation démographique au profit du secteur agricole. En tout état de cause, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle les conjoints d'exploitants peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, attribuée aux personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 qui disposent de ressources inférieures à un plafond réglementaire

fixé. Pour ce qui est de la revalorisation des retraites agricoles, il est rappelé que la loi du 4 juillet 1980 prévoit que la mise à parité desdites retraites sur les pensions des salariés entraînera donc de l'effort contributif consenti par les assurés. Elle entraînera donc un accroissement des charges des actifs du régime agricole et ne pourra, en conséquence, être réalisée que progressivement.

Encouragement de la production piscicole.

2931. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la progression spectaculaire de la production piscicole française et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser la constitution de groupements de producteurs ainsi que l'installation des jeunes et, dans le même temps, l'encouragement des plans de développement.

Réponse. — La salmoniculture est désormais en France une activité agricole majeure. Il en est ainsi de l'élevage de la truite dont la production, en croissance rapide, est passée de 1 500 tonnes en 1945 à 18 000 tonnes en 1980. En outre, la France a un potentiel de production considérable avec 270 000 kilomètres de rivières ; et on peut penser que, dans les prochaines années, la production de truites va encore connaître une certaine progression. Ces considérations ont conduit les pouvoirs publics à susciter l'organisation de la production et la commercialisation de la truite, à partir de groupements de producteurs. A cet effet, des critères de reconnaissance ont été fixés par une circulaire en date du 10 juin 1981, et ont été diffusés notamment auprès des organisations professionnelles. Les jeunes pisciculteurs peuvent bénéficier des aides relatives à l'installation des jeunes et aux plans de développement. Ils ont donc les mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux agriculteurs. En outre, ils peuvent prétendre aux aides à la tenue de la comptabilité et au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.).

Mise en valeur de la forêt.

3272. — 7 décembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la mise en valeur de la forêt. Il constate que de nombreux organismes aussi bien à caractère public que privé interviennent dans les différentes opérations de mise en valeur et de protection de la forêt sans qu'il puisse s'établir une réelle coordination entre leurs propres initiatives. Cette situation qui semble être le résultat d'une dilution de prérogatives et fonctions attribuées à chaque intervenant nuit à la mesure de la richesse de nos massifs forestiers qui soit à la mesure de la richesse de nos massifs forestiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la création d'un service public favorisant la réunification des missions forestières par la participation de tous les interlocuteurs concernés, afin de dégager les moyens nécessaires pour mettre en œuvre cette ambitieuse politique forestière.

Réponse. — La mise en valeur de la forêt française est au nombre des objectifs majeurs du Gouvernement, et au premier chef du ministre de l'agriculture. Aussi le Premier ministre a-t-il confié dès l'été dernier à M. Roger Duroure, député des Landes, une mission d'étude sur les conditions de la valorisation de la forêt et du développement de l'ensemble des activités liées au bois. Les conclusions du rapport dont M. Duroure achève actuellement la rédaction devraient traiter, entre autres, de la question des structures sur ce travail pour préparer le projet de loi forestière qu'il compte déposer devant le Parlement.

Carburant détaxé : imprimés.

3399. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les imprimés pour l'obtention du carburant détaxé qui ne sont pas arrivés dans les mairies comme chaque année en début de mois de novembre. Il lui demande si le nécessaire a été fait.

Réponse. — L'article 46 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1981 précise : « La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1982, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. Le mode de répartition sera conforme à

celui utilisé en 1981 ». Aucun engagement n'interviendra donc en 1982 quant à l'attribution d'essence détaxée par rapport à l'année précédente, si ce n'est que les imprimés pour l'obtention du caburant pourront être retirés dans les mairies dès le mois de février prochain.

Zones méditerranéennes : reboisement.

3435. — 15 décembre 1981. — **M. Jules Roujon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les crédits en provenance du fonds forestier national disponibles pour les opérations de reboisement sur les zones méditerranéennes menées dans le cadre du programme européen mis en place à cet effet ne permettront pas de donner suite en 1982 à tous les projets présentés. Cette situation est d'autant plus regrettable que, de son côté, le financement en provenance du F.E.O.G.A. ne pose aucun problème. D'une façon générale, d'ailleurs, on doit déplorer une diminution constante de la participation du fonds forestier national dans les opérations de reboisement, ce qui peut paraître paradoxal lorsque l'on sait qu'il se trouve alimenté par une taxe sur les produits forestiers. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que, à tout le moins, soient respectés les engagements pris en ce qui concerne le programme de reboisement sur les zones méditerranéennes.

Réponse. — L'intervention du fonds forestier national en tant qu'outil privilégié de la politique forestière répond à trois objectifs : la conversion des massifs forestiers peu productifs, notamment par le reboisement ; l'amélioration des équipements de desserte nécessaires à l'exploitation des forêts ; la modernisation des industries de première transformation du bois. Les ressources du fonds forestier national, qui proviennent d'une taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie, sont directement liées à la conjoncture économique et sont donc actuellement inférieures à celles des années précédentes. Néanmoins, il a été veillé à ce que les effets de cette réduction des ressources ne portent pas atteinte à l'important effort financier consenti envers les régions méditerranéennes pour l'accompagnement du programme F.E.O.G.A. en cours de réalisation. Ainsi, le montant total des primes du fonds forestier national ayant bénéficié à la région Languedoc-Roussillon a connu un accroissement considérable. Il s'agit en effet de la forme d'aide la mieux adaptée à l'intervention du F.E.O.G.A. puisqu'elle consiste en une subvention sur devis à hauteur de 40 p. 100. En 1979, avant la mise en place du programme, l'aide s'est montée à 400 000 francs. Dans le cadre du programme F.E.O.G.A., elle est passée en 1980 à près de 6 500 000 francs, en 1981 à 8 200 000 francs, et il est prévu, en 1982, une enveloppe prévisionnelle de 8 300 000 francs. Cet effort considérable a bénéficié au département de la Lozère comme aux autres départements de la région, conformément aux décisions de répartition régionale qui ont été prises. Il est certain que les besoins sont encore supérieurs aux disponibilités. Il n'est pas moins certain que, dans la conjoncture actuelle, le fonds forestier national ne peut s'engager plus avant dans ce programme sans que cela entraîne des répercussions graves sur le niveau de réalisation des investissements forestiers dans d'autres régions, déjà pénalisées par l'individualisation de tels programmes. Il faut enfin préciser que l'accompagnement du programme F.E.O.G.A. par des fonds publics concerne non seulement le fonds forestier national, mais également les collectivités régionales et départementales dont les contributions méritent d'être signalées.

ANCIENS COMBATTANTS

Livre parlé des aveugles de guerre : subvention.

3553. — 18 décembre 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'importance qu'attachent les aveugles de guerre à la formule du « livre parlé ». Il lui rappelle qu'une subvention de 6 000 francs a été versée, en 1981, par l'office national des anciens combattants, à l'association « Le Livre parlé des aveugles de guerre ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les crédits destinés au paiement de cette subvention ont augmenté pour l'exercice 1982 et, dans l'affirmative, à quel montant ils s'éleveront.

Réponse. — La gestion du livre parlé appartient à l'Union des aveugles de guerre depuis 1976. Cette association a reçu de l'administration des anciens combattants des dons de cassettes et de duplicateurs. Ces dons font l'objet de décisions ponctuelles, aucun texte n'en prévoyant l'automatisme. Le ministre des anciens combattants fait procéder actuellement à l'étude des subventions pour 1982.

BUDGET

Associations sans but lucratif : T. V. A.

2855. — 16 novembre 1981. — **M. Raymond Spingard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 256 du code des impôts qui assujettit les associations relevant de la loi de 1901 à la taxe sur la valeur ajoutée pour les manifestations qu'elles organisent, à l'exception de quatre manifestations par an qui peuvent être exonérées sous certaines conditions. Il apparaît, en effet, que cet assujettissement, sans être d'un rapport significatif pour l'Etat, obère par contre fortement les finances des nombreuses associations locales qui ne disposent pour financer leurs activités souvent quasi gratuites et à but social, sportif, culturel, etc., que de ces recettes et des subventions municipales. Il lui demande donc si l'exonération de la T.V.A. ne pourrait, dans le cadre du développement souhaité de la vie associative, être étendu à l'ensemble des manifestations de bienfaisance et de soutien organisées par ces associations.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261-7-1° et 2° du code général des impôts a été récemment étendu à chaque section locale d'organismes représentés sur diverses parties du territoire ainsi qu'aux sections spécialisées des clubs omnisports ou d'associations locales à activités multiples. Ce dispositif répond largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question tout en prenant en considération les intérêts légitimes des entreprises commerciales, notamment dans les villes et villages de population moyenne où les possibilités offertes aux diverses associations locales se traduisent par la réalisation pratiquement chaque semaine de manifestations exonérées.

Charente : mensualisation des pensions.

2920. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives en faveur des anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales dans le département de la Charente. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*).

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce de généraliser aussi rapidement que possible le paiement mensuel des pensions de l'Etat, qui était en 1981 appliqué dans soixante départements et concerne déjà environ 1 100 000 bénéficiaires. Il est parfaitement conscient des inconvénients que présente, pour les pensionnés qui ne bénéficient pas encore de cette mesure, le maintien du paiement trimestriel et à terme échu de leurs arrérages. La loi de finances pour 1982, vient d'étendre la mensualisation à trois centres régionaux des pensions. Le coût de cette mesure est de l'ordre de 500 millions de francs. L'extension de cette réforme sera activement poursuivie, sans toutefois qu'il soit possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra concerner l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, les retraités du département de la Charente. Pour leur part, les retraités des collectivités locales bénéficient déjà du paiement mensuel de leur pension dans l'ensemble du pays.

Impôt sur le revenu (meilleure connaissance des revenus).

2982. — 20 novembre 1981. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il peut lui faire connaître : 1° l'évolution annuelle du bénéfice déclaré avant et après leur adhésion par les membres des professions commerciales et libérales qui font partie d'un centre de gestion ou association agréée ; 2° si les éventuelles statistiques existant à ce sujet sont effectivement pondérées en fonction de la dépréciation monétaire.

Réponse. — Dans un document annexé au projet de loi de finances pour 1981, le Gouvernement a présenté au Parlement un « Rapport sur les progrès réalisés en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés ». Dans ce document figurent en particulier deux tableaux, reproduits ci-après, qui retracent l'évolution du bénéfice déclaré par les contribuables, avant et après leur adhésion à l'organisme agréé. Ces indications sont exprimées en francs courants. Une présentation en francs constants ne modifierait pas la comparaison entre adhérents et non-adhérents, comparaison qui constitue la voie d'approche retenue pour cette étude.

TABLEAU I
Catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.
(En millions de francs.)

CONTRIBUABLES	NOMBRE pondéré.	BÉNÉFICE de 1975.	BÉNÉFICE de 1976.	INDICE d'évolution de 1975 à 1976.	BÉNÉFICE de 1977.	INDICE d'évolution de 1976 à 1977.	BÉNÉFICE de 1978.	INDICE d'évolution de 1977 à 1978.	INDICE d'évolution de 1975 à 1978.
Adhérents en 1975 ou 1976..	6 114	443	517	116,7	585	113,2	650	111,1	146,7
Adhérents en 1977.....	52 906	4 023	4 931	122,6	5 481	111,2	6 082	111,0	151,2
Adhérents en 1978.....	11 520	853	1 053	123,4	1 206	114,5	1 322	109,6	155,0
Ensemble des adhérents..	70 540	5 319	6 501	122,2	7 272	111,9	8 054	110,7	151,4
Ensemble des non-adhérents	182 441	11 424	13 571	118,8	14 885	109,7	16 326	109,7	142,9
Ensemble	252 981	16 743	20 072	119,9	22 157	110,4	24 380	110,0	145,6

TABLEAU II
Catégorie des bénéficiaires non commerciaux.
(En millions de francs.)

CONTRIBUABLES	NOMBRE pondéré.	BÉNÉFICE 1975.	BÉNÉFICE 1976.	INDICE d'évolution de 1975 à 1976.	BÉNÉFICE 1977.	INDICE d'évolution de 1976 à 1977.	BÉNÉFICE 1978.	INDICE d'évolution de 1977 à 1978.	INDICE d'évolution de 1975 à 1978.
Adhérents en 1977.....	20 809	2 087	2 434	116,6	2 784	114,4	3 435	123,4	164,6
Adhérents en 1978.....	8 057	848	1 010	119,1	1 154	114,3	1 357	117,5	160,0
Ensemble des adhérents..	28 866	2 935	3 444	117,3	3 938	114,3	4 792	121,7	163,3
Ensemble des non-adhérents	55 583	6 105	7 013	114,9	7 259	103,5	8 432	116,2	138,1
Ensemble	84 449	9 040	10 457	115,7	11 197	107,0	13 224	118,1	146,3

*Veuves d'anciens fonctionnaires de la police :
taux de la pension de réversion.*

3107. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des veuves d'anciens fonctionnaires de la police. La revalorisation de la pension de réversion de ces veuves doit être considérée comme une priorité et devrait être réalisée au taux de 75 p. 100 avec éventuellement une étape intermédiaire à 60 p. 100, sans toutefois que le montant minimal de cette pension ne soit inférieur au Smic. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation de ces personnes et aller le plus rapidement possible dans le sens indiqué.

Réponse. — Soucieux d'améliorer le sort des veuves de retraités, le Gouvernement étudie les conditions dans lesquelles les dispositions relatives aux pensions de réversion dans l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse pourraient être rendues prochainement plus avantageuses. Les mesures qui seraient prises à cet effet devront tenir compte de la situation financière de la sécurité sociale aussi bien que de celle du budget de l'Etat. Il est rappelé, par ailleurs, que les veuves de fonctionnaires bénéficient, en application des dispositions de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'un minimum de pension qui, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieur à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

CULTURE

Situation de l'orchestre philharmonique de Lille.

2602. — 3 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'orchestre philharmonique de Lille, qui devait se voir décerner le titre « National » confirmant ainsi le niveau artistique incontestable auquel il

est parvenu. Cette accession devait notamment se traduire, dès le 1^{er} janvier 1981, par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens. Or, à ce jour, aucune décision effective n'a encore été prise dans ce domaine. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'honorer les décisions prises il y a près d'un an par son prédécesseur.

Réponse. — Pour ce qui concerne le relèvement des salaires des musiciens, les engagements pris par l'Etat sont respectés. La somme correspondant à l'évaluation de la contribution financière de mon département, provisionnée pour 1981, a été débloquée puis déléguée. Depuis sa récente nomination, le nouveau directeur de la musique a reçu les organisations syndicales à ce sujet et poursuit des entretiens avec les représentants des musiciens. Ces concertations, menées en liaison avec les collectivités intéressées, permettront de déterminer dans le détail les conditions des contreparties attendues, étant précisé qu'il sera procédé parallèlement à l'ajustement des besoins financiers exacts sur les dotations de 1982. S'agissant du label national, il apparaît, à la lumière de ces réunions, que ce titre s'impose de moins en moins dans le contexte de la réforme régionale. C'est pourquoi il ne sera pas donné suite à l'octroi de cette distinction, laquelle se révèle par ailleurs dévalorisée et inutile dès lors que toute association peut se l'adjuger comme l'attestent certains sigles d'orchestres.

ECONOMIE ET FINANCES

Liberté des prix du carburant.

2543. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne juge pas le moment venu de rendre la liberté des prix du carburant. La diminution de la consommation dans le monde et l'évolution des conditions du marché pétrolier devraient créer une situation plus favorable.

Réponse. — La diminution de la consommation de produits pétroliers a permis dans le monde et en France de mieux adapter la demande à l'offre. Le marché pétrolier mondial reste néanmoins

soumis à des risques de tensions profondes que la conjoncture actuelle favorable ne saurait faire complètement disparaître et oublier. Les pouvoirs publics ont pris la décision de procéder à un réexamen des conditions de fixation des prix des produits pétroliers. Une concertation s'est engagée entre pouvoirs publics et professionnels conformément aux conclusions du débat parlementaire sur la politique énergétique d'octobre 1981. Les études entreprises portent aussi bien sur les modalités de détermination des prix au niveau du raffinage afin que ceux-ci connaissent une évolution plus proche des conditions réelles de coût des approvisionnements que sur les conditions de vente pour améliorer les conditions concurrentielles du marché. Ces réformes devraient faire l'objet de mesures concrètes dans les prochains mois.

Epargne en 1982 : perspectives.

2950. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les perspectives envisagées pour l'épargne en 1982 ne seront pas singulièrement réduites par les mesures fiscales et la progression des cotisations sociales.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de poursuivre en 1982 sa politique de lutte contre le chômage en mettant en œuvre une politique budgétaire, fiscale et sociale propre à stimuler l'activité et assurant une meilleure justice sociale dans l'effort demandé à l'ensemble des Français pour assurer le redressement économique. La nécessité de l'accroissement de la capacité productive de la France, pour résoudre le problème du chômage, va de pair avec une politique de l'épargne. Des mesures seront prises lorsque la commission du développement et de la protection de l'épargne aura déposé ses recommandations en mars 1982. En attendant, le Gouvernement a reconduit le régime fiscal concernant l'épargne longue (loi Monory, avoir fiscal, prélèvement libératoire, etc.) et a pris de nouvelles mesures fiscales de nature à favoriser l'épargne productive. En effet, l'aide fiscale à l'investissement a été portée de 10 p. 100 à 15 p. 100 du montant de l'investissement et l'article 7 du projet de loi de finances exonère de l'impôt sur les grandes fortunes, l'épargne réinvestie par les chefs d'entreprises. Pour ce qui est de l'incidence de la hausse des cotisations sociales, il faut remarquer, que, d'une part, elle sert à compenser la majoration de prestations sociales décidée au conseil des ministres du 10 novembre 1981 et que, d'autre part, le surcroît de taux imposé aux entreprises et aux ménages, pour équilibrer la sécurité sociale, est inférieur de 0,4 point à celui qui avait été retenu à titre d'hypothèse pour réaliser la projection économique pour 1982, associée au projet de loi de finances pour 1982 et présentée dans le rapport économique et financier. Cette projection montre une reprise de la croissance, en particulier une accélération de la consommation des ménages, accompagnée d'une stabilité de leur taux d'épargne, résultat de la politique redistributive mise en œuvre.

Indice officiel de la construction : mode d'établissement.

3423. — 15 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons l'indice officiel de la construction pour le deuxième trimestre n'a été communiqué par l'I.N.S.E.E. qu'à la fin du mois d'octobre. Sur quelles bases a été établi cet indice qui ne semble pas tenir compte des augmentations des charges et des coûts.

Calcul de l'I.N.S.E.E.

3460. — 16 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que c'est seulement le *Journal officiel* du 30 octobre écoulé qui a publié l'indice officiel I.N.S.E.E. de la construction pour le deuxième trimestre, soit avec quatre mois de retard, et qu'il ne comptabilise que 8,7 p. 100 de hausse en un an, alors que les charges des entreprises ont augmenté de l'ordre de 15 p. 100 et que le mètre carré construit est en hausse de 20 à 30 p. 100 pour la même période. Or, de nombreux revenus, et notamment les loyers, les rentes viagères sont indexés sur ces chiffres, qui apparaissent hors de toute réalité. Il lui demande de bien vouloir faire préciser le calcul de l'I.N.S.E.E.

Réponse. — L'indice du coût de la construction est, malgré son nom, un indice du prix de la construction neuve à usage d'habitation, comme indiqué dans le Bulletin mensuel de statistique de l'I.N.S.E.E. La méthodologie complète utilisée pour le calculer, définie progressivement à la suite de la loi du 15 avril 1953 qui a créé cet indice, a été récemment décrite complètement dans le *Courrier des statistiques*, revue de l'I.N.S.E.E. (n° 17, janvier 1981). L'établissement de cet indice résulte d'une observation directe, chez les maîtres d'ouvrage, des prix réels auxquels certaines

constructions de logements sont réalisées. L'I.N.S.E.E. et les services du ministère de l'urbanisme et du logement s'attachent à définir un échantillon très représentatif de dossiers. Sur chacun des dossiers résultant d'une première sélection, une enquête est effectuée pour recueillir les informations nécessaires au calcul de l'indice : prix auxquels les marchés de construction sont passés, mode d'indexation, caractéristiques techniques de la construction, caractéristiques des permis de construire. A la suite de diverses vérifications, de 300 à 350 dossiers s'avèrent exploitables. La lourdeur des opérations de constitution de l'échantillon, d'examen des dossiers et de calcul fait que l'indice ne peut être publié au plus tôt que trois mois et demi après le trimestre concerné. Basé sur l'observation directe des prix des travaux effectués par les entrepreneurs du bâtiment pour le compte des promoteurs et des particuliers, l'indice du coût de la construction ne traduit pas seulement les évolutions des coûts des facteurs de production, il enregistre également l'effet des gains de productivité et des modifications des marges des entrepreneurs. Pour comprendre le ralentissement constaté de la hausse de l'indice depuis plusieurs trimestres, en particulier au second trimestre 1981, on doit faire référence notamment aux phénomènes suivants : ralentissement de la hausse des prix des matériaux de construction (8,2 p. 100 entre avril 1980 et avril 1981 au lieu de 18,8 p. 100 l'année précédente), marasme du marché des logements, qui a pu entraîner une compression des marges des entrepreneurs, déplacement de la demande de logements individuels vers des logements construits par des entreprises de taille moyenne ou grande, où certains gains de productivité sont possibles.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Pension de réversion: taux.

2410. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir porter de 50 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Réponse. — Si un relèvement du taux de la pension de réversion était accordé aux veuves des fonctionnaires civils et militaires, il entraînerait une dépense supplémentaire à la charge du budget de l'Etat. Il serait nécessaire en outre de l'étendre aux autres régimes spéciaux et sans doute au régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions il ne m'est pas possible de répondre à la question posée sans avoir préalablement procédé à l'examen des propositions auxquelles il est fait référence en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Fonctionnement de la maison de Nanterre.

354. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement de la maison de Nanterre, à la fois centre d'accueil, hospice et dépôt de mendicité. L'établissement intéressé reçoit dans ses services de médecine et chirurgie des malades de différentes localités voisines de Nanterre ; il abrite aussi environ 5 000 personnes asociales pour diverses raisons dans des conditions inacceptables : en effet, il n'y a qu'une infirmière pour une moyenne de 800 malades et sept surveillants pour environ 1 800 vieillards alcooliques ou déshérités de toute sorte. La maison de Nanterre, hôpital d'exception, est toujours gérée par le préfet de police. Les nombreuses démarches venant de tous les horizons politiques et religieux ont abouti à faire affecter des crédits du budget de la région Ile-de-France à la réalisation d'une étude sur la décentralisation de cette maison. Il lui demande : 1° pourquoi la maison de Nanterre fonctionne-t-elle hors de la règle commune ; 2° où en est l'étude sur la décentralisation de cet établissement. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation*).

Réponse. — La maison de Nanterre a été créée par un décret du 13 septembre 1887, dans le cadre des mesures de prévention et répression du vagabondage et de la mendicité ; un hospice et un hôpital y ont été postérieurement annexés, et récemment un foyer de réadaptation sociale. Un décret du 11 septembre 1967 pris en application de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a classé la maison de Nanterre parmi les biens de l'ancien département de la Seine présentant un caractère interdépartemental, qui ont été affectés à la préfecture de police ; par la suite, elle a été transférée à la ville de Paris suivant les dispositions du décret du 8 février 1970. Toutefois, ces différents textes n'ont pas modifié le régime juridique de l'établissement, dont la gestion a jusqu'ici été confiée au préfet de police en raison de sa vocation

originelle de dépôt de mendicité. La maison de Nanterre est actuellement articulée en 4 secteurs : une partie « centre d'accueil » héberge les personnes prévenues de vagabondage et de mendicité ainsi que les indigents ; les vagabonds y reçoivent des soins d'hygiène, y sont nourris et hébergés pendant le temps nécessaire aux vérifications de police et aux soins. Une partie « hospice » a une population composée de 90 p. 100 d'anciens hébergés du dépôt de mendicité. Un « foyer de réadaptation sociale » créé par délibération du 15 décembre 1975 au conseil de Paris pour développer une action socio-éducative et de reclassement à l'intention des hébergés du centre d'accueil les plus jeunes a effectivement ouvert en 1978 ; il fonctionne avec une équipe comprenant 3 éducateurs, un psychologue, une assistante sociale et un psychiatre. Une partie « hôpital » reçoit les malades du dépôt de mendicité et de l'hospice ainsi que des malades extérieurs. Au fonctionnement de la maison de Nanterre est associée une commission de surveillance consultative où sont représentées les collectivités concernées. L'éventualité d'un déplacement de l'établissement est envisagée depuis plusieurs années. Le conseil régional d'Ile-de-France a inscrit un premier crédit au budget de l'établissement public régional en vue de la réalisation d'une étude sur la décentralisation de la maison de Nanterre. Les établissements par ailleurs existants ou autorisés après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ne peuvent contribuer à la solution du problème d'ensemble posé par la restructuration de la maison de Nanterre. C'est pourquoi le Gouvernement a immédiatement évoqué ce dossier, en raison de l'impasse où il était ainsi resté. Dès le mois d'août, M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, s'est rendu sur place. Il a constaté le caractère critiquable de multiples aspects du fonctionnement et de la conception même de cet établissement. A son initiative, un groupe de travail a été constitué en accord avec la municipalité de Paris. Ce groupe est composé d'élus, de représentants des administrations, des personnels, des usagers, et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un magistrat de la Cour des comptes, assisté de membres d'inspections générales. Mandat lui a été donné par les ministres de la solidarité nationale, de la santé et par M. Franceschi de déposer un rapport complet qui propose une restructuration de cet ensemble, à une échelle plus humaine. Ce groupe a rassemblé et traité un ensemble important d'informations et d'analyses ; ses travaux sont pratiquement terminés, et son rapport définitif est attendu pour la fin janvier 1982.

Présentation du budget des communes : modification.

3406. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Barbier** se référant à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Sénat du 3 septembre 1981) à la question écrite n° 344 de M. Paul Girod, sénateur, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le modèle restreint de présentation des budgets des communes de moins de 2 000 habitants en cours d'élaboration ne pourrait, en vue d'une utilisation plus pratique et rapide du fascicule actuellement utilisé, comporter un répertoire vertical.

Réponse. — Le modèle restreint de présentation des budgets des communes de moins de 2 000 habitants mis en vigueur par l'instruction interministérielle (intérieur et décentralisation, économie et finances) n° 81-33 du 2 novembre 1981, comporte une page 3 intitulée Sommaire avec l'indication de la page de toutes les rubriques du budget communal, constituant ainsi un véritable répertoire. En outre, pour faciliter la consultation, les pages relatives à la section de fonctionnement ont été distinguées des autres par une bordure de couleur.

Service départemental d'incendie et de secours : tutelle.

3455. — 16 décembre 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés, dans le cadre de la mise en application des dispositions de la loi relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements et des régions, par les services départementaux d'incendie et de secours. Alors que les lois en vigueur attribuent aux préfets et aux maires des pouvoirs de police, et donc de protection de la sécurité des individus et des biens, il ne semble pas qu'il en soit de même pour les présidents de conseil général. Il lui demande comment concevoir juridiquement, dans ces conditions, l'articulation entre les pouvoirs de police des préfets et des maires et le pouvoir exécutif du président du conseil général, au regard du service départemental d'incendie et de secours, dans la mesure où ce dernier serait placé — ce qui semble logique — sous la responsabilité du président du conseil général.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est à l'heure actuelle en discussion devant le Parlement. Tel qu'il se présente aujourd'hui

d'hui après les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'article 42 de ce texte confie la gestion administrative de service départemental d'incendie et de secours au président du conseil général et attribue par contre au commissaire de la République la mise en œuvre opérationnelle de ce même service. Il découle de ces dispositions que le commissaire de la République a seul autorité pour déclencher et mettre en œuvre le plan Orsec ou tout autre plan d'urgence. Les maires conservent tout naturellement l'ensemble des prérogatives qui étaient les leurs antérieurement.

Taxe sur les emplacements publicitaires : publication du décret d'application.

3599. — 22 décembre 1981. — **M. Jules Faigt** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 55 de la loi de finances pour 1981 n° 80-1094 du 31 décembre 1980 autorise à percevoir une taxe sur les affichages visibles de la voie publique. La mise en œuvre de ces dispositions est conditionnée par un arrêté pris en Conseil d'Etat. A ce jour, ce décret n'a pas été publié, et les villes qui avaient décidé le 1^{er} juillet 1981 de percevoir cette taxe vont être dans l'impossibilité d'abandonner une recette légale fort utile en cette période. Il lui demande si l'on peut espérer une régularisation prochaine de cette situation.

Réponse. — Le décret d'application prévu par le paragraphe VII de l'article 55 de la loi de finances pour 1981, et visé par le parlementaire, a été publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1981 (décret n° 81-124 du 17 décembre 1981 modifiant les dispositions du code des communes relatives à la taxe sur la publicité et complétant ce code par des dispositions relatives à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes créée par l'article 55 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981). Par conséquent, les communes qui ont institué la nouvelle taxe sur les emplacements publicitaires en application de l'article 55 précité de la loi de finances pour 1981 et par délibérations prises avant le 1^{er} juillet 1981 percevront effectivement cette recette fiscale nouvelle en 1982.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires d'outre-mer : suspension des enquêtes de police.

2522. — 29 octobre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur un article paru dans le numéro 381 du 11 octobre 1981 de la revue *Information Caraïbes* relatif aux enquêtes de police effectuées à l'encontre des fonctionnaires nommés outre-mer. Selon cet article : « Par lettre du 7 juillet au syndicat de l'enseignement secondaire, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a annoncé que ces enquêtes sont suspendues. » Il lui demande : 1° si les informations publiées par *Informations Caraïbes* sont exactes ; 2° dans l'affirmative, pourquoi de telles enquêtes sont-elles seulement suspendues.

Réponse. — Jusqu'en juin 1981 et conformément aux dispositions de la circulaire n° 10510 du 16 novembre 1980 du Premier ministre et de la lettre n° 1411 DOM/CAB/SG du secrétaire d'Etat, les nominations de certaines catégories de fonctionnaires appelés à servir dans les départements d'outre-mer étaient préalablement communiquées au secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. A la réception des candidatures, les services de police du lieu de domicile des intéressés étaient chargés de procéder à une enquête. A partir des résultats de celle-ci le secrétaire d'Etat pouvait faire connaître ses objections aux nominations envisagées. Depuis juin 1981, les enquêtes préalables à la nomination de certaines catégories de fonctionnaires dans les départements d'outre-mer ont été supprimées.

JUSTICE

Val-de-Marne :

fonctionnement des juridictions commerciales et prud'homales.

3442. — 16 décembre 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les juridictions commerciales et prud'homales dans le département du Val-de-Marne. La mise en place du tribunal de grande instance de Créteil dans un local fonctionnel a apporté satisfaction au plan de la justice civile et pénale dans le Val-de-Marne. En revanche, les nouvelles juridictions commerciales et prud'homales ne peuvent pas s'exercer normalement, faute de locaux. Ce manque de locaux interdit la création d'un

tribunal d'instance à Créteil et, en matière consulaire, aucune instance départementale ne peut répondre aux vœux des habitants du Val-de-Marne. Aussi, devant l'importance du problème, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier et, en particulier, si le projet d'acquisition d'un terrain à proximité du palais de justice va se concrétiser.

Réponse. — La chancellerie n'ignore pas les difficultés d'accès au service public de la justice que rencontrent les justiciables commerçants installés dans le département du Val-de-Marne, en raison de l'éloignement des deux juridictions consulaires de Paris et de Corbeil, compétentes pour connaître de leurs litiges. Elle est aussi consciente des inconvénients de même nature nés de l'absence d'un tribunal d'instance à Créteil, bien que cette ville soit chef-lieu de département. Enfin, elle sait que l'installation actuelle du conseil de prud'hommes de Créteil ne saurait être considérée comme définitive, puisqu'il s'agit de locaux loués qui ne permettront pas de faire face à l'accroissement prévisible de l'activité de cette importante juridiction. Aussi, la chancellerie, pour remédier à ces situations, a-t-elle retenu le principe de la création, à Créteil, d'un tribunal d'instance et d'un tribunal de commerce départemental. Dans cette perspective, elle serait disposée à apporter, dès 1982, son concours financier, sous la forme de l'octroi d'une subvention au taux maximum autorisé par la réglementation actuellement en vigueur qui est de 30 p. 100, à l'acquisition, par les collectivités locales concernées, d'un terrain situé à proximité immédiate du palais de justice en bordure du mail des Méches et de la rue Pasteur-Vallery-Radot. Sur ce terrain pourrait être édifiée une annexe au palais de justice de Créteil qui, dans un premier temps, abriterait le conseil de prud'hommes puis, dans un second temps et après extension, le tribunal d'instance et le tribunal de commerce, lorsque la procédure de création de ces deux juridictions aura été menée à son terme. Il convient, enfin, de rappeler que dans le cadre de l'entrée en vigueur du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et sous réserve de l'approbation définitive de ce texte par le Parlement, l'Etat supportera la charge du remboursement des annuités des emprunts souscrits par les collectivités locales pour les opérations d'équipement judiciaire, lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat.

MER

Développement du naviplane français.

2009. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Roger Poudonson**, se référant à des informations parues récemment dans la presse régionale, demande à **M. le ministre de la mer** de lui préciser les perspectives du développement du naviplane français dont le dossier devait faire l'objet dans ses services « d'un examen particulièrement attentif », lui confirmant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ce projet qui concerne les liaisons maritimes Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — La poursuite de l'exploitation du N 500-02 « Ingénieur-Jean-Bertin » au sein de Hoverspeed, société nouvelle qui rassemble les moyens des trois anciens exploitants d'aéroglesseurs sur le Pas-de-Calais, a été décidée par la S.N.C.F. en accord avec le Gouvernement, qui lui a demandé de veiller soigneusement à réserver les droits de la partie française en vue de la mise en service éventuelle d'un second naviplane. La société Hoverspeed est issue de la fusion de British Railways Hovercraft Limited (BRHL) et de la compagnie Hoverlloyd, filiale du groupe suédois Broström, qui ont apporté à cette nouvelle société les deux et quatre aéroglesseurs leur appartenant respectivement. L'intégration du naviplane au sein de cette flotte d'aéroglesseurs, et donc de la S.N.C.F. dans Hoverspeed, était indispensable car l'exploitation du seul naviplane ne peut être assurée dans des conditions économiques saines face à une société possédant six appareils et une politique commerciale commune est nécessaire notamment pour harmoniser les horaires et les tarifs et permettre l'équilibre financier de ces aéroglesseurs. La commande d'un second naviplane n'est cependant pas actuellement envisagée. Elle ne pourrait être décidée par un investisseur français qu'au vu des résultats commerciaux et financiers de la société Hoverspeed, qui représente la dernière chance du développement des services d'aéroglesseurs, français et britanniques, sur la Manche.

Exercice de lutte antipollution en Méditerranée : bilan.

2830. — 12 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui faire connaître les enseignements de l'exercice de lutte antipollution organisé les 3 et 4 novembre derniers en Méditerranée, au large de Sète.

Réponse. — L'exercice Interpolmar 81 s'est déroulé du 3 au 5 novembre 1981 au large de Sète. Il était organisé conjointement par le préfet maritime de la troisième région et le préfet de la

région Languedoc-Roussillon. Cet exercice a permis d'éprouver dans des conditions proches de la réalité la complémentarité des plans « Polmar-Mer » et « Polmar-Terre » ; il a également fourni d'utiles enseignements sur l'organisation de la lutte antipollution et sur l'efficacité des moyens employés : les avions Canadair de la sécurité civile, équipés pour l'épandage de dispersant d'hydrocarbures, sont efficaces et rapides à intervenir. Il faut cependant que la mer soit agitée pour que l'indispensable brassage « dispersant-hydrocarbure » puisse se réaliser ; les principaux moyens nautiques de lutte antipollution, bâtiments épandeurs de dispersant, récupérateurs, étant basés à Toulon et Fos/Marseille, les conditions dans lesquelles pourraient intervenir des remorqueurs du port de Sète, afin de disposer dans ce secteur de moyens susceptibles d'intervenir rapidement, sont actuellement étudiées ; le problème du « port-refuge » susceptible d'accueillir un pétrolier en avarie et polluant reste posé ; il convient enfin de poursuivre les études relatives au stockage et à l'évaluation des déchets recueillis en mer où à la côte dans le cas d'une pollution importante. Un nouvel exercice Interpolmar se déroulera en 1982 sur les côtes de la Corse.

RELATIONS EXTERIEURES

Archives de la présence française en Algérie : inventaire, sélection et micro-filmages.

2341. — 20 octobre 1981. **M. François Collet** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de la très vive émotion soulevée dans l'opinion par l'annonce d'une livraison au Gouvernement de la République démocratique d'Algérie des archives rapatriées en 1962. Couvrant toute la période de la présence française en Algérie depuis 1830, ces archives regroupent aussi bien des documents d'une valeur historique inestimable, dont certains n'ont encore pas, à ce jour, été exploités, que des documents risquant de mettre en cause des personnes physiques encore en vie et dont la sécurité, comme celle de leur famille, exige les plus grandes précautions. Il apparaît ainsi que, si les engagements du Gouvernement à cet égard étaient confirmés et s'avéraient irréversibles, il apparaîtrait impérieux d'opérer un tri avant toute livraison. Par ailleurs, il ne saurait être question pour la France d'abandonner tout contrôle sur l'éventuelle exploitation des documents dont elle aurait perdu jusqu'à l'inventaire et il semble s'imposer que l'on procède à une reproduction sur micro-films de toutes pièces destinées à quitter le territoire national. Tout en souhaitant vivement que les bruits dont la presse s'est fait l'écho ne soient pas fondés, il lui demande que les intentions du Gouvernement soient précisées, notamment en matière d'inventaire, de sélection et de micro-filmage.

Rétrocession au gouvernement algérien d'archives.

4110. — 26 janvier 1982. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question n° 2341 parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse, lui faisant part de la vive émotion soulevée dans l'opinion par l'annonce d'une livraison au gouvernement de la République démocratique d'Algérie des archives rapatriées en 1962. Couvrant toute la période de la présence française en Algérie depuis 1930, ces archives regroupent aussi bien des documents d'une valeur historique inestimable, dont certains n'ont encore pas, à ce jour, été exploités, que des documents risquant de mettre en cause des personnes physiques encore en vie et dont la sécurité, comme celle de leur famille, exige les plus grandes précautions. Il apparaît ainsi que, si les engagements du Gouvernement à cet égard étaient confirmés et s'avéraient irréversibles, il apparaîtrait impérieux d'opérer un tri avant toute livraison. Par ailleurs, il ne saurait être question pour la France d'abandonner tout contrôle sur l'éventuelle exploitation des documents dont elle aurait perdu jusqu'à l'inventaire et il semble s'imposer que l'on procède à une reproduction sur micro-films de toutes pièces destinées à quitter le territoire national. Tout en souhaitant vivement que les bruits dont la presse s'est fait l'écho ne soient pas fondés, il lui demande que les intentions du Gouvernement soient précisées, notamment en matière d'inventaire, de sélection et de micro-filmage.

Réponse. — La question des archives relatives à l'Algérie, conservées en France depuis 1962, a été soulevée par le Gouvernement algérien aussitôt après l'indépendance de ce pays. Les négociations ont repris en 1980, avec la création d'un groupe de travail franco-algérien chargé d'étudier ce problème, dans le cadre d'un examen de l'ensemble du contentieux entre les deux pays. C'est dans ce cadre que les discussions en cours avec l'Algérie sur la question des archives se poursuivent. Le Gouvernement français, ainsi que le Président de la République l'a déclaré récemment à Alger, entend poursuivre cette négociation en ménageant les justes intérêts nationaux de l'un et l'autre pays : s'il paraît légitime en effet que

l'Algérie puisse disposer de sa mémoire collective, l'intérêt de la France pour une période de son histoire doit être préservé. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions qui seront arrêtées d'un commun accord aux chercheurs des deux pays de consulter dans des conditions satisfaisantes les documents ouverts à la recherche, qui retracent l'histoire commune de nos deux peuples. Il va de soi, d'autre part, qu'il n'est pas question de transférer des documents intéressant la vie privée et la sécurité des personnes ou la sûreté de l'Etat.

Archives de la présence française en Algérie : transfert éventuel.

2398 — 22 octobre 1981. — **M. François Palmero** expose à **M. le ministre des relations extérieures** l'émotion suscitée par le transfert éventuel en Algérie de nos archives nationales inséparables de notre histoire et lui demande quelles sont exactement les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — La question des archives relatives à l'Algérie, transférées en France en 1962, et conservées depuis dans un dépôt des archives nationales est une question difficile. Ces documents retracent en effet une période où l'histoire des deux pays s'est trouvée confondue. Des négociations sont en cours à ce sujet, dans le cadre d'un groupe de travail franco-algérien créé en 1980. Les solutions qui sont recherchées devront, ainsi que l'a indiqué à Alger le Président de la République, tenir compte de l'aspiration légitime de l'Algérie à disposer de sa mémoire collective comme de l'intérêt de la France pour sa propre histoire. Pour sa part, le Gouvernement français s'attachera à ce que les dispositions qui seront arrêtées en commun ne portent atteinte en aucune manière à la vie privée et à la sécurité des personnes et agira dans le souci de garantir la conservation des documents et le libre accès des chercheurs des deux pays aux archives intéressant leur histoire.

Rétrocession au gouvernement algérien d'archives.

2466 — 25 octobre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion considérable qu'a suscitée l'annonce de son projet de remettre au gouvernement algérien les archives françaises d'Algérie. Il ne lui semble pas, en effet, que l'amélioration, aussi souhaitable qu'elle soit, des relations franco-algériennes, exige l'intervention d'une mesure qui, outre qu'elle heurte profondément la sensibilité de nos compatriotes rapatriés, recèle de graves menaces pour la sécurité des musulmans demeurés sur place après avoir pris de 1951 à 1962 des positions favorables à la France. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage réellement de donner suite au regrettable projet dont il s'agit.

Réponse. — Les négociations en cours avec l'Algérie sur les archives conservées en France depuis 1962 ne sont pas nouvelles. En effet, au lendemain de l'indépendance, le gouvernement algérien a soulevé cette question et un accord est intervenu en 1966 sur la remise à l'Algérie des archives antérieures à 1830. Les discussions ont repris en 1980 au sein d'un groupe de travail créé à cet effet, dans le cadre d'un examen d'ensemble des questions en suspens entre la France et l'Algérie. Le Gouvernement français est pleinement conscient des préoccupations légitimes de nos compatriotes rapatriés. Il estime qu'il s'agit de faire en sorte que l'Algérie puisse disposer des archives dont elle a besoin et dont la remise ne porte pas atteinte à des intérêts français, tant publics que privés. Le Président de la République a récemment rappelé à Alger qu'il veillerait à ce qu'en aucune circonstance, le droit des personnes n'ait à souffrir d'un transfert d'archives.

Rétrocession au Gouvernement algérien d'archives.

2779. — 10 novembre 1981. — Le transfert en Algérie des archives entreposées depuis 1962 à Aix-en-Provence devant faire l'objet très prochainement d'une nouvelle réunion de travail à Alger entre les représentants de l'Etat algérien et ceux de la France et compte tenu du changement d'orientation politique de la France, **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels seront les principes qui guideront les émissaires français dans cette négociation ; quelles sont les intentions du Gouvernement français en ce qui concerne plus particulièrement le transfert en Algérie des archives portant sur les personnes ; dans l'éventualité où le principe de ce transfert serait décidé, quelles mesures conservatoires le Gouvernement français entend prendre pour éviter que les personnes, tant algériennes que françaises, résidant en Algérie ou en France, ne soient inquiétées à cause de leur participation à des actions qui, pour être passées, n'en constitueraient pas moins, pour elles, aujourd'hui, une source d'inquiétude.

Réponse. — Les négociations actuellement en cours entre la France et l'Algérie sur la question des archives conservées depuis 1962 à Aix-en-Provence, se déroulent dans le cadre d'un groupe de travail créé en 1980, lorsqu'un examen d'ensemble des questions en suspens entre la France et l'Algérie avait été entrepris. Ainsi que le Président de la République l'a déclaré lors de son voyage en Algérie, le Gouvernement français entend mener à bien ces négociations avec sagesse et bon sens en ménageant les justes intérêts des deux pays. Les solutions qui sont recherchées, en accord avec le Gouvernement algérien, devront permettre aux chercheurs des deux pays d'accéder librement aux archives, quel que soit le lieu de conservation de celles-ci. En ce qui concerne les documents relatifs aux personnes, il existe en France une législation qui fixe des délais pour la communication des archives : trente ans en règle générale, soixante ans pour les documents mettant en cause la vie privée des personnes ou la sûreté de l'Etat, le délai étant porté à cent vingt ans pour certains dossiers de personnel. Le Gouvernement entend que ces conditions de communication soient strictement respectées, afin qu'en aucune circonstance le droit des personnes ne souffre d'un transfert d'archives.

Adoptions d'enfants roumains : accélération de la procédure.

3374. — 11 décembre 1981. — **M. Henri Collard** prie **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire savoir quel a été le résultat des entretiens qu'il a eus avec **M. le ministre des affaires étrangères** de Roumanie, lors de la visite que celui-ci a faite à Paris à la fin du mois de novembre, en ce qui concerne le problème des adoptions d'enfants roumains par des familles françaises. Il lui rappelle que cette question concerne un grand nombre de cas, puisque trois cent cinquante-six dossiers de demande d'adoption ont été déposés cette année dans ce sens ; il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire connaître l'état actuel de ce problème, et en particulier les décisions qui auraient été prises tendant à faciliter et accélérer ces adoptions.

Réponse. — Les procédures liées à l'adoption en Roumanie restent longues, complexes et aléatoires. Actuellement plus de 400 dossiers sont en instance et une trentaine de cas seulement ont pu être réglés favorablement au cours des dernières années. Il apparaît difficile, au demeurant, d'intervenir directement dans le règlement d'une question qui relève à l'évidence de la compétence exclusive des autorités roumaines. Si celles-ci sont, semble-t-il, disposées à faciliter l'adoption de quelques enfants dans des cas particuliers, elles ont fait savoir, en revanche, qu'elles n'admettraient certainement pas le départ de centaines de leurs jeunes ressortissants à destination de notre pays. Même si certains cas venaient à être réglés dans les prochains mois, il paraît donc prudent de conseiller aux familles françaises concernées de ne pas nourrir d'espoirs excessifs à ce sujet et d'essayer plutôt de se tourner vers d'autres pays mieux à même de faciliter la réalisation de leur projet.

Déclaration concernant les événements de Pologne.

3515. — 17 décembre 1981. — **M. René Tomasini** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'interrogé sur le point de savoir si le Gouvernement français avait l'intention de faire « quelque chose » pour exprimer sa réprobation du putsch des militaires polonais, il répondit que celui-ci n'entreprendrait, « bien entendu, absolument rien ». Compte tenu de ce que le ministre des relations extérieures a déjà eu, dans un passé récent, l'occasion de modifier ou de revenir sur des déclarations que la presse avait jugées intempestives, il lui demande s'il n'a pas l'intention ou s'il n'y aurait pas lieu de procéder pareillement pour ce qui est des propos qu'il a tenus dimanche 14 décembre au micro d'Europe 1.

Réponse. — La déclaration adoptée le 4 janvier à Bruxelles par les ministres des affaires étrangères des Dix répond, semble-t-il, sans équivoque à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Aide économique à la Pologne : éventualité d'une suspension.

3587. — 21 décembre 1981. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a enregistré les déclarations du Président de la République réprochant « l'instauration d'un régime d'exception » en Pologne. Compte tenu de l'effort financier industriel et alimentaire légitime mais considérable fourni par la France à la Pologne, tant au titre de l'aide bilatérale qu'au sein de la C.E.E., et en regard duquel le soutien matériel autre que militaire, du bloc soviétique peut paraître quantifié négligeable, il lui demande s'il ne conviendrait pas de concrétiser la réprobation du Président de la République en faisant savoir aux autorités

polonaises que, fidèle à la position qu'il a définie à plusieurs reprises, et notamment dans une déclaration conjointe avec le président mexicain, le Gouvernement français ne maintiendrait pas son aide économique à un pays où seraient bafouées les libertés publiques et individuelles élémentaires.

Réponse. — La France a décidé, pour des raisons humanitaires, de poursuivre son aide alimentaire à la Pologne. Elle s'attache à obtenir la garantie qu'elle parvienne à ses véritables destinataires. S'agissant de l'aide économique, la position du Gouvernement sera déterminée en fonction de l'évolution de la situation.

SOLIDARITE NATIONALE

Entreprise :
assurance médicale du personnel (cas particulier).

608. — 8 juillet 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si un employeur peut inciter son personnel à adhérer à une compagnie d'assurance choisie par lui pour la couverture de frais médicaux en payant la moitié de la cotisation, alors qu'il existe dans l'entreprise une société mutualiste à laquelle il refuse de continuer de verser la subvention annuelle qu'il versait auparavant.

Réponse. — Au regard du code de la mutualité, l'employeur n'est pas tenu de prendre à sa charge une partie de la cotisation due par les membres participants d'une société mutualiste constituée au sein de l'entreprise. Toutefois, au regard du code du travail, le versement d'une telle cotisation est considéré comme une œuvre sociale relevant, à ce titre, des attributions du comité d'entreprise. L'employeur n'a donc pas la possibilité de cesser unilatéralement le versement de la subvention qu'il consentait traditionnellement, dès lors que, ce faisant, il dessaisirait le comité d'entreprise d'une des prérogatives qui lui est reconnue par la loi. Sans doute, les droits et obligations des employeurs et des salariés en matière de prévoyance peuvent-ils être révisés, mais tout changement de régime à cet égard est subordonné à un accord entre les parties.

URBANISME ET LOGEMENT

Champagne-Ardenne : situation des entreprises de travaux publics.

2735. — 5 novembre 1981. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation extrêmement grave des entreprises de travaux publics de la Haute-Marne en particulier et de la région Champagne-Ardenne en général. Ces entreprises n'ont plus aucune perspective d'activité au-delà de trois semaines, cinq semaines dans le meilleur des cas, et ignorent à très court terme comment elles pourront entretenir l'emploi. Le chômage partiel et les licenciements sont devenus malheureusement courants malgré les efforts des instances départementales et régionales qui ne peuvent à elles seules, sans l'aide de l'Etat, maintenir un rythme d'activité suffisant. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour au moins atténuer cette crise.

Réponse. — Le secteur des travaux publics de Champagne-Ardenne a effectivement traversé ces dernières années une crise particulièrement marquée, puisque le montant par habitant des travaux réalisés dans la région a reculé de 19 p. 100 entre 1974 et 1979, tandis qu'il augmentait de 18 p. 100 pour la France entière. Corrélativement, les effectifs salariés dans les entreprises de travaux publics ayant leur siège en Champagne-Ardenne ont diminué de 40 p. 100. Le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des transports sont tout à fait conscients de cette situation et des difficultés que connaissent aujourd'hui encore les entreprises de travaux publics en Champagne-Ardenne en général et dans la Haute-Marne en particulier, ainsi que la nécessité de prévoir des travaux neufs afin de maintenir leur activité et la permanence de l'emploi. A cet effet, une priorité a été accordée à cette région dans l'attribution des dotations en logements aidés ; il a été en outre décidé de réserver au programme d'investissements routiers de 1982 des dotations en augmentation sensible par rapport à l'exercice 1981, qui permettront non seulement de poursuivre ou d'achever les travaux en cours, mais d'entreprendre un certain nombre d'opérations nouvelles sur l'ensemble des itinéraires de la région Champagne-Ardenne. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le département de la Haute-Marne d'importants projets sont program-

més en 1982 ; les travaux devraient être lancés au début de l'année. Il s'agit notamment de la réalisation du « barreau » de Chaumont qui assurera l'accueil de l'autoroute A 26 Langres—Chaumont en raccordant les routes nationales 67 et 19 à l'échangeur de Semoutiers (opération cofinancée par l'Etat, la région et les collectivités locales), de la déviation de la route nationale 67 à Eurville et du diffuseur de Langres (pont de Saint-Geosmes). Cette dernière opération, que l'Etat finance à hauteur de 35 p. 100, permettra le franchissement par la route nationale 74 du chemin départemental 428 qui dessert l'échangeur de Pierre-Fontaines de l'autoroute A 37 Toul—Langres—Tilchâtel. Les autres départements bénéficieront également d'investissements propres à autoriser une reprise de l'activité des entreprises. Dans les Ardennes, tandis que seront achevés en 1982 le crénneau de la route nationale 31 de Villers-le-Tourneur (route nationale 51) et l'aménagement sur place avec le contournement d'Yvernaumont, les travaux de réalisation du crénneau à deux fois deux voies entre Cliron et Tournes seront engagés en 1982. Dans l'Aube, les travaux de la déviation de Nogent-sur-Seine, sur la route nationale 19, continueront l'année prochaine tandis que seront commencés les ouvrages d'art de la déviation de Buchères et Bréviandes (route nationale 51) cofinancée par l'Etat, l'établissement public régional et les collectivités locales, dans le cadre des contrats pluriannuels entre l'Etat et les régions. Enfin, dans la Marne, l'importante déviation de la route nationale 51 à Dizy (au nord d'Epernay) est programmée pour 1982 au titre des études, des acquisitions foncières et des premiers travaux d'ouvrages d'art, une autre opération devant être soldée financièrement : l'aménagement du pont de Vaux-sur-la-Saulx (route nationale 44). Un effort non négligeable est donc consenti actuellement pour améliorer la situation des entreprises de travaux publics dans la région Champagne-Ardenne et le Gouvernement s'efforcera de le maintenir au cours des prochaines années dans toute la mesure du possible. Quant aux travaux de renforcements coordonnés, il convient de préciser que le réseau routier national se trouve actuellement totalement traité dans les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne. Dans le département de la Marne, la section Esternay—limite de Seine-et-Marne de la route nationale 35 figure au programme de travaux pour 1982.

Bateliers : accession à la propriété.

3707. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inégalité qui existe dans les conditions de réalisation d'une accession à la propriété pour les bateliers. En effet, cette catégorie sociale qui est, bien évidemment, astreinte à une constante mobilité professionnelle, ne peut actuellement bénéficier des prêts aidés pour réaliser une accession à la propriété compte tenu qu'elle ne peut justifier d'une constante occupation du logement à titre principal. C'est dans ces conditions que le logement éventuellement réalisé en un lieu qui peut devenir un lieu de séjour temporaire à terre ou de future retraite est considéré comme résidence secondaire, ne permettant pas lors de cette réalisation d'obtenir le bénéfice des prêts aidés. Il lui demande dans un souci de progrès social s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter l'accession à la propriété pour cette catégorie sociale, compte tenu du caractère particulier de son activité professionnelle. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler qu'en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.